

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022_51

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 4 avril 2022*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-vingt-deux, le 28 juin à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 17 juin 2022 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de **10** délégués est atteint
dont au moins **7** physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (6) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Evelyne GALINER (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Régis VIANET (12 voix),

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Jacques AUFRERE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (3) : Marie-Pierre CALLET (22 voix) à Evelyne GALINIER. Fabien BOUILLARD (11 voix) à Pierre RAVIOL, Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Gilles DUMAS.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (8) : Mandy GRAILLON, Amapola VENTRON, Gilles DONADA, Juan MARTINEZ, Jacky PASCAL, Robert CRAUSTE, Serge GILLI, Éric BERRUS.

PRESENTS : 6 titulaires + 2 suppléants = 8 délégués

POUVOIRS : 3 délégués

TOTAL : 11 VOTANTS SOIT 148 VOIX

Monsieur Régis VIANET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022_51

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 4 avril 2022

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 4 avril 2022.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 4 avril à 10 heures, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 25 mars 2022 au siège du SYMADREM, sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL, et sous la présidence de Monsieur DUMAS Gilles, lors du vote du compte administratif.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (13) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Mandy GRAILLON (22 voix), Françoise FAVIER (11 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Régis VIANET (12 voix),

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (3) : Marie-Pierre CALLET (22 voix) à Lucien LIMOUSIN, Amapola VENTRON (22 voix) à Pierre RAVIOL, Robert CRAUSTE (12 voix) à Thierry FELINE

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) (3) : Didier REAULT, Éric BERRUS, Jacky PASCAL,

PRESENTS : 13 titulaires

POUVOIRS : 3 délégué(es)

TOTAL : 16 VOTANTS SOIT 229 VOIX

Représentants de l'Administration : M. MALLET Thibaut, directeur général - Mme COUNIOT Béatrice, chef du service administratif et financier , Mme GRANSART Réjane, gestionnaire comptable

Monsieur FELINE Thierry est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

L'ordre du jour est donc le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 14 mars 2022
- Compte rendu des décisions du président
- Adoption du compte de gestion du receveur du SYMADREM, exercice 2021
- Adoption du compte administratif 2021
- Affectation de résultats 2021
- Adoption du budget primitif 2022
- Bilan des acquisitions et cessions immobilières du SYMADREM, exercice 2021
- Création d'un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées
- Acquisition foncière à l'amiable – CNR - Parcelles BX78, BX80 et BX81 - Commune de Tarascon
- Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité - Approbation des études d'avant-projet et de la demande de financement
- Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité - Approbation de l'étude d'avant-projet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

- Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité- Approbation de l'étude d'avant-projet des mesures de valorisation environnementale hydraulique et complémentaire conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée et aux objectifs des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie
- Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité - Approbation du dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) de l'opération de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité et approbation de la déclaration d'intérêt général (DIG)
- Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône - 1^{ère} priorité - Approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles, de Fourques et des Saintes-Maries-de-la-Mer
- Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) - Approbation de la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et de la demande de déclaration d'intérêt général (DIG)
- Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) - Approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées Travaux de sécurisation des digues du Vigueirat et de rehausse des berges du tronc commun en traversée de Fourchon - Acquisitions foncières à l'amiable – Parcelle AY 93P sur la commune d'Arles
- Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées Travaux de sécurisation des digues du Vigueirat et de rehausse des berges du tronc commun en traversée de Fourchon - Acquisitions foncières à l'amiable – Indivision Doutreleau
- Dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Rive Droite » du Rhône et Petit Rhône au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - Approbation des modifications liées aux travaux de renforcement des digues du Petit Rhône - 1^{ère} priorité
- Dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement -Approbation des modifications liées aux travaux de renforcement des digues du Petit Rhône - 1^{ère} priorité
- Dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Rive Gauche » du Rhône et Petit Rhône au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - Approbation des modifications liées aux travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval
- Dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement Approbation des modifications liées aux travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval
- Questions diverses

N° 2022_29- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical du 14 mars 2022

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_30- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
 Compte rendu des décisions du président

N°	OBJETS	MONTANTS
2022_02	<i>Portant mandat à la société civile professionnelle d'avocats CGCB associés, dans le cadre de la procédure d'expropriation des travaux de renforcement de la digue du Rhône en Rive Droite entre Beaucaire et Fourques des époux Gachon Henri</i>	sans objet

Le comité syndical prend acte du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021.

N° 2022_31 -FINANCES LOCALES
 Adoption du compte de gestion du receveur du SYMADREM exercice 2021

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_32 - FINANCES LOCALES
 Adoption du compte administratif 2021

M. DUMAS Gilles, 1^{er} vice-président, est désigné(e) pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.
 M. RAVIOL, ordonnateur du SYMADREM en 2021, se retire pendant le vote.

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le receveur, le comité syndical donne acte de la présentation faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer dans le tableau ci-après :

SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESTE A REALISER
FONCTIONNEMENT	3 688 153,08 €	3 156 871,54 €	- 531 281,54 €	
INVESTISSEMENT	22 434 165,25 €	33 294 188,33 €	10 860 023,08 €	D = 202 268,00 € R = 0

Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

SECTION	RESULTAT	RESULTAT	RESULTAT CUMULE
	EXERCICE 2020	EXERCICE 2021	AU 31/12/2021
FONCTIONNEMENT	776 567,34 €	- 531 281,54 €	(1) 245 285,80 €
INVESTISSEMENT	20 234 040,34 €	10 860 023,08 €	(2) 31 094 063,42 €

(1) Ce solde s'explique essentiellement par le non encaissement de 500 K€ de la Région PACA ainsi que par les montants inscrits aux chapitre 11 (notamment nouvelles dépenses relatives à la GEMAPI) et 66 (frais financiers) non réalisés en totalité.
 (2) Ce solde s'explique essentiellement par l'encaissement en décembre de diverses subventions à hauteur de 6,4 M€, et de l'encaissement en fin d'année du FCTVA et de quatre emprunts.

Il approuve l'ensemble de la comptabilité soumise à examen et déclare que la reprise des résultats antérieurs, l'exécution budgétaire 2021 et les résultats définitifs en clôture de l'exercice 2021 sont confirmés par la comptabilité du receveur municipal du SYMADREM.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_33 - FINANCES LOCALES
Affectation de résultats 2021

Le comité syndical prend acte :

- du résultat d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2021, lequel s'élève à : (+) 30 831 795,42 € avec prise en compte du solde des restes à réaliser,
- du résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2021, lequel s'élève à : (+) 245 285,80 €.

Il décide d'affecter 245 285,80 € au financement du budget de fonctionnement de l'exercice 2022, Ces sommes seront reprises au budget primitif 2022,

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_34 - FINANCES LOCALES
Adoption du budget primitif 2022

Préalablement à la présentation du budget par le président, M. DUMAS tient à rappeler que lors du vote du ROB, les institutions annonçaient une inflation à 1,5 % et je vous disais qu'elle serait plutôt autour de 5 %. L'actualité montre que c'est encore plus. On comprend que certains font des appels à modération des dépenses. Mais on ne peut modifier certaines dépenses sachant que le SYMADREM a des impératifs, notamment d'entretien des ouvrages sinon on ne pourra plus obtenir la révision des PPRi. Si les 2 rives ne s'étaient pas rejointes au sein du SYMADREM, nous n'aurions jamais obtenu le plan Rhône en lieu et place des PAPI, ce qui fait un différentiel plus important. En effet, les CPIER Plan Rhône laissent 5% à la charge des EPCI, alors que les PAPI laissent 20% à charge des EPCI.

M. RAVIOL présente le budget primitif 2022.

Le budget primitif 2022 s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 143 871,15 €	4 143 871,15 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	45 125 490,53 €	45 125 490,53 €

Le financement du besoin de trésorerie du budget « section d'investissement » est assuré par des emprunts relais, ainsi que par une ligne de trésorerie de 5 M€ et cela dans l'attente du versement des subventions.

Il est prévu de rembourser d'une part 16 M€ d'annuités en capital d'emprunt arrivant à terme, et d'autre part une partie des prêts relais par anticipation, pour un montant qui pourrait atteindre la somme de 3 M€.

Suite au retrait de la Région PACA qui a subventionné exceptionnellement au fonctionnement en 2020 à hauteur de 500 000 € et de 250 000 € en 2021, l'ACCM voit sa participation augmenter très fortement.

Il est à souligner que les dépenses communes étaient de 3 883 225 € en 2021 et sont de 3 898 418 € en 2022.

L'ACCM informe qu'elle a inscrit une augmentation de 550 000 € (soit 98 460 € de moins que la participation budgétée par le SYMADREM) dans son budget de fonctionnement 2022 et qu'elle n'ira pas au-delà compte tenu des difficultés financières qu'elle rencontre actuellement. Aussi, elle demande d'en tenir compte dans le budget primitif 2022.

La diminution sera réalisée sur les charges à caractère général.

Le montant des charges à caractère général de 1 822 168 est ventilé comme suit

Fonctionnement général + bâtiment	326 150
Entretien digues + ouvrages maritimes	900 000
débroussaillage/déboisement	300 000
ouvrages maçonnés	100 000
ouvrages littoral	250 000
terrassment divers (y/c terriers blaireaux)	250 000
Maintenance mobilier digues (panneaux, barrières)	18 000
Entretien et maintenance PC Crise + antennes radio + logiciels (prévision crues...)	79 560
Surveillance et entretien en régie des gardes digues	87 500
Prestations études de dangers/exploitation	121 028
Prestations GEMAPI Hors digues	45 000
Communication / Site internet / Inauguration travaux	24 930
Entretien + maintenance ouvrages ressuyage, études littorales (nouvelles dépenses GEMAPI)	220 000

Ces charges à caractère général comprennent essentiellement des obligations réglementaires liées à l'exploitation des digues qui sont de classe A (rives droite et gauche) et de classe B (Camargue Insulaire) au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elles comprennent également depuis 2020, l'entretien et la maintenance des ouvrages hérités du transfert de compétence GEMAPI. Le fonctionnement général et la gestion du bâtiment représentent 18 % des charges à caractère général.

De manière à ne pas exposer juridiquement le SYMADREM et ne pas prendre de retard sur les investissements Plan Rhône du SYMADREM et la stratégie littoral, il est proposé de différer en 2023 certaines dépenses communes n'ayant pas trait à la sécurité. Ces dépenses pour un montant total de 95 000 € TTC sont :

- Des inspections caméra dans les ouvrages hydrauliques traversants au titre des visites décennales pour un montant de 7 000 € TTC ;
- La location d'un bateau pour l'inspection des berges au titre des visites triennales (VNF a prêté un bateau à titre gracieux) pour un montant de 6 000 € TTC ;
- La maintenance de certaines stations de ressuyage pour un montant de 60 000 € TTC ;
- Des modélisations de submersion marine prévues dans la stratégie littorale pour un montant de 20 000 € TTC ;

- Les vœux 2022 finalement annulés pour un montant de 2 000 € TTC.

La CA ACCM participant à hauteur de 40,14 % des dépenses communes, la diminution est de 38 133 €, ce qui n'est pas suffisant.

Il est donc proposé de ne pas réaliser sur le territoire de l'ACCM, la deuxième campagne de faucardage prévue en juin, à l'exception des digues urbaines (compte tenu du risque incendie) ou des digues très fragiles du Petit Rhône rive gauche amont (REX de la crue en juillet 2021). Sur ces digues, il sera réalisé néanmoins un passage au broyeur en crête de digue pour permettre aux gardes digues d'assurer la surveillance. Les digues concernées par l'absence d'une deuxième campagne de faucardage sont :

- Les digues du Petit Rhône rive gauche du Pont de Cavalès au Bac du Sauvage ;
- Les digues du Grand Rhône rive droite de Petite Montlong à la Palissade ;
- Les digues du Grand Rhône rive gauche du RD36 à la limite communale de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Les digues du Rhône rive gauche entre l'usine Fibre excellence et Arles.

L'économie générée sera de 60 400 €, soit une diminution totale de 98 533 € pour l'ACCM par rapport à la participation initialement prévue.

Membres	Dépenses communes hors : dette propre		Divers Recettes N	Affectation résultat 2021 Rive droite	Affectation résultat 2021 Rive Gauche	Participations statutaires Hors dette Propre proposée année 2022	Réduction Faucardage 2ème passe	Participation retenue en séance BP 2022	Participation 2021 hors dette propre	DELTA 2022/2021	
	Taux	Montant	Montant		100%	Montant			Montant	Montant	
	100%	3 803 418	46 944	83 863		161 423	3 511 188	60 400	3 450 788,36	2 783 687,34	667 101,02
Département 13	21,93%	834 090	10 295		33,33%	53 791	770 004		770 003,60	746 428,63	23 574,97
CA ACCM	40,14%	1 526 692	18 843		60,99%	98 458	1 409 391	60 400	1 348 991,01	799 064,10	549 926,91
AMP	3,74%	142 248	1 756		5,68%	9 174	131 318		131 318,45	74 473,91	56 844,53
CCBTA	9,96%	378 820	4 676	24 430			349 714		349 714,36	339 007,26	10 707,10
CA Nîmes	4,85%	184 466	2 277	11 896			170 293		170 292,63	165 078,83	5 213,80
CCPC	8,62%	327 855	4 047	21 144			302 664		302 664,44	293 397,85	9 266,60
CCTC	10,76%	409 248	5 051	26 393			377 804		377 803,86	366 236,75	11 567,11

M. BOUILLARD prend note de l'annulation de travaux ou de charges qui permet à l'ACCM de faire des économies en lui réduisant sa participation. Mais le report de travaux ne sont pas des économies. Car on va les retrouver l'année prochaine, avec des difficultés financières qui vont augmenter. Le dégel de l'indice des fonctionnaires à 4% en 2022 va encore augmenter les frais du personnel. Je ne pense pas que cela soit une belle manière de présenter les choses.

M. RAVIOL : nous allons économiser un poste de garde digue à l'avenir mais on doit s'occuper en plus du trait de côte.

Mme GRAILLON : Je rejoins M. BOUILLARD. Il faut se poser la question de ce que doit faire le SYMADREM. Il ne faut pas se retrouver dans la même situation l'année prochaine.

M. DUMAS : L'Etat a demandé au SYMADREM de gérer le périmètre au-dessus d'Avignon. Nous avons refusé. Ce qui aurait obligé à recruter de nouveaux ingénieurs. Est-ce qu'on met à disposition des gardes-digues, des vélos ou des véhicules adaptés au transport d'arbres morts. Les gardes digues partant à la retraite ne seront pas systématiquement remplacés.

Mme GRAILLON : Après le départ des régions et département, les agglo sont en difficulté. Et ce n'est pas que cette année. Il faudrait impliquer l'Etat dans le fonctionnement du SYMADREM. On reporte les dépenses mais elles restent.

M. LIMOUSIN : Je rappelle que le département 13 ne pourra pas absorber l'augmentation des dépenses liée au départ des autres collectivités.

M. RAVIOL : Il faut arrêter de dire que le SYMADREM est dans l'opulence. La petite équipe du SYMADREM travaille énormément. L'Etat nous surveille, nous suit. Si on perd une partie du Plan Rhône, ce sera la catastrophe. Pour les Gardois, cela leur coûte aussi.

M. DUMAS : il y a 3 à 4 ans, les communes du Gard ont vécu la même situation que l'ACCM. Ce sont les intercommunalités qui nous ont sauvés.

Mme GRAILLON : Ce n'est pas la GEMAPI qui grève l'ACCM mais les nouvelles compétences. Il faut arriver à terme à ce que la taxe GEMAPI soit affectée en globalité à la GEMAPI et la TEOM à l'enlèvement des ordures ménagères. Nous avons dû augmenter cette dernière.

M. VIANET : pour info, à Terre de Camargue, nous avons voté 880 000 € pour la GEMAPI, soit le maximum, 40 €/habitant.

M. LIMOUSIN : Jusqu'en 2016, l'ACCM avait un budget confortable.

Mmes FAVIER et GRAILLON remercient le SYMADREM d'avoir fait l'effort de diminuer la participation de l'ACCM.

Mme FAVIER : Toutes ces difficultés vont nous amener à travailler différemment.

M. MARTINEZ : Il faut s'interroger sur nos compétences propres, à tous les niveaux de collectivités. Les travaux sur le Petit Rhône sont indispensables, ainsi que leur entretien, sinon cela ne sert à rien. Il faut revoir le personnel, ne pas faire éventuellement les remplacements tout de suite, attendre septembre.

M. VIANET. Ne faisons pas porter les économies que sur le 012 (personnel). Par rapport à ce que met le SYMADREM en œuvre, les charges du 012 ne représentent que 37% des dépenses de fonctionnement, ce qui est faible au regard des investissements réalisés.

M. DUMAS : Chaque rive à le même nombre de voix. La rive droite paie une participation plus élevée au regard de la proportion des digues.

In fine, le budget primitif de 2022 s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 988 471,15 €	3 988 471,15 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	45 125 490,53 €	45 125 490,53 €

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_35 - DOMAINE ET PATRIMOINE
Bilan des acquisitions et cessions immobilières du SYMADREM exercice 2021

Le comité syndical prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par le SYMADREM en 2021.

N° 2022_36 - FONCTION PUBLIQUE
Création d'un poste de rédacteur territorial principal de 2° classe

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_37 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées
Acquisition foncière à l'amiable – CNR -Parcelles BX78, BX80 et BX81
Commune de Tarascon

C'est une opération de régularisation foncière avec la CNR. La lône écologique réalisée dans le cadre des travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles est implantée sur des parcelles CNR.

Ces parcelles relevant du domaine privé de la CNR, il est proposé d'en faire l'acquisition pour l'euro symbolique de manière à maîtriser le foncier de notre mesure compensatoire environnementale.

Adopté à l'unanimité.

Les 5 délibérations suivantes sont liées en entre-elles. Elles sont nécessaires pour déposer la demande d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement et la demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. Les dossiers ont fait l'objet d'une présentation aux maires et aux présidents d'EPCI concernés par le projet, le 21 mars dernier.

N° 2022_38 - PLAN RHONE - CPIER 2022-2027
Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité
Approbation des études d'avant-projet et de la demande de financement

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_39 - PLAN RHONE - CPIER 2022-2027
Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité
Approbation de l'étude d'avant-projet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_40 – PLAN RHONE – CPIER 2022-2027

Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité
Approbation de l'étude d'avant-projet des mesures de valorisation environnementale hydraulique et complémentaire conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée et aux objectifs des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie

Ces mesures devraient être financées par l'Agence de l'Eau, la CNR au titre des plans quinquennaux, l'Union Européenne, les régions et les départements. Les EPCI ne seront pas sollicités. Cette action a été définie dans le volet qualité des eaux du prochain CPIER Plan Rhône

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_41 – PLAN RHONE – CPIER 2022-2027

Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité
Approbation du dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) de l'opération de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité et approbation de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_42 – PLAN RHONE – CPIER 2022-2027

Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité
Approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles, de Fourques et des Saintes-Maries-de-la-Mer

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_43 – PLAN RHONE – CPIER 2022-2027

Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône)
Approbation de la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et de la demande de déclaration d'intérêt général (DIG)

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_44- PLAN RHONE – CPIER 2022-2027

Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône)
Approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_45- PLAN RHONE – CPIER 2015-2020 et 2021-2027

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
Travaux de sécurisation des digues du Vigueirat et de rehausse des berges du tronc commun en traversée de Fourchon - Acquisitions foncières à l'amiable – Parcelle AY 93P sur la commune d'Arles

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_46- PLAN RHONE – CPIER 2015-2020 et 2021-2027

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
Travaux de sécurisation des digues du Vigueirat et de rehausse des berges du tronc commun en traversée de Fourchon Acquisitions foncières à l'amiable – Indivision Doutreleau

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_47- EXPLOITATION DES OUVRAGES

Dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Rive Droite » du Rhône et Petit Rhône au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Approbation des modifications liées aux travaux de renforcement des digues du Petit Rhône - 1^{ère} priorité

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

ID : 013-251302048-20220626-DELIB2022_51-DE

Berger
Levrault

0 6 JUIN 2022

N° 2022_48- EXPLOITATION DES OUVRAGES

Dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire »
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Approbation des modifications liées aux travaux de renforcement des digues du Petit Rhône - 1^{ère} priorité

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_49- EXPLOITATION DES OUVRAGES

Dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Rive Gauche » du Rhône et Petit Rhône au titre des
articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Approbation des modifications liées aux travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_50- EXPLOITATION DES OUVRAGES

Dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire »
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Approbation des modifications liées aux travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

M. RAVIOL informe que la prochaine séance du comité syndical est fixée au mardi 28 juin 2022 à 10 heures.

La séance est levée à 11 h 30.

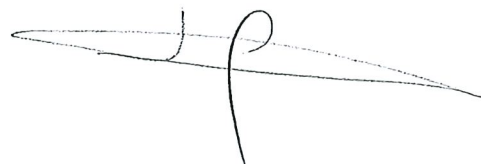
Signature du secrétaire de séance

Thierry FELINE



Signature du président

Pierre RAVIOL



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022_52

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Compte rendu des décisions du président

Par délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021, le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le président informe le comité syndical que, depuis la réunion du comité syndical du 4 avril 2022, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2022_03	Autorisant la déconsignation et le paiement des indemnités de dépossession à Monsieur Nicolas CANIN, héritier de Madame FAISSE Jeanne Veuve CAHRRE dans le cadre de la procédure d'expropriation _ Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	907,66 €
2022_04	Autorisant la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie avec PRESENT SA	50 000 €/annuel
2022_05	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location d'un véhicule de type « Véhicule 4x4 Pick Up »	502,54 € TTC/mois
2022_06	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur Olivier Jean-Marie BORNAND dans le cadre de la procédure d'expropriation en appel - travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	2 645,64 €
2022_07	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à la société GFA MERLATA (parcelle YA 1) dans le cadre de la procédure d'expropriation en appel Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	2 783,01 €

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUNI 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_52

N°	OBJETS	MONTANTS
2022_08	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à la société GFA MERLATA (parcelle YA 6) dans le cadre de la procédure d'expropriation en appel Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	1 613,64 €
2022_09	Autorisant la signature du marché n°2022_01 relatif à l'élaboration des dossiers réglementaires pour les travaux sur le pertuis de la fourcade, ouvrage de ressuyage de la Camargue insulaire avec Egis Structures et Environnement (ESE)	77 635 € HT
2022_10	Autorisant la signature d'une convention de prestation de service aide à l'archivage avec le CDG 13	320 €
2022_11	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation au GAEC de la Grande Visclède (parcelle YA1) dans le cadre de la procédure d'expropriation Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	100,62 €
2022_12	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation au GAEC de la Grande Visclède (parcelles CD6 CD33 et YA 7) dans le cadre de la procédure d'expropriation Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	110,62 €

Après en avoir pris connaissance,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUN 2022

DELIBERATION N° : 2022_53

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

**Désignation d'un représentant et d'un suppléant aux commissions de suivi de site
Fibre Excellence et SEDE Environnement à Tarascon**

Par arrêté inter-préfectoral n° 182-2015-CSS du 5 décembre 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a créé en liaison avec le préfet du Gard, la commission de suivi de site de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence Tarascon, reprise depuis par la société Fibre Excellence Provence, et du centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement à Tarascon.

Dans cadre du renouvellement de cette instance, le comité syndical du 27 septembre 2021 a désigné Monsieur RAVIOL Pierre en qualité de titulaire et Monsieur DUMAS Gilles en qualité de suppléant pour y siéger au titre du collège des « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernées ».

Depuis cette date, compte-tenu des enjeux environnementaux des deux sites et pour une meilleure qualité de échanges, le préfet des Bouches-Rhône a décidé, après avoir recueilli l'avis favorable de ses membres et informé le CODERST, de scinder cette commission en deux CSS distinctes.

Dès lors, le préfet nous demande de bien vouloir faire désigner par le comité syndical un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à ces commissions.

Les membres de ces commissions sont nommés pour une durée de 5 ans en application de l'article R-125-8-2 du code de l'environnement.

Il convient donc de désigner un membre titulaire et son suppléant qui représenteront le SYMADREM à ces 2 commissions de suivi de site (C.S.S.) :

Soit un titulaire et un suppléant par commission, soit un titulaire et un suppléant pour les 2 commissions.

Sont proposées les candidatures suivantes :

Pour la commission de suivi de site Fibre excellence Provence :

Titulaire : Monsieur Pierre RAVIOL

Suppléant : Monsieur Gilles DUMAS

Pour la commission de suivi de site SEDE Environnement :

Titulaire : Monsieur Pierre RAVIOL

Suppléant : Monsieur Gilles DUMAS

Ou

Sont pour siéger aux 2 commissions, les candidatures suivantes :

Titulaire : Monsieur Pierre RAVIOL

Suppléant : Monsieur Gilles DUMAS

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_53

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DESIGNE** comme représentants du SYMADREM pour siéger aux 2 commissions :
 - Titulaire : Monsieur Pierre RAVIOL
 - Suppléant : Monsieur Gilles DUMAS

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_03

Autorisant la déconsignation et le paiement des indemnités de dépossession à
Monsieur Nicolas CANIN, héritier de Madame FAISSE Jeanne veuve CHARRE
dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en
rive droite entre Beaucaire et Fourques

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 07 juillet 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le décès de Madame FAISSE Jeanne épouse CHARRE, décédée le 10 avril 2016 à Arles, sans succession enregistrée,

VU la décision du Président n° 2016/69 du 22 juillet 2016 autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession, d'un montant de 907,66 €, au profit de Madame FAISSE Jeanne veuve CHARRE ou à son (ou ses) héritier(s) déclare(s) et dument enregistré(s) comme tel.

VU la déclaration de consignation, pour les deniers de Madame FAISSE Jeanne, n° 2536895186 d'un montant de 907,66 € en date du 23 août 2016.

VU les dispositions de l'acte de notoriété dressé par Maître Jean-Pierre GILLES, Notaire à Arles, le 08 octobre 1999, attestant de la qualité d'héritier de Monsieur Roger BOUISSET à la suite du décès de Madame AUZIOL Madeleine veuve BOUISSET.

VU la demande expresse en date du 06 mai 2022, émanant de Monsieur Nicolas CANIN en qualité d'héritier, de déconsigner la somme consignée sous le nom de Madame Jeanne FAISSE veuve CHARRE et la transmission de ses coordonnées bancaires.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la déconsignation et le paiement à Monsieur Nicolas CANIN en qualité d'héritier de Madame Jeanne FAISSE veuve CHARRE, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 325 m² sur la parcelle C 705 située à Fourques d'une superficie totale de 1470 m²
- 180 m² sur la parcelle C 686 située à Fourques d'une superficie totale de 180 m²
- 87 m² sur la parcelle C 693 située à Fourques d'une superficie totale de 870 m²

Cette indemnité représente la somme totale de **907,66 euros** (neuf cent sept euros et soixante-six centimes).

Article 2 : Le bien est libre de toute charge.

Article 3 : La date de prise de possession du bien a été fixée au 23 août 2016, date de la consignation.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

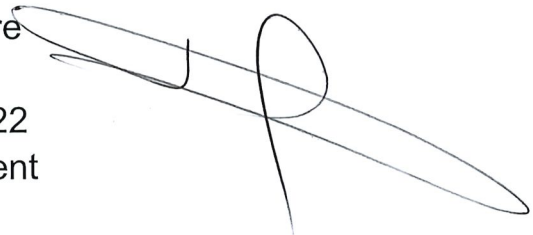
Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 09 mai 2022

M. Pierre RAVIOL
Président

 SYMADREM

Signé par : Pierre
RAVIOL
Date : 11/05/2022
Qualité : Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_04

Autorisant la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie avec PRESENTS SA

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

Vu la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 €HT ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée ;

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM ;

Vu la nécessité de passer un accord-cadre à bons de commande relatif à des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie ;

Vu l'avis public à la concurrence n° 22-28033 transmis électroniquement au BOAMP et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du 23 février 2022 ;

Vu les offres déposées en temps voulus ;

Considérant la lettre de la DAJ « l'examen des offres du 09/12/2016, page 7, § 2.1.2 l'offre inacceptable ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal ayant pour objet l'ensemble de la procédure : de l'appel d'offres à la proposition au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de PRESENTS SA ;

DECIDE

Article 1^{er} : En réponse à l'appel d'offres relatif aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, 8 soumissionnaires ont déposé un pli dans les délais impartis. Il s'agit d'AASCO - AS COURTHEZON, d'AMBC Contrôles, de SOCOTEC Construction, du Bureau Veritas Construction, de Qualiconsult Sécurité, de SPS Sud-Est, d'ANCO Méditerranée et de SIT Etudes (PRESENTS)

Le montant des offres de SOCOTEC Construction, du Bureau Veritas Construction, de Qualiconsult Sécurité et d'ANCO Méditerranée est supérieur aux crédits budgétaires alloués à l'accord-cadre tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure (*cf aux détails ci-dessous*).

Sousmissionnaire	Montant en € HT DQE	Ecart avec estimation
SOCOTEC Construction	81 600,00 €	+ 32,7%
Veritas Construction	65 560,00 €	+ 6,6%
Qualiconsult sécurité	61 750,00 €	+ 0,41%
ANCO Méditerranée	62 440,00 €	+ 1,53%

Vu que le budget du SYMADREM peut financer le surcoût respectif de chacune de ces offres, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas juger les offres susmentionnées inacceptables au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique. Elles sont donc déclarées, régulières, acceptables, appropriées et recevables. Elles ont été analysées (*cf à la lettre de la DAJ « l'examen des offres du 09/12/2016, page 7, § 2.1.2 l'offre inacceptable*).

3305 374 4 7

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le **14 AVR. 2022** 
ID : 013-251302048-20220412-DEC2022_04-CC

Article 2 : L'accord-cadre n° 2022_02 est passé suivant une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique, avec :

PRESENTS - Agence PACA Languedoc Roussillon - 18/20 Av Robert Schuman - 13002 MARSEILLE.

Il a pour objet la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Ces missions susmentionnées sont exercées dans le cadre des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, pendant les phases de conception et/ou de réalisation de nos futurs travaux sur les ouvrages de protection contre les crues du Rhône et les incursions marines ou/et sur les ouvrages de ressuyage entrant dans le champ de compétence du SYMADREM.

Article 3 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles. Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 50 000 €HT annuel, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Il est rémunéré par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Article 4 : Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.


Il est renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, dans les conditions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer aux reconductions.

Le SYMADREM se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre, à l'occasion d'une des reconductions tacites. Dans ce cas, il en informe le titulaire, deux (2) mois avant la date anniversaire de la date de point de départ de l'accord-cadre. En cas de non renouvellement de l'accord-cadre par le SYMADREM, le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Le Président du SYMADREM
Pierre RAVIOL

 Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 14/04/2022
Qualité : Président



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Envoyé en préfecture le : 26 AVR. 2022

Reçu en préfecture le : 26 AVR. 2022

Affiché le : 27 AVR. 2022



DECISION DU PRESIDENT N° 2022_05

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT POUR LA LOCATION D'UN VEHICULE DE TYPE « Véhicule 4x4 Pick Up »

Le président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 78 et suivants,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégations au président par le comité syndical de signer les différents marchés passés suivant la procédure adaptée, ainsi que toutes les conventions et accords-cadres quel que soit leur objet,

VU l'accord-cadre signé le 19 juillet 2018 en vue de la location longue durée de véhicules destinés aux besoins du service d'une durée de quatre ans,

CONSIDERANT QUE le contrat de location longue durée d'un véhicule à renouveler s'arrête, le 3 janvier 2023,

CONSIDERANT les délais de livraison,

VU la consultation du 15 avril 2022 de la société retenue dans l'accord cadre précité, en vue de l'établissement d'un marché subséquent portant sur le renouvellement d'un véhicule,

VU la réponse de ladite société parvenue dans les délais,

CONSIDERANT les conditions particulières de location longue durée valant bon de commande émis par la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL) pour la location avec véhicule TOYOTA HILUX PICK UP 2.4 X-TRA LECAP 4WD.

DECIDE

Article 1 : Un bon de commande relatif au marché subséquent est passé avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL) pour la location longue durée d'un véhicule TOYOTA HILUX PICK UP 2.4 X-TRA LECAP 4WD, pour une durée de 48 mois et 120 000 KM.

Article 2 : Le montant du loyer mensuel par véhicule s'élève à :

- 407.99 € TTC, auquel il convient d'ajouter le montant de la maintenance de 94.55 € TTC, soit un montant global mensuel de 502.54 € TTC, effectif à compter de la livraison du TOYOTA HILUX PICK UP 2.4 X-TRA LECAP 4WD.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 26/04/2022

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N°2022_06

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A MONSIEUR OLIVIER JEAN-MARIE BORNAND DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION EN APPEL - TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part Monsieur BORNAND Olivier, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

VU le paiement des indemnités définitives déjà versées,

VU le jugement de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n°2022/0004 en date du 03 février 2022,

VU la correspondance de l'avocat Me RENATA en date du 26 mai 2022.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

14 JUIN 2022

30000
30000
30000

ID: B013-251302048-20220609-DEC2022_06-AU

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur Olivier Jean-Marie BORNAND d'une somme définitive d'expropriation des parcelles ci-dessous :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
Commune d'Arles							
CD	33	TERRE	Mas de l'Hôpital	67 911	88	2 279	65 632
CD	6	TERRE	Mas de l'Hôpital	26 442	92	3 404	23 038
Commune de Tarascon							
YA	7	TERRE	Visclède	31 578	89	495	31 083
TOTAL						6 178	

Cette indemnité représente la somme de 25 049,64 euros (vingt-cinq mille quarante-neuf euros et soixante-quatre centimes) réparti comme suit :

- 21 404 euros au titre de l'expropriation en première instance ramené à 22 936 euros en appel ;
- 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en première instance ;
- 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en appel ;
- 13 euros de dépens de plaidoirie en première instance ;
- 13 euros de dépens de plaidoirie en appel ;
- 87,64 euros de dépend en frais de signification en première instance.

L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée à Monsieur Olivier Jean-Marie BORNAND par le SYMADREM est de 22 404 euros (mandat en date du 06/10/2020).

Le montant restant à verser est donc de 2645,64 euros (**deux mille six cent quarante-cinq euros et soixante-quatre centimes**).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/06/2022

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES

☎ 04.90.49.98.07 📠 04.90.49.98.17 Courriel : symadrem@symadrem.fr

DECISION DU PRESIDENT N°2022_07

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A LA SOCIETE GFA MERLATA (PARCELLE YA1) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION EN APPEL - TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part le G.F.A MERLATA, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

VU le paiement des indemnités définitives déjà versées,

VU le jugement de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n°2022/0006 en date du 03 février 2022,

VU la correspondance de l'avocat Me RENATA en date du 26 mai 2022.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 18/06/2022

Affiché le

ID : 013-251302048-20220609-DEC2022_07-AU

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à la société GFA MERLATA, de l'indemnité définitive d'expropriation des parcelles ci-dessous sur la commune de Tarascon :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
YA	1	TERRE	Visclède	51 138	91	5 280	45 858
TOTAL						5 280	

Cette indemnité représente la somme de 24 016,01 euros (vingt-quatre mille seize euros et un centime) réparti comme suit :

- 20 233 euros au titre de l'expropriation en première instance ramené à 21 402,37 euros en appel ;
- 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en première instance ;
- 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en appel ;
- 13 euros de dépens de plaidoirie en première instance ;
- 13 euros de dépens de plaidoirie en appel ;
- 87,64 euros de dépend en frais de signification en première instance.

L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée à Monsieur Olivier Jean-Marie BORNAND par le SYMADREM est de 21 233 euros (mandat en date du 06/10/2020).

Le montant restant à verser est donc de 2783,01 euros (**deux mille sept cent quatre-vingt-trois euros et un centime**).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

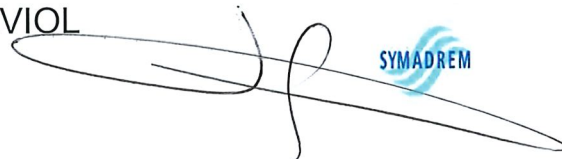
Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/06/2022

Qualité : Président



SYMADREM

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N°2022_08

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A LA SOCIETE GFA MERLATA (PARCELLE YA 6) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION EN APPEL - TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part le G.F.A MERLATA, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

VU le paiement des indemnités définitives déjà versées,

VU le jugement de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n°2022/0007 en date du 03 février 2022,

VU la correspondance de l'avocat Me RENATA en date du 26 mai 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à la société GFA MERLATA, de l'indemnité définitive d'expropriation des parcelles ci-dessous sur la commune de Tarascon :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
YA	6	TERRE	Visclède	24 034	90	238	23 796
TOTAL						238	

Cette indemnité représente la somme de 3443,64 euros (trois mille quatre cent quarante-trois euros et soixante-quatre centimes) réparti comme suit :

- 830 euros au titre de l'expropriation en première instance confirmé à 830 euros en appel ;
- 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en première instance ;
- 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en appel ;
- 13 euros de dépens de plaidoirie en première instance ;
- 13 euros de dépens de plaidoirie en appel ;
- 87,64 euros de dépend en frais de signification en première instance.

L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée à Monsieur Olivier Jean-Marie BORNAND par le SYMADREM est de 1830 euros (mandat en date du 06/10/2020).

Le montant restant à verser est donc de 1613,64 euros (**mille six cent treize euros et soixante-quatre centimes**).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/06/2022

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_09

Autorisant la signature du marché n° 2022_01 relatif à l'élaboration des dossiers réglementaires pour les travaux sur le pertuis de la fourcade, ouvrage de ressuyage de la Camargue insulaire avec EGIS Structures et Environnement (ESE)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

Vu la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 €HT ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée ;

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM ;

Vu l'avis public à la concurrence n° 22-35060 transmis électroniquement au BOAMP le 09 mars 2022 et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du 09 mars 2022 ;

Vu l'offre déposée en temps voulu ;

Considérant la lettre de la DAJ « l'examen des offres du 09/12/2016, page 7, § 2.1.2 l'offre inacceptable ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre et le procès-verbal ayant pour objet l'ensemble de la procédure : de l'appel d'offres à la proposition au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre d'EGIS Structures et Environnement (ESE);

DECIDE

Article 1^{er} : En réponse à l'appel d'offres relatif à l'élaboration des dossiers réglementaires pour les travaux sur le pertuis de la fourcade, ouvrage de ressuyage de la Camargue insulaire, 1 soumissionnaire a déposé un pli dans les délais impartis. Il s'agit d'EGIS Structures et Environnement (ESE).

L'offre d'ESE d'un montant de 77 635 €HT est supérieure aux crédits budgétaires alloués au marché, tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 54 500 €HT.

Vu que le budget du SYMADREM peut financer le surcoût de cette offre, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas la juger inacceptable au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique. Elle a, donc, été déclarée régulière, acceptable, appropriée et recevable. Elle a été analysée (*cf à la lettre de la DAJ « l'examen des offres du 09/12/2016, page 7, § 2.1.2 l'offre inacceptable*).

Article 2 : Le marché n° 2022_01 est passé suivant une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique, avec :

EGIS Structures et Environnement (ESE)

Immeuble Euro Programme – 40 bd de Dunkerque CS 61001 - 13471 Marseille Cedex 2

Article 3 : Le marché a pour objet l'élaboration des dossiers réglementaires recevables par les services de l'Etat en vue des travaux à effectuer sur le pertuis de la fourcade (ouvrage de ressuyage de la Camargue insulaire).

Les prestations sont décomposées en 1 tranche ferme et 1 tranche optionnelle :

- **Tranche ferme** : Rédaction des dossiers réglementaires ;
- **Tranche optionnelle** : Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en cas d'espèce(s) d'intérêt découverte(s) suite aux inspections subaquatiques de la phase 0.

La tranche ferme est divisée en 8 phases définies comme suit :

- **Phase 0** : Prospection subaquatique pour la partie marine de l'état initial de l'étude d'impact
Cette phase est menée en parallèle des phases 1 et 2 et intégrée à la phase 2 ;
- **Phase 1** : Analyse des documents fournis, collecte de données, proposition d'un plan détaillé pour les différents dossiers à réaliser ;
- **Phase 2** : Rédactions des différents dossiers en version provisoire ;
- **Phase 3** : Etablissement des versions finales intermédiaires des dossiers suivants et complétude des dossiers suite à la relecture du SYMADREM :
 - Dossier d'autorisation environnementale unique,
 - Dossier de site inscrit,
 - Tout autre dossier nécessaire à la recevabilité du projet auprès des services instructeurs ;
- **Phase 4** : Mise(s) à jour de l'ensemble des dossiers et complétude de l'autorisation environnementale unique après avis de l'Autorité Environnementale jusqu'à la version définitive qui sera mise à enquête publique ;
- **Phase 6** : Assistance administrative et juridique au maître d'ouvrage durant l'instruction des dossiers réglementaires jusqu'à l'obtention des arrêtés préfectoraux correspondant aux différentes procédures ;
- **Phase 7** : Déclaration de projet à l'issue de l'enquête publique.

Article 4 : Les dossiers réglementaires à établir sont :

- **Dossier d'autorisation environnementale unique** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement comprenant notamment une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés si besoin ;
- **Dossier de site inscrit** au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement (à inclure dans le dossier d'autorisation environnementale unique) ;
- **Déclaration de projet** prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le montant total du marché est de **77 635 € HT**, se décomposant comme suit :

- Tranche ferme : 70 385 €HT
- Tranche optionnelle : 7 250 €HT

La durée prévisionnelle du marché est de 36 mois à compter de sa notification.

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle est de 1 mois à compter de la date de réception du rapport de phase 0, indiquant la présence d'espèces protégées ou non. Aucune indemnité d'attente ni de dédit n'est prévue.

Article 6 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Le Président du SYMADREM
Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 19/05/2022

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_10

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

AIDE A L'ARCHIVAGE AVEC LE CDG 13

Nomenclature 1.4

Le président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical portant autorisation de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

Considérant qu'il convient de mettre en place le thésaurus pour la description et l'indexation des archives,

Considérant que le CDG 13 dispose d'un service Expertise et accompagnement en archivage,

Considérant la nécessité de former l'agent nouvellement recruté en charge des archives du SYMADREM,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention de prestation de service d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13). La participation financière due par le SYMADREM est de 320 euros, tout frais compris, par jour de travail et par archiviste. La convention est conclue pour une durée de 1 jour de travail pour l'année 2022.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le

SYMADREM

Signé par : Pierre

RAVIOL

Date : 01/06/2022

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Appui aux collectivités
Service Expertise et accompagnement en archivage

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

ID : 013-251302048-20220531-DEC2022_10-AU

Les
Bou

13090 Aix-en-Provence Cedex 02

tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

Berger
Levrault

GC/SL/MPr/FAC

22/501

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIDE À L'ARCHIVAGE

Entre le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des
digues du delta du Rhône et de la mer et le CDG 13

Vu – Le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et
notamment son article 33-3 ;

Vu – La délibération n°24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion
des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur Georges
CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le
CDG 13 et les tiers ;

8 **Vu** – La délibération n° du Comité syndical du Syndicat mixte
interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer
autorisant Monsieur Pierre RAVIOL, en sa qualité de Président, à signer la
présente convention ;

Vu – La délibération n°25/19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion
des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2019 qui adopte les principes de
la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

**Le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du
Rhône et de la mer**, représenté par Monsieur Pierre RAVIOL, en sa qualité
de Président

Et

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-
du-Rhône (CDG 13)**, représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa
qualité de Président.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et
financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage »

confiée par le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Objet de la prestation

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition du Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer un(e) archiviste diplômé(e).

En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait du syndicat, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

Article 4 : Déroulement de la prestation

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Monsieur le Président et de la Directrice du CDG 13.

Le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 5 : Financement

La **participation financière** due par le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de **320 Euros**, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Le montant de la participation financière donnera lieu à un versement auprès de la trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période, le cas échéant.

Article 5 bis : Facturation électronique (Chorus Portail Pro)

6 La collectivité est identifiée par son n° SIRET / .

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

Article 6 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

Article 7 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de **1 jour de travail pour l'année 2022.**

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière du Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer: cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 mai 2022

En 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat mixte interrégional
d'aménagement des digues du delta
du Rhône et de la mer,

Le Président,



Pierre RAVIOL

Pour le CDG 13,

Le Président,



Georges CRISTIANI

DECISION DU PRESIDENT N°2022_11

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION AU GAEC DE LA GRANDE VISCLEDE (PARCELLE YA1) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part le G.A.E.C DE LA GRANDE VISCLEDE, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

VU le paiement des indemnités définitives déjà versées,

VU la correspondance de l'avocat Me RENATA en date du 26 mai 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement au G.A.E.C DE LA GRANDE VISCLEDE, de l'indemnité définitive d'expropriation des parcelles ci-dessous sur la commune de Tarascon :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
YA	1	TERRE	Visclède	51 138	91	5 280	45 858
TOTAL						5 280	

Cette indemnité représente la somme de 7854,21 euros (sept mille huit cent cinquante-quatre euros et vingt et un centimes) réparti comme suit :

- 6753,59 au titre de l'expropriation en première instance ;
- 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en première instance ;
- 13 euros de dépens de plaidoirie en première instance ;
- 87,62 euros de dépend en frais de signification en première instance.

Le jugement d'expropriation en première instance n'a pas fait l'objet d'appel.

L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée au GEAC de la Grande Visclède par le SYMADREM est de 7753,59 euros (mandat en date du 06/10/2020).

Le montant restant à verser est donc de 100,62 euros (**cent euros et soixante-deux centimes**).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/06/2022

Qualité : Président




Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N°2022_12

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION AU GAEC DE LA GRANDE VISCLEDE (PARCELLES CD6 CD33 ET YA 7) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part le GAEC DE LA GRANDE VISCLEDE, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

VU le paiement des indemnités définitives déjà versées,

VU la correspondance de l'avocat Me RENATA en date du 26 mai 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement au G.A.E.C DE LA GRANDE VISCLEDE, de l'indemnité définitive d'expropriation des parcelles ci-dessous :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
Commune d'Arles							
CD	33	TERRE	Mas de l'Hôpital	67 911	88	2 279	65 632
CD	6	TERRE	Mas de l'Hôpital	26 442	92	3 404	23 038
Commune de Tarascon							
YA	7	TERRE	Visclède	31 578	89	495	31 083
TOTAL						6 178	

Cette indemnité représente la somme de 8902,03 euros (huit mille neuf cent deux euros et trois centimes) réparti comme suit :

- 7902,03 au titre de l'expropriation en première instance ;
- 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en première instance ;
- 13 euros de dépens de plaidoirie en première instance ;
- 97,62 euros de dépend en frais de signification en première instance.

Le jugement d'expropriation en première instance n'a pas fait l'objet d'appel.

L'indemnité définitive d'expropriation déjà versée au GEAC de la Grande Visclède par le SYMADREM est de 8902,03 euros (mandat en date du 06/10/2020).

Le montant restant à verser est donc de 110,62 euros (**cent dix euros et soixante-deux centimes**).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/06/2022

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022_54

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE
Tableau des emplois

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
Vu le budget de l'établissement,
Vu le tableau des emplois existant,

Considérant les besoins du SYMADREM,
Après avis du comité technique,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois du SYMADREM pour tenir compte des avancements de grade, des nominations suite à réussite aux concours de la fonction publique territoriale, de l'évolution des missions et autre départ à la retraite.

Des postes sont restés vacants. Afin de ne pas encombrer le tableau des emplois et pour meilleure lisibilité, il convient de supprimer ces postes vacants.

Par ailleurs, il est proposé de créer un poste à temps complet d'adjoint technique dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2022, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de garde digue.

Il est proposé également de créer un poste d'administrateur et d'ingénieur en chef hors classe pour le déroulé de carrière.

Le comité syndical sera sollicité en cas de besoins nouveaux ou de promotion des agents.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ADOPTÉ** l'exposé du président,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_54

- **DECIDE** la suppression des postes vacants suivants :
 - . 2 postes d'attaché (suite à avancement des agents au grade supérieur),
 - . 1 poste de rédacteur (suite à réussite au concours et nomination au grade supérieur),
 - . 1 poste d'adjoint administratif (suite à réussite au concours et nomination au grade supérieur),

 - . 2 postes d'agent de maîtrise (suite à avancement des agents au grade supérieur),
 - . 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (suite à avancement au grade supérieur),

 - . 1 poste de chargé de mission en analyse multicritères inondation et analyse coût-bénéfice (agent recruté sur un autre poste),
 - . 1 poste d'agent de maîtrise en CDI (suite au départ à la retraite pour limite d'âge).

- **DECIDE** la création des postes suivants à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 :
 - o adjoint technique territorial
 - o administrateur
 - o ingénieur en chef hors classe

- **DIT** que, si nécessaire, et de manière générale, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours sur le fondement des articles L 332-8 à L332-14 du code de la fonction publique, la rémunération étant fixée par l'autorité territoriale en fonction des diplômes et de l'expérience dans le domaine concerné,

- **VALIDE** le tableau des emplois annexé,

- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,

- **AUTORISE** le président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

TABLEAU DES EMPLOIS

grades/emplois		catégorie		statut		sexe		vacants		pourvus		statut		sexe		vacants		pourvus		statut		sexe	
grades/emplois	catégorie	statut	sexe	vacants	pourvus	statut	sexe	vacants	pourvus	statut	sexe	vacants	pourvus	statut	sexe	vacants	pourvus	statut	sexe	vacants	pourvus	statut	sexe
SITUATION ACTUELLE																							
EMPLOI FONCTIONNEL																							
Directeur général 40 à 80 000 Hbs		A	1	1	0	titulaire (détaché)	/					0	1	0	Titulaire (détaché)	/							
FILIERE ADMINISTRATIVE																							
Attaché principal		A	2	2	0	titulaire						0	1	0									
Attaché		A	2	0	2	titulaire						2	0	0	titulaire								2
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		B	1	1	0	titulaire						1	0	0	titulaire								1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		B	1	1	0	titulaire						1	0	0	titulaire								1
Rédacteur		B	1	0	1	titulaire						0	1	0	titulaire								0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		C	2	2	0	titulaire						2	0	0	titulaire								2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		C	2	2	0	titulaire						2	0	0	titulaire								2
Adjoint administratif		C	1	0	1	titulaire						0	1	0	titulaire								0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			13	9	4		2	7				10	9	1		2	7						2
SITUATION ACTUELLE																							
FILIERE TECHNIQUE																							
Ingénieur en chef		A	1	0	1							0	1	0									0
Ingénieur principal		A	2	2	0	titulaire	/					2	0	0	titulaire								2
Ingénieur		A	3	2	1	titulaire	2					2	1	0	titulaire								2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		B	1	1	0	titulaire	/					1	1	0	titulaire								1
Agent de maîtrise principal		C	5	5	0	titulaire	5					5	0	0	titulaire								5
Agent de maîtrise		C	2	0	2							0	2	0									0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		C	1	1	0	titulaire	/					1	1	0	titulaire								1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		C	1	0	1							0	1	0									0
Adjoint technique		C	2	2	0	titulaire	2					2	2	1	titulaire								2
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			18	13	5		10	13				17	13	4		10	13						10
SITUATION ACTUELLE																							
EMPLOIS PERMANENTS/AGENTS CONTRACTUELS																							
Chargé d'opérations plan Rhône et littoral / Ingénieur		A	1	0	1	CDD Art. 3-3, 2°	0					0	1	0	CDD Art. 3-3, 2°								0
Ingénieur chargé de mission spécialisé en géotechnique et hydraulique		A	1	1	0	CDD Art. 3-3, 2°	/					1	0	0	CDD Art. 3-3, 2°								1
Ingénieur chargé d'opérations Rive Gauche		A	1	1	0	CDD Art. 3-3, 2°	/					1	0	0	CDD Art. 3-3, 2°								1
Ingénieur chargé d'opérations Camargue insulaire fluvial /Ingénieur		A	1	1	0	CDD Art. 3-3, 2°	/					1	1	0	CDD Art. 3-3, 2°								1
Attaché/Responsable communication		A	1	1	0	CDD Art. 3-3, 1°	/					1	1	0	CDD Art. 3-3, 2°								1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe chargé de mission AMC/ ACB		B	1	1	0	CDD Art. 3-3, 1°	/					1	1	0	CDD Art. 3-3, 1°								1
CHARGÉ DE MISSION EN ANALYSE MULTICRITÈRES FONCTIONNEL ET ANALYSE COUTS-BÉNÉFICES article 3-1			1	0	1	CDD Art. 3-3, 1°						0	1	0									0
Agent de maîtrise		C	1	0	1							0	1	0									0
TOTAL CONTRACTUELS			8	5	3		3	2				6	5	1		0	3	2					3
TOTAUX			39	27	12		15	12				33	27	6		15	12						15



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUI 2022

DELIBERATION N° : 2022_55

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FINANCES LOCALES – Marchés publics

Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d’Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l’achat d’énergies et des travaux, fourniture et services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique

Vu le code de l’énergie,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-52 du 30 juin 2015 portant adhésion au groupement des commandes initié par le Syndicat Mixte d’Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l’achat d’électricité et des services en matière d’efficacité énergétique,

Considérant que le SMED 13 est amené à renouveler ses marchés pour les années 2023 et futurs, compte tenu du contexte économique et géopolitique, qui a désorganisé les équilibres habituels entre offre et demande, engendrant une flambée des prix du gaz et de l’électricité depuis la fin de l’année 2021,

Considérant que le SMED a souhaité restructurer son offre d’accompagnement en modifiant l’objet de la convention constitutive du groupement de commandes, pour de l’achat d’énergie et de travaux, fourniture et services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le SYMADREM a des besoins en matière :

- d’acheminement et de fourniture d’électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fournitures et services en matière d’efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D’Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l’achat d’énergies et de travaux, fourniture et services en matière d’efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte D’Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l’interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

Considérant que le SYMADREM, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que le syndicat sera systématiquement amené à confirmer son engagement à l’occasion du lancement de chaque marché d’achat de gaz naturel et/ou d’électricité pour ses différents points de livraison d’énergie.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_55

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** de l'adhésion du SYMADREM au groupement de commandes précité pour :
 - o l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
 - o des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par le président pour le compte du SYMADREM, dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- **PREND ACTE** que le syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié du SYMADREM pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SYMADREM, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** le président à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer la convention constitutive et tous documents nécessaires à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

SMED13

Syndicat Mixte d'Énergie du Département
des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

04 JUL. 2022



ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_55-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE
TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET
D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE

Approuvé le : __/__/__

Par le Comité Syndical du SMED13

Didier

KHELFA

Signature numérique
de Didier KHELFA

Date : 2022.03.18

13:26:11 +01'00'

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES
ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION
ENERGETIQUE**

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie tout en participant à une transition énergétique et écologique.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).
- Travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des règles de la commande publique.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : Sociétés d'Economie Mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré, établissements d'enseignement privé, établissements de santé privés, maisons de retraites privées, chambres professionnelles ...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1, avenue Marco POLO CS20100 13141 Miramas Cedex.

4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'Article 2 .

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres pilotes du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres pilotes les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

ARTICLE 5 - MEMBRES PILOTES ET COMITE DE PILOTAGE

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés en annexe 1 assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4.2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité de pilotage spécifique au groupement de commandes.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, sur leurs périmètres respectifs, concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement. Ils ont en charge, sur leurs périmètres respectifs :

- D'accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- De recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- D'assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

La liste des membres pilote annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux règles de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'Article 5 pourront assister, à voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 - MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au membre pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans le budget de leur structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le membre pilote dont ils dépendent de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au membre pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose et par l'intermédiaire des membres pilotes, notifier aux membres une liste des points de livraison susceptible d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le comité de pilotage du groupement à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés concernés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'énergies. Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et/ou accords-cadres concernés.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

8.1. Dispositions générales

Le coordonnateur et les membres pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, le coordonnateur et les membres pilotes sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le coordonnateur et les membres pilotes feront l'objet d'un accord annuel. La part annuelle du montant total des participations financières des membres sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.

Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Une participation financière est due par chaque membre partie prenante des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement et dédiés à l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...). Le montant de la participation de chaque membre (en € TTC) sera établi par le coordonnateur deux mois après la passation de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

La participation financière (P) en € TTC relève de la formule de détermination suivante s'appuyant sur la consommation de Référence (CR) et sur les seuils quantitatifs suivants :

Si CR < 40 MWh	P = 40
Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh	P = 0,9 x CR
Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh	P = (3 000 x Ln (CR)) – 18 000
Si CR > 100 000 MWh	P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000

Avec :

Consommation de Référence (CR) = consommation annuelle globale de référence (exprimée en MWh/an), pour chaque énergie, des points de livraison du membre et dont la quantité totale est mentionnée dans les documents de la consultation.

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, les membres pilotes rendent compte à chacun de leurs membres du montant de leur participation financière inclus dans le ou les marchés et accords-cadres auxquels ils prennent part.

8.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le groupement et qui ne concerne pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière de chaque membre (en € TTC) seront présentées par le coordonnateur ou les membres pilotes aux membres et ce, préalablement à toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

ARTICLE 9 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1. Adhésion des membres au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote qui en informe le coordonnateur. Elle sera accompagnée de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

9.2. Retrait des membres du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer de ce groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote dont il dépend qui en informe le coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

9.3. Information des membres du groupement

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, chaque membre pilote, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre (évolution de l'annexe 2), doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le présent groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres pilotes du groupement.

Annexe 2 : Liste des membres du groupement.

SIGNATURE

La présente convention constitutive du groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022_56

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET EXPLOITATION

Mise en place des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) pour les ouvrages hydrauliques traversants des ouvrages des systèmes d'endiguement du SYMADREM

Objet de la délibération

Le SYMADREM a identifié plus de 470 ouvrages et réseaux de tiers sur l'ensemble de ses systèmes d'endigements. En 2018, une délibération a été prise afin de régulariser la présence des ouvrages hydrauliques traversants les digues. La délibération n°2018_60 du 16 octobre 2018 a permis la mise en place de convention d'occupation temporaire (COT) auprès des propriétaires privés.

Cette dernière a été complétée par les délibérations n°2019_53 du 3 décembre 2019 et n°2022_06 du 10 janvier 2022 permettant la mise en place de redevance.

Aujourd'hui, sur les 214 ouvrages pouvant être régularisés par des COT, seulement 35 % d'entre elles ont été signées par les propriétaires privés.

Cette situation crée une différence de traitement entre les usagers de ces ouvrages. De plus, cette différence de traitement ne permet pas d'enclencher le recouvrement des redevances.

Afin d'appliquer une réglementation homogène sur l'ensemble des ouvrages et de respecter l'article L.2122-1 du code général de la propriété de personnes publiques, il est proposé de délivrer des autorisations d'occupations temporaires (AOT). Conformément à l'article R2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces AOT viennent en complément des COT déjà existantes.

L'ensemble des ouvrages hydrauliques traversants seront ainsi autorisés.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** de la mise en place d'autorisations d'occupations temporaires (AOT) pour les ouvrages hydrauliques traversants,
- **DECIDE** que les précédentes délibérations relatives à la redevance pour occupation du domaine public s'appliquent en la matière,
- **PRECISE** que les recettes liées à l'exécution de la présente délibération seront inscrites au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer toutes les AOT d'ouvrages de tiers.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre

RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022_57

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE
 Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles
 et mesures associées
 Régularisation foncière - Indivision GALLEGO
 Commune de Tarascon
 Modification de la délibération n°2022_26 du 14 mars 2022

Objet de la délibération

Le comité syndical a pris une délibération n°2022_26 le 14 mars 2022 actant l'échange de parcelles par le biais d'un unique acte administratif d'échange selon le principe ci-après défini :

- Acquisition des parcelles appartenant à l'indivision GALLEGO par le SYMADREM

Section	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surface en m²	Secteur
I	1849	TERRE	Grand Castellet	2229	Nord de la lône
I	1848	TERRE	Grand Castellet	561	
I	1888	TERRE	Grand Castellet	80531	
I	1844	TERRE	Grand Castellet	536	
I	1855	TERRE	Grand Castellet	5099	
I	1860	TERRE	Grand Castellet	166	
I	1863	TERRE	Grand Castellet	8159	
I	1890	TERRE	Grand Castellet	774	
I	867	BATI	Grand Castellet	302	
I	1787	TERRE	Grand Castellet	1565	Sud Fibre Excellence

- Rétrocession des parcelles appartenant au SYMADREM à l'indivision Gallego

Section	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surface en m²	Secteur
I	1799	TERRE	Grand Castellet	332	Chemin de Tessier
I	1801	TERRE	Grand Castellet	272	Chemin de Tessier

La publication en cours de l'ordonnance d'expropriation du 20 juin 2017 ne permet pas de rétrocéder à l'indivision Gallego les parcelles expropriées du secteur « chemin de Tessier ».

Il est donc nécessaire de prendre deux actes distincts.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_57

Le premier acte concerne l'acquisition des parcelles des secteurs « nord de la lône » et « Sud Fibre Excellence ».

Le second acte concerne la rétrocession des parcelles du secteur « chemin de Tessier ».

L'indivision Gallego a validé cette nouvelle procédure par mail du 25 mai 2022.

Les montants énoncés dans la délibération n°2022_26 du 14 mars 2022 restent inchangés.

Cette transaction ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** de réaliser les transferts de propriété selon deux actes distincts : un acte d'acquisition portant sur les secteurs « nord de la lône » et « Sud fibre excellence » et un acte de cession portant sur le secteur « chemin de Tessier »,
- **PRECISE** que, hormis la nature et le nombre des actes, les autres dispositions de la délibération n°2022_26 du 14 mars 2022 restent inchangées,
- **PREND ACTE** que l'acte de cession portant sur le secteur « chemin de Tessier » interviendra après publication de l'ordonnance d'expropriation du 20 juin 2017,
- **DEMANDE à SYSTRA FONCIER**, assistant à maîtrise d'ouvrage, de dresser l'acte correspondant en forme administrative,
- **DESIGNE** Messieurs les vice-présidents, à représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le président du SYMADREM en la forme administrative,
- **PRECISE** que les frais liés à cette acquisition seront à la charge du SYMADREM,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

DELIBERATION N° : 2022-58

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020 & 2021-2027)

Rehaussement du Site-Industrialo-Portuaire de Beaucaire
et du Site-Industrialo-Fluvial de Tarascon

Transparence hydraulique de l'épi transversal devant Fibre Excellence

Extraction et renaturation du casier n°3 de l'île du Comte

Approbation de la demande de financement complémentaire

suite à des travaux nouveaux et circonstances imprévues

Demandes de subventions complémentaires :

- Etat
- CNR

1. OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet de demander, dans le cadre de l'opération de rehaussement du SIP de Beaucaire et du SIF de Tarascon, de transparence hydraulique de l'épi transversal et extraction et renaturation du casier n°3 de l'île du Comte, le financement complémentaire nécessaire à la réalisation de travaux supplémentaires obligatoires et sujétions imprévues.

Sujétions imprévues 1 et 2 : Etudes et travaux relatifs au dévoiement du réseau GRT GAZ

Un réseau de gaz est présent sur les emprises des futurs ouvrages du SYMADREM. Ce réseau doit être sécurisé et doit pouvoir supporter le poids des ouvrages le surplombant. Ce réseau de gaz est exploité par GRT GAZ à une pression de 67 bars (pression maximale en France : 95 bars), ce qui impose des études particulières (sujétion imprévue 1) ainsi que des travaux spécifiques et spécialisés (sujétion imprévue 2).

Ces spécificités n'avaient pas été intégrées préalablement à la réalisation du projet de rehausse, ni intégrées dans le financement initial.

Le montant des études est de 30 000 € HT.

Le montant des travaux est de 65 000 € HT.

Sujétions imprévues 3 et 4 : Travaux de dévoiement des réseaux ENEDIS

Des réseaux électriques sont présents sur les emprises du SIP de Beaucaire (sujétion imprévue 3) et du SIF de Tarascon (sujétion imprévue 4). Ces réseaux doivent être dévoyés. Le financement initial permet la réalisation des travaux de terrassement et de génie civil. En revanche, il ne prévoit pas le financement des dévoiements électriques propres aux réseaux tels que, par exemple et de manière non exhaustive, la fourniture des câbles, les raccordements et jonctions, les accès au réseau électrique et toutes prestations relatives.

Le montant des travaux électriques sur le SIP de Beaucaire est de 45 000 € HT.

Le montant des travaux électriques sur le SIF de Tarascon est de 15 000 € HT.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-58**Sujétion imprévue 5 : Travaux de dévoiement des réseaux de CN' AIR et des réseaux Orange**

Des réseaux appartenant à la CN' AIR (filiale de CNR) et à Orange ont été identifiés qu'au démarrage des travaux. En effet, lors des phases d'études et de réalisation des DT/DICT (procédure permettant la recherche et le recensement exhaustif de tous les réseaux enterrés), aucun réseau appartenant à CN' AIR et à Orange n'a été identifié.

Cette découverte engendre des répercussions sur le bon déroulement du chantier et les impacts financiers associés (coût des travaux et retards induits). Le maître d'œuvre du SYMADREM fait mention de ce constat dans sa correspondance en date du 4 mars 2022.

Le dévoiement des réseaux nécessite principalement et de manière non exhaustive des terrassements minutieux à l'aide d'une aspiratrice, la fourniture de fourreaux et câbles ainsi que leur tirage, les raccordements et jonctions, les chambres de tirage, les accès au réseau, le sablage des tranchées.

Le montant de ces travaux est de 305 000 € HT.

Sujétion imprévue 6 : Modifications de l'organisation du chantier et de l'exécution des travaux

L'ensemble des sujétions précédentes ont généré, en plus des coûts directs de travaux, une réorganisation générale du chantier comprenant notamment des arrêts de chantier, la prolongation des installations de chantier, de la mobilisation de la direction et l'encadrement des travaux, des amenées/replis supplémentaires d'engins, des modifications des cadences de production impactant significativement l'exécution du marché de travaux.

Il s'agit d'une sujétion imprévisible, induite directement par un ensemble de travaux imprévus et imprévisibles.

Le montant de ces modifications organisationnelles est de 90 000 € HT.

Sujétion imprévue 7 : Inflation des prix des matériaux / variation des prix

La situation économique et internationale actuelle a pour effet d'augmenter considérablement le prix des matériaux, de l'énergie et engendre des retards dans les approvisionnements. Ces inflations sont importantes et inédites.

Pour exemple, sur un an (mars 2021 / mars 2022), le prix du GNR utilisé par les engins de terrassement a bondi de + 59%, les aciers pour la construction de + 49% et le ciment de + 15%.

Ces données ne tiennent pas encore compte du conflit en Ukraine.

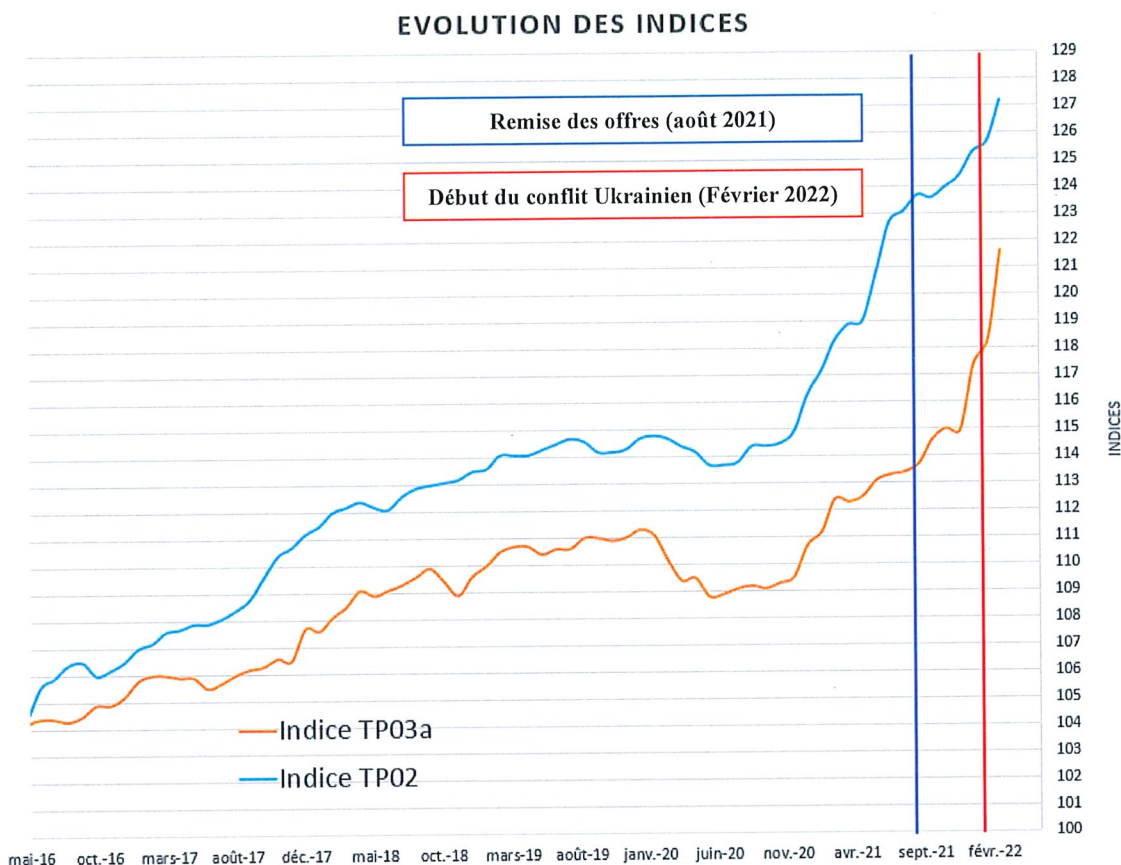
En date du 30 mai 2022, le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics de PACA a adressé une correspondance au Président du SYMADREM afin de l'informer de ces augmentations inédites et des répercussions sur les chantiers de travaux publics. Il cite notamment la circulaire du 30 mars 2022 du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel. La correspondance et la circulaire sont jointes au présent dossier.

Ces hausses de prix ont pour conséquence une augmentation significative des taux de révision. Les index de référence utilisés dans le cadre des deux marchés sont les index TP03a (Grands Terrassements) et TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation).

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-58

Le graphique ci-dessous expose les fluctuations des indices TP03a et TP02 depuis 2016. A la date de la présente demande de financement complémentaire, les indices au-delà du mois de mars 2022 ne sont pas connus. Le conflit Ukrainien n'est donc pas encore « visible ». On suppose cependant que la hausse fulgurante amorcée à partir de février 2022 se poursuivra.

Les travaux des deux lots ont démarré au mois de mars 2022.



Pour rappel, l'estimation des coûts du projet a été effectuée avant 2016, dans un contexte économique différent et les montants contractualisés avec la CNR en 2010, soit il y a 12 ans.

Généralement, les indices de révision s'accroissent de 3 ou 4 points par an générant ainsi des taux de révision proche de 2 ou 3%. A titre d'exemple, ce sont les taux qui ont été observés tout au long de l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles (indice TP03a uniquement). Ce taux aurait pu être attendu sur les travaux du lot 1 et du lot 2.

Cependant, le graphique démontre qu'entre le mois de la remise des offres (août 2021) et la date du dernier indice connu (mars 2022), les indices de révisions ont augmenté de 8 points (indice TP03a). Cette augmentation générera des taux de révision à minima deux fois à trois fois plus importants que ceux attendus et observés par le passé. Les taux de révision devraient s'approcher des 9-10%, sans toutefois pouvoir les prédire de manière certaine. Il ne s'agit donc que d'une tendance estimative. Pour rappel, le conflit en Ukraine ne s'est pas encore répercuté sur les indices à la date de la présente demande de financement complémentaire.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-58

Sur l'ensemble des travaux, la somme des prestations de travaux soumise à révision est de 5 000 000 €HT. Une variation du taux de révision de 1% engendre donc une variation de révision de 50 000 €HT, ce qui est très important.

Les taux de révision habituels (3 %) auraient généré une révision d'environ 150 000 € HT. Les taux de révision exceptionnels attendus mais incertains (9 %) devraient générer une révision d'environ 450 000€ HT.

Il est donc demandé la prise en charge de 325 000 euros de révision de prix exceptionnelle, qui peut être considérée comme une sujétion imprévue (avec aléa).

Sujétion imprévue 8 : Divers et imprévus

Les travaux divers et imprévus relatifs à l'ensemble de ces prestations se portent à 25 000 € HT environ (environ 3 %).

2. MONTANT ACTUALISÉ DE L'OPÉRATION

La prise en compte des prestations et travaux d'ores et déjà exécutés et ceux restants à effectuer, ainsi que les économies réalisées et le montant de révision des prix portent le montant estimatif de l'opération à 5,9 Millions € HT.

Les subventions allouées à la réalisation de cette opération étant basées sur un montant de travaux subventionnables de 5 M€, le montant total des travaux non financés à ce jour est estimé à 900 000 € HT.

3. MONTANT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Le montant de la demande de financement complémentaire s'élève à 900 000 €HT. Le plan de financement est le suivant :

FINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€HT)
État	40 %	360 000 € HT
CNR	60 %	540 000 € HT
TOTAL	100 %	900 000 € HT

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** des aléas survenus durant les travaux de rehaussement du SIP de Beaucaire et du SIF de Tarascon, de transparence hydraulique de l'épi transversal et extraction et renaturation du casier n°3 de l'île du Comte,

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-58

- **APPROUVE** la demande de financement complémentaire pour achever les travaux de rehaussement du SIP de Beaucaire et du SIF de Tarascon, de transparence hydraulique de l'épi transversal et extraction et renaturation du casier n°3 de l'île du Comte, ainsi que le plan de financement, tel qu'exposé ci-dessus,
- **SOLLICITE** les partenaires financiers du SYMADREM pour l'octroi des participations et subventions complémentaires conformément au tableau ci-dessous :

FINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€HT)
État	40 %	360 000 € HT
CNR	60 %	540 000 € HT
TOTAL	100 %	900 000 € HT

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022- 59

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE – CPIER 2022-2027

**Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval
(Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône)**

Demande de financement auprès de

- l'Etat,
- la région Provence Alpes-Côte d'Azur,
- le département des Bouches-du-Rhône,
- la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)
- la métropole Aix Marseille Provence

1- RAPPEL DU CONTEXTE

L'opération porte sur la partie aval du Grand Rhône :

- du PK 313 (correspondant au lieu-dit la Louisiane), jusqu'au PK 324 (correspondant au domaine de la Palissade) en rive droite ;
- du PK 316.5 (correspondant au canal du Rhône à Fos) au PK 323.5 (correspondant à l'écluse de Port Saint-Louis) en rive gauche .

Elle impacte les deux zones protégées suivantes :

- La rive gauche du Grand Rhône en aval du canal du Rhône à Fos, comprenant notamment le centre urbain de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Une partie de la Camargue insulaire, comprenant notamment le village de la commune d'Arles : Salin-de-Giraud ;

Le principe des aménagements retenu sur les digues du Grand Rhône est le suivant :

- confortement et rehausse des digues à la cote millénale avec revanche au droit des zones à enjeux ;
- aménagement de deux tronçons de digues résistantes à la surverse :
 - o implantés et calés de façon à éviter pour les crues fortes l'inondation par le Rhône des secteurs les plus vulnérables aux inondations ;
 - o calés de façon à éviter des impacts notables dans le lit endigué ;
 - o implantés pour favoriser, au-delà de la cote de protection, l'inondation de la zone protégée la moins violente possible tout en favorisant l'évacuation des populations par le nord ;

Le tracé de la digue en rive droite a été optimisé de façon à éloigner la digue du fleuve de manière à s'affranchir des risques de rupture par affouillement très présent sur ce secteur du fleuve.

En rive droite, sur le tronçon résistant à la surverse, les travaux consistent à démonter les digues actuelles et à construire une digue route au droit de la route départementale calée à la cote de protection, et intégrant une piste cyclable.

Dans le prolongement de la digue gérée par le SYMADREM en rive droite du Grand Rhône il est prévu l'arasement du merlon situé en bordure de la RD36d et l'arasement de la digue de la Palissade à la cote 1,3 m NGF sur un linéaire de 500 m environ.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_59

En rive gauche, la digue ayant déjà été confortée entre 1998 et 2006, les travaux consistent en un rehaussement de la digue existante, et en la création d'un parapet résistant à la surverse.

Pour mémoire, l'opération a fait l'objet des délibérations suivantes :

Délibération 07.036 A et B du 12 octobre 2007 : approuve le projet d'étude de diagnostic approfondi et de confortement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin-de-Giraud du PK314 au PK319.8 ainsi que son plan de financement.

Délibération 08.055 du 11 décembre 2008 : approuve le projet d'extension du périmètre de l'étude de renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin-de-Giraud et de mise à la côte de la digue rive gauche de Port-Saint-Louis du Rhône, ainsi que son plan de financement.

Délibération 2010_42 du 24 juin 2010 : autorise la signature d'un avenant concernant l'extension du périmètre d'étude d'avant-projet et des dossiers réglementaires au Grau de Piémanson et au centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Délibération 2010_49 du 07 octobre 2010 : adopte les principes du calage des ouvrages, avec un calage du tronçon résistant à la surverse en rive droite calé au niveau atteint par la crue de 2003-35 cm et en rive gauche au niveau atteint par la crue de 1856.

Délibération 2011_52 A-B-C du 04 octobre 2011 : approuve le programme de renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin-de-Giraud et de mise à la côte de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ainsi que le plan de financement et sollicite les financements. *Annulée par la délibération 2015_61.*

Délibération 2012_21 du 14 juin 2012 : adopte l'intégration de la digue de protection rapprochée au sud de Salin-de-Giraud dans l'opération de renforcement de la digue de Salin-de-Giraud et de mise à la cote de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette protection est retenue pour compléter le dispositif de protection dans le secteur des zones stratégiques pour la Compagnie des Salins du Midi.

Délibération 2012_54 du 18 décembre 2012 : adopte un tracé de la digue de protection rapprochée au plus proche des enjeux stratégiques de Compagnie de la compagnie des Salins du Midi. *Annulée par la délibération 2015_83.*

Délibération 2015_60 du 30 juin 2015 : adopte un tracé de la digue de second rang plus au sud que celui retenu dans la délibération 2012.54.

Délibération 2015_61 du 30 juin 2015 : approuve le programme d'études techniques complémentaires et de réalisation des dossiers réglementaires et sollicite leur financement, et annule les délibérations 2011.52 A-B-C

Délibération 2015_83 du 06 octobre 2015 : annule la délibération 2012_54 du 18 décembre 2012.

Délibération 2018_68 du 17 décembre 2018 : sollicite du financement pour les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre et l'assistance foncière. *Annulée par la délibération 2019_38.*

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_59

Délibération 2019_38 du 25 juin 2019 : abandonne le projet de la digue de second rang suites à des oppositions de la Compagnie des Salins du Midi, annule la délibération 2018_68 et sollicite du financement pour les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre et l'assistance foncière sur la base du projet mis à jour et sollicite de nouvelles études hydrauliques pour optimiser le calage.

Délibération 2020_22 du 03 mars 2020 : valide le calage optimisé pour le tronçon résistant à la surverse en rive droite. L'abandon de la digue de 2^{ème} rang enlève en effet une contrainte hydraulique, ce qui permet de remonter la cote de la digue résistante à la surverse en rive droite. Des études complémentaires ont été menées afin d'optimiser le calage de ce tronçon.

Délibération 2020_23 du 3 mars 2020 : approuve les études d'Avant-Projet pour les travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin-de-Giraud en rive droite, et à Port-Saint-Louis-du-Rhône en rive gauche.

Délibération 2022_43 du 4 avril 2022 : approuve la Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Délibération 2022_44 du 4 avril 2022 : approuve le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Délibération 2022_49 du 4 avril 2022 : approuve les modifications du système d'endiguement fluvial « Rive Gauche » du Rhône et du Grand Rhône, liées aux travaux de renforcement des digues du Grand Rhône aval.

Délibération 2022.50 du 4 avril 2022 : approuve les modifications du système d'endiguement fluvial « Camargue insulaire », liées aux travaux de renforcement des digues du Grand Rhône aval.

2- MONTANT ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le montant des travaux est de 22,95 millions d'euros HT en rive droite, et 2,31 millions d'euros HT en rive gauche, soit un total de **25 260 000 euros HT**.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Financier	Taux	Montant (€ HT)
Etat	40 %	10 104 000,00
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	7 578 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	6 315 000,00
Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	4,55 %	1 149 330,00
Métropole Aix Marseille Provence	0,45 %	113 670,00
TOTAL	100 %	25 260 000

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_59

Ce montant a été intégré dans les conventions bilatérales d’investissement qui ont été signées respectivement par le département des Bouches-du-Rhône et de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur le 31 décembre 2019.

La convention signée avec la région Provence-Alpes-Côte d’Azur prévoit le planning prévisionnel suivant concernant les Autorisations de Programme.

Planning prévisionnel des Autorisations de Programme (AP) pour la région Provence-Alpes-Côte d’Azur	Montant (€ HT)
AP 2022	1 800 000,00
AP 2023	2 500 000,00
AP 2024	2 600 000,00
AP 2025	678 000,00
TOTAL	7 578 000

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** la demande de financement et le plan de financement susvisé,
- **SOLLICITE** les partenaires financiers du SYMADREM pour l’octroi des participations et subventions conformément au tableau ci-dessous :

Financier	Taux	Montant (€ HT)
Etat	40 %	10 104 000,00
Région Provence-Alpes-Côte d’Azur	30 %	7 578 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	6 315 000,00
Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	4,55 %	1 149 330,00
Métropole Aix Marseille Provence	0,45 %	113 670,00
TOTAL	100 %	25 260 000

- **SOLLICITE** la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur pour l’octroi annuel d’autorisation de programme, selon le tableau ci-dessous, défini dans la convention bilatérale signée avec la région.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_59

Planning prévisionnel des Autorisations de Programme (AP) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Montant (€ HT)
AP 2022	1 800 000,00
AP 2023	2 500 000,00
AP 2024	2 600 000,00
AP 2025	678 000,00
TOTAL	7 578 000

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUN 2022

DELIBERATION N° : 2022_60

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

LITTORAL

Projet de restauration du cordon dunaire des Baronnets
Commune du Grau-du-Roi
Approbation des études projet et du dépôt des dossiers réglementaires

Préambule

Dans le cadre de l'appel à projets national intitulé « Des solutions fondées sur la nature pour des territoires littoraux résilients » lancé le 4 juillet 2019 par le ministère de la transition écologique (MTE), la commune du Grau-du-Roi a déposé un projet de candidature pour la restauration du cordon dunaire des Baronnets.

Ce projet vise à restaurer le cordon dunaire des Baronnets, à l'est de l'Espiguette. Cette restauration consiste en l'élargissement de la dune en lieu et place d'un parking. La restauration du cordon sera accompagnée d'une réorganisation des accès à la plage et une sensibilisation du grand public.

Le dossier fait partie des 7 projets « lauréats » retenus dans le cadre de cet appel à projets (liste publiée le 12 février 2020 sur le site du MTE).

La commune du Grau-du-Roi a reçu notification de l'acceptation de son dossier par courriel du MTE - Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) en date du 13 février 2020.

De son côté le SYMADREM est devenu l'autorité gémapienne sur le territoire dit « du grand delta du Rhône » depuis le 1^{er} janvier 2020 suite à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 modifiant les statuts du SYMADREM.

Les six EPCI-FP, membres du SYMADREM, dont la communauté de communes Terre de Camargue, ont fait le choix de transférer leur compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au SYMADREM.

Cette compétence comprend notamment la gestion intégrée du trait de côte et la défense contre les inondations et contre la mer que le SYMADREM exerce de la pointe de la Gracieuse (commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône) à la passe des Abîmes (commune du Grau-Du-Roi).

Par correspondance en date du 1^{er} octobre 2020, le maire du Grau-du-Roi a sollicité le SYMADREM pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de restauration du cordon dunaire des Baronnets.

Ce projet relevant de la GEMAPI via la gestion intégrée du trait de côte et la submersion marine, le SYMADREM a repris le projet et en assure la maîtrise d'ouvrage par délibération 2020_68.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_60

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de valider les études de projet réalisée par l'EID.

Ces études prévoient la restauration du cordon dunaire des Baronnets par apport d'un volume de 3000 m² et la fixation de ce sable par équipements naturels (ganivelles, paillage et revégétalisation).

L'ensemble des travaux est décrit sur la carte en annexe. Les études projet sont également jointes en annexe.

En parallèle, le projet nécessite le dépôt de différents dossiers règlementaires liés aux caractéristiques du site.

Ces dossiers seront entre-autres :

- Un permis d'aménager avec notice d'incidence Natura 2000
- Un porter-à-connaissance lié à une modification non substantielle du cordon dunaire de second rang lié à la DIG n°2013 364-015

Une réunion de présentation des études projet a été réalisée avec les services de l'Etat et les dossiers règlementaires reprendront majoritairement les éléments du projet avec quelques compléments supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** les études projet pour la restauration du cordon dunaire des Baronnets,
- **APPROUVE** le dépôt des différents dossiers règlementaires auprès des services de l'Etat,
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

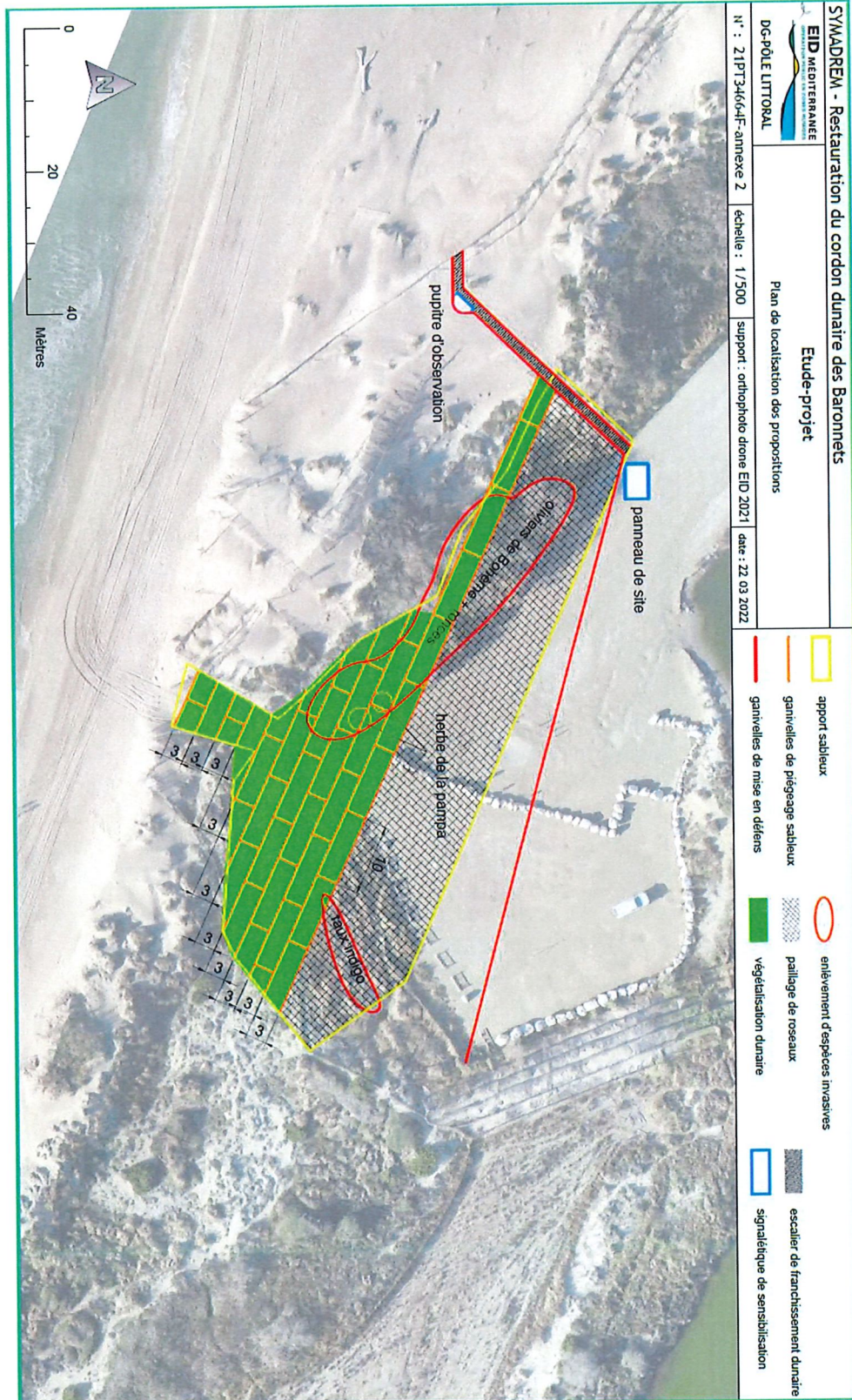
Date : 01/07/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_60

Annexe



Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le **04 JUL. 2022**

Breiser
Levrault

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_60-DE

SYMADREM

**Maîtrise d'œuvre relative à la
restauration du cordon
dunaire des Baronnets**



Mission PRO

Rapport V2

23/03/2022

CONTACTS

Hugues HEURTEFEUX

hheurtefeux@eid-med.org

04.67.63.72.99

Philippe RICHARD

prichard@eid-med.org

04.30.63.67.95

EID Méditerranée

Pôle Littoral

165 avenue Paul Rimbaud

34 184 Montpellier Cedex 4

www.eid-med.org



Sommaire

1. PREAMBULE.....	3
2. CONTEXTE FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL	5
2.1 CONTEXTE FONCIER.....	5
2.2 STATUTS DE GESTION ET DE PROTECTION	6
2.2.1 Label Grand Site de France	6
2.2.2 Site classé.....	7
2.2.3 Natura 2000 – Directive Oiseaux.....	8
2.2.4 Natura 2000 – Directive Habitats	8
2.3 INVENTAIRES SCIENTIFIQUES.....	11
2.3.1 Espèces protégées.....	12
2.3.2 Espèces exotiques envahissantes.....	17
2.4 ETAT DES LIEUX, ANALYSE	18
2.4.1 Observations de terrain	18
2.4.2 Réduction des impacts des travaux	22
3. DESCRIPTION DES TRAVAUX	24
3.1 GESTION DES ESPECES INVASIVES	24
3.2 APPORT SABLEUX.....	25
3.2.1 Prélèvement.....	26
3.2.2 Transport	26
3.2.3 Mise en place.....	28
3.3 MISE EN PLACE DE GANIVELLES (PIEGEAGE SABLEUX).....	31
3.4 MISE EN PLACE DE PAILLAGE ROSEAUX	33
3.5 VEGETALISATION	34
3.6 AMENAGEMENT D'UN ACCES PIETONNIER AVEC PLATEFORME OBSERVATOIRE.....	36
3.7 MISE EN PLACE DE GANIVELLES (MISE EN DEFENS)	37
3.8 SIGNALÉTIQUE DE SENSIBILISATION	38
4. PLANIFICATION	41
5. ESTIMATION FINANCIERE DES TRAVAUX	42
6. REFERENCES - BIBLIOGRAPHIE	43
ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU CORDON DE SECONDE LIGNE	44
ANNEXE 2 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX	45
ANNEXE 3 : PROFILS ET COUPES-TYPE	46

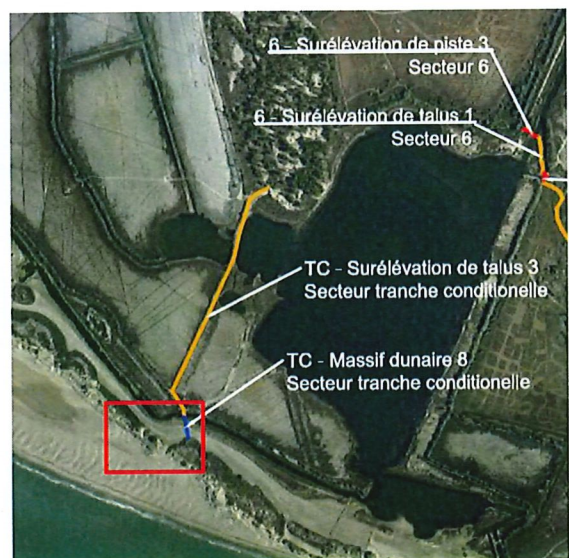
1. Préambule

Le littoral de la commune du Grau-du-Roi, de sa limite orientale (secteur de la Capelude) jusqu'à la plage de l'Espiguette, a fait l'objet en 2014-2015 d'une importante et innovante opération d'aménagement, sous maîtrise d'ouvrage communale (*Syndicat Mixte de la Camargue gardoise, 2010 et BRLi/ONF/EID, 2013*). Son objectif était d'anticiper l'évolution des aléas côtiers présents (érosion et submersion marines) et leurs impacts sur le milieu naturel, en particulier le recul du système plage/dune. Le principe était de connecter entre eux les différents reliefs existant en arrière du cordon dunaire de première ligne (talus, digues, voiries surélevées, dunes fossiles) pour constituer une barrière rétro-littorale, qualifiée de "cordon de seconde ligne", sur la totalité du linéaire concerné (figure ci-dessous et carte en annexe 1).



Carte de localisation des aménagements du cordon de seconde ligne. (Sources : BRLi/ONF/EID, 2013. Massif dunaire de l'Espiguette : réhabilitation de la barrière protectrice de seconde ligne. Rapport de projet)

Le site des Baronnets correspond à l'extrémité ouest de ces aménagements (figure ci-contre, vue de détail de la précédente). Les travaux à réaliser ici doivent être considérés comme un complément, dans un secteur où une intense érosion (recul du système plage/dune ; photo page suivante) menace l'intégrité de ces aménagements, et où, facteur aggravant, le cordon dunaire présente des faiblesses en largeur et en hauteur. Ce constat a amené la commune du Grau-du-Roi à soumettre un avant-projet de "restauration douce du cordon dunaire" à cet endroit, dans le cadre de l'appel à projets "des solutions fondées sur la nature pour des territoires littoraux résilients", et qui a reçu une réponse positive de l'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) en 2020.



La compétence GEMAPI, incluant la stratégie de gestion intégrée du trait de côte, étant du ressort du SYMADREM, il a été décidé conjointement par la commune du Grau-du-Roi et le SYMADREM, de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'opération au gémapien.

L'objectif des travaux tels que décrits dans l'avant-projet (figure ci-dessous) est de renforcer l'arrière du cordon dunaire naturel, par apport de sable, qui sera protégé, et de le relier au cordon de seconde ligne achevé en 2016 ; la réalisation de cette opération comprend également un important volet sur la gestion de la fréquentation : déplacement et réduction d'un accès véhicules (qui devient piétonnier), réduction de la surface actuellement dédiée à la circulation et au stationnement ; à terme le gain de surface pour les habitats dunaires sera notable.



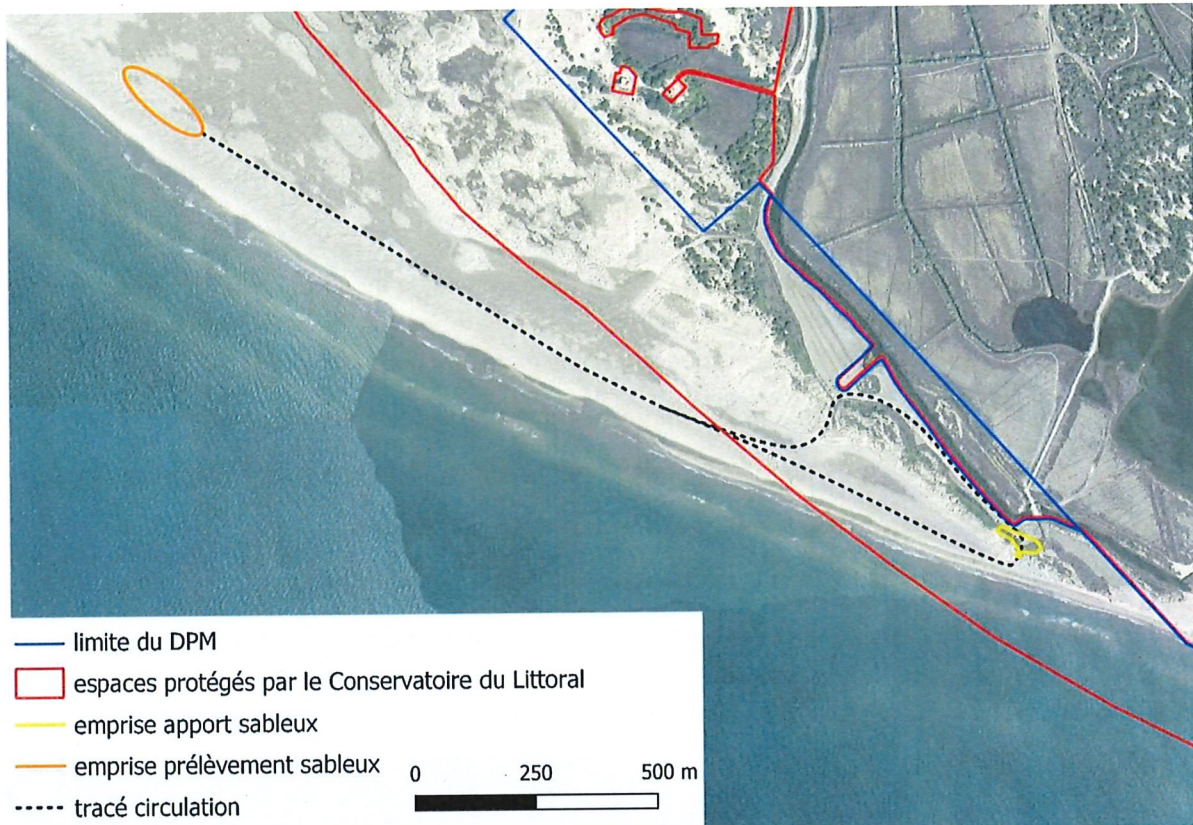
Plan d'implantation des principaux aménagements (avant-projet, 2019)



Vue côté mer du cordon dunaire en voie de recul (EID Méditerranée, janvier 2022)

2. Contexte foncier et environnemental

2.1 Contexte foncier



Emprises des travaux et statut foncier du parcellaire
 (sources : Conservatoire du Littoral, mairie du Grau du Roi ; fond OrthoExpress OpenIG 2018)

La figure ci-dessus montre que les travaux et le tracé des voies de circulation nécessaires sont localisés en totalité sur le Domaine Public Maritime, et en partie (voies de circulation et zone de renforcement dunaire) sur des parcelles "protégées par le Conservatoire du Littoral". Ils doivent donc bénéficier des autorisations nécessaires auprès des différents services concernés. Le SYMADREM établira une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin que ce soit la commune du Grau-du-Roi qui porte ce projet auprès des services de l'Etat. "S'agissant du DPM, en considérant que le projet constitue un complément au projet initial de "cordon de seconde ligne", l'arrêté préfectoral de 2013 (valable 30 ans) "approuvant la convention d'attribution à la commune d'une concession d'utilisation du DPM relative d'une dune de 2ème rang" peut être appliqué pour ce projet.

Le secteur de l'Espiguette est soumis à la **loi Littoral**, selon les critères de l'article R.146 du Code de l'Urbanisme. Les zones concernées, en fonction de la sensibilité des milieux et des protections, sont :

- "Espaces, sites et milieux naturels remarquables" : site classé de l'Espiguette, son cordon dunaire du XVIIème siècle et sa bordure maritime.

- "Espaces proches du rivage, bande littorale" : espaces urbanisés, extension de l'urbanisation à l'est de l'agglomération, rivages de la mer en façade des espaces urbanisés, zone des campings, sables vifs de l'Espiguette.

Du point de vue communal, le site de l'Espiguette est classé en zone naturelle dans le **PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune du Grau-du-Roi, approuvé le 31 mai 2011.

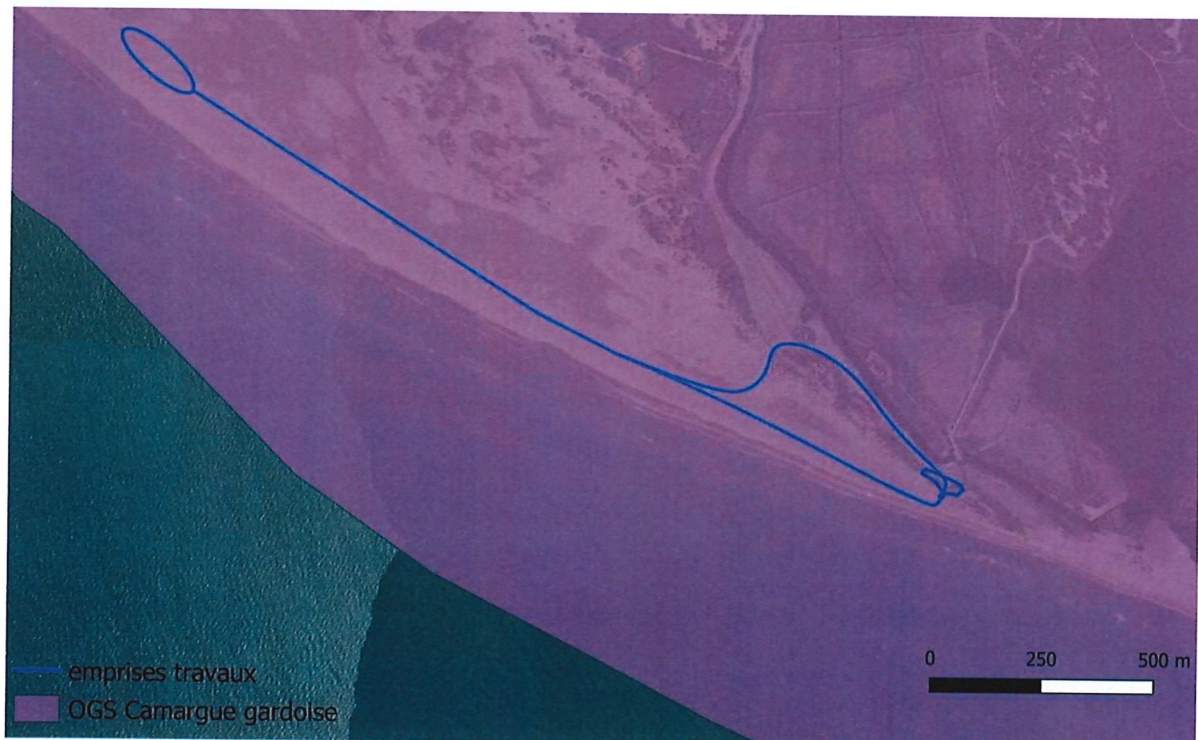
2.2 Statuts de gestion et de protection

2.2.1 Label Grand Site de France

Le programme d'action de l'Opération Grand Site de la Camargue gardoise, défini en septembre 2003, concerne trois sites classés : les marais de la Tour Carbonnière, les abords des remparts d'Aigues-Mortes et l'Espiguette. La réalisation de l'opération se décline en quatre orientations :

- ✓ requalifier les sites et les paysages emblématiques de la Camargue gardoise
- ✓ mettre en relation les sites classés et affirmer l'identité du grand site de la Camargue gardoise
- ✓ mettre en œuvre une gestion concertée des sites et des milieux
- ✓ promouvoir les activités et les productions locales

Cette opération de réhabilitation et de gestion est nécessaire pour garantir l'intégrité physique du milieu et sa qualité esthétique, pour rendre accessible le littoral au plus grand nombre tout en évitant les dégradations, pour maîtriser la fréquentation du site et pour améliorer la qualité de l'accueil.



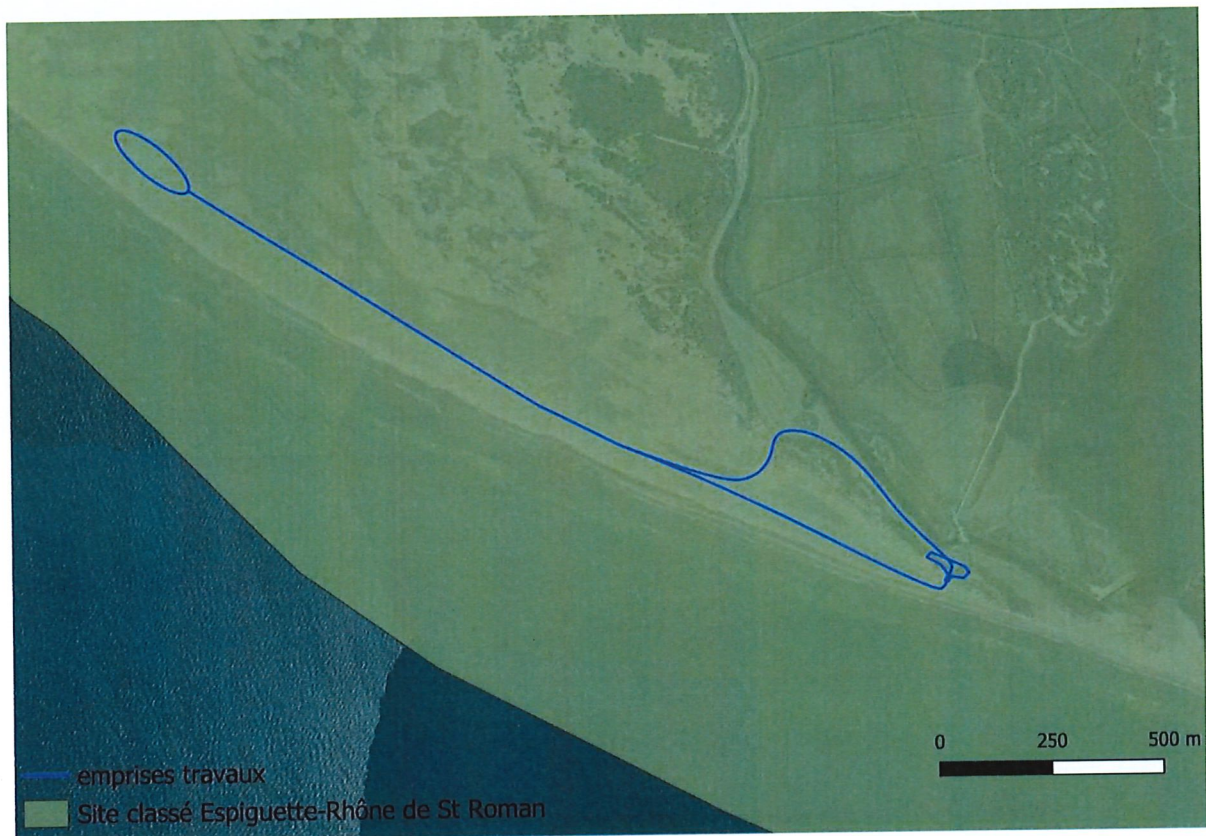
Emprise des travaux et périmètre de l'Opération Grand Site Camargue gardoise (sources : carto.picto-occitanie.fr, OrthoExpress OpenIG 2018)

Les travaux sont inclus dans le périmètre en question, et répondent complètement aux objectifs de l'Opération Grand Site définis ci-dessus.

2.2.2 Site classé

La totalité du site de l'Espiguette (son complexe dunaire et sa plaine, plus de 3000 ha, incluant la totalité des travaux envisagés) a été désignée en 1998 par décret site classé (selon la loi du 2 Mai 1930). Ce classement a un triple objectif : assurer la protection de ce massif dunaire exceptionnel, la protection du bras mort du Rhône de St Roman et le maintien de la zone agricole de la plaine. Toute modification de l'aspect du site est soumise à l'autorisation du Ministère chargé de l'environnement, après consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux.

Une demande d'autorisation de travaux en site classé sera demandé à ce titre pour la présente opération.



Emprise des travaux et périmètre du site classé Espiguette-Rhône de St Roman (sources : carto.picto-occitanie.fr, OrthoExpress OpenIG 2018)

2.2.3 Natura 2000 – Directive Oiseaux

Le secteur des Baronnets est classé dans la ZPS (Zone de Protection Spéciale) "Petite Camargue laguno-marine" (n° FR 91120013), mais l'emprise des travaux est en dehors de ce périmètre (figure ci-dessous).



Emprise des travaux et limite du site Natura 2000 "Petite Camargue laguno-marine" (sources : carto.picto-occitanie.fr, OrthoExpress OpenIG 2018)

2.2.4 Natura 2000 – Directive Habitats

Deux sites Natura 2000 (Directive Habitats) peuvent être concernés par les travaux :

1. Le site Natura 2000 "**bancs sableux de l'Espiguette**" (n° FR9102014 ; figure ci-dessous) :
 - classe d'habitat N01 : mer, bras de mer (pourcentage de superficie marine 100)
 - habitats représentés : "Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine" (code 1110) et "Replats boueux ou sableux exondés à marée basse" (code 1140)

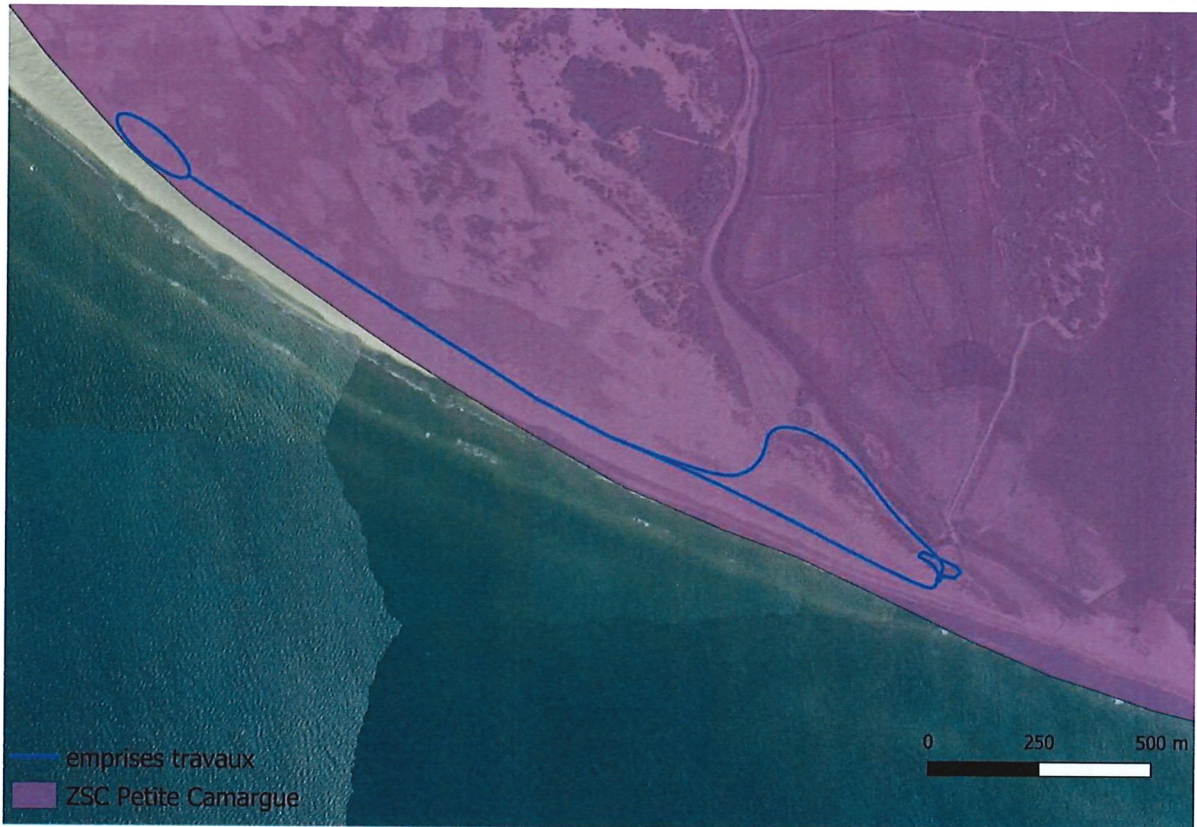
La limite du site Natura 2000 correspond en fait au trait de côte, le site lui-même étant exclusivement marin ; l'emprise des travaux (y compris la zone de prélèvement sableux) en est donc exclue.



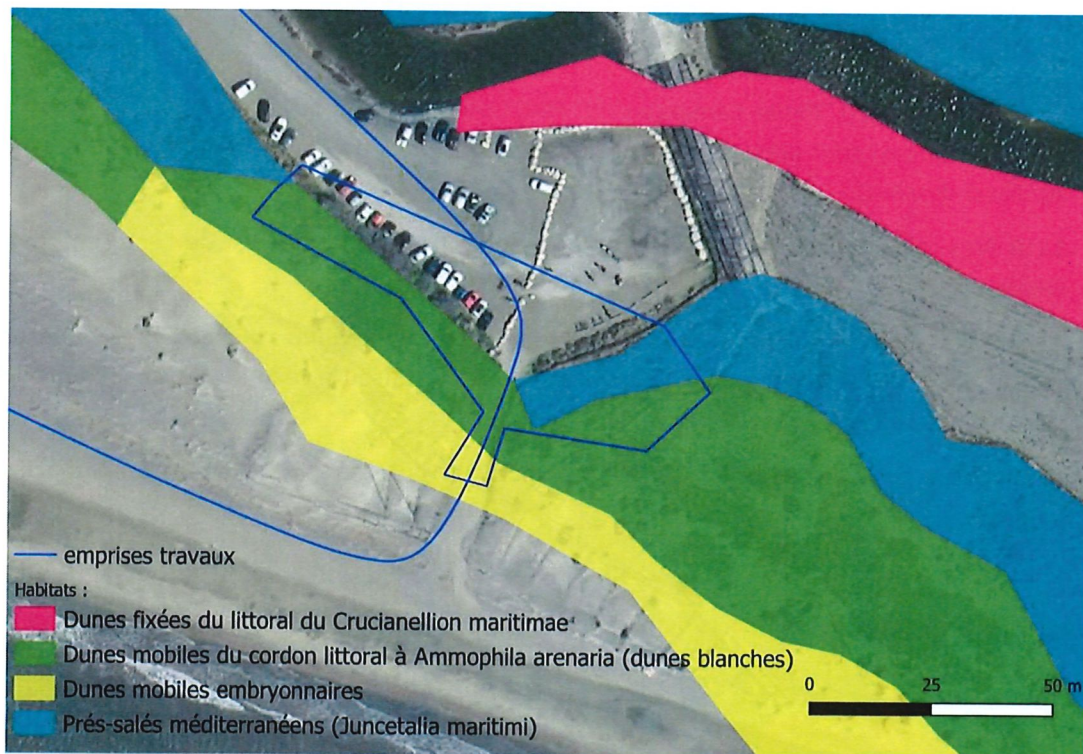
Emprise des travaux et limite du site Natura 2000 "bancs sableux de l'Espiguette" (sources : SMCG 2011, carto.picto-occitanie.fr, OrthoExpress OpenIG 2018)

2. Le site Natura 2000 "**Petite Camargue**" (n° FR9101406 ; DOCOB validé en 2007) : plusieurs habitats (non prioritaires) sont présents au niveau de l'emprise des travaux et des circulations prévues (cf. figures ci-dessous) :
- **1410 Prés-salés méditerranéens** (*Juncetalia maritimi*) : à l'extrémité est de l'emprise prévue pour l'apport sableux ;
 - **2120 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)** : essentiellement au niveau de l'emprise prévue pour l'apport sableux, ainsi qu'au niveau du franchissement véhicules prévu à l'ouest pour la circulation ;
 - **2110 Dunes mobiles embryonnaires** : en pied de dune au niveau de l'actuel franchissement véhicules ;

Des éléments d'analyse des impacts du projet sur ces habitats sont présents au paragraphe 2.4.2.



Emprise des travaux et site Natura 2000 "Petite Camargue" (sources : carto.picto-occitanie.fr, OrthoExpress OpenIG 2018)



Emprise des travaux et habitats du site Natura 2000 "Petite Camargue" ; vue de détail de la zone de renforcement dunaire (sources : SMCG 2011, carto.picto-occitanie.fr, OrthoExpress OpenIG 2018)

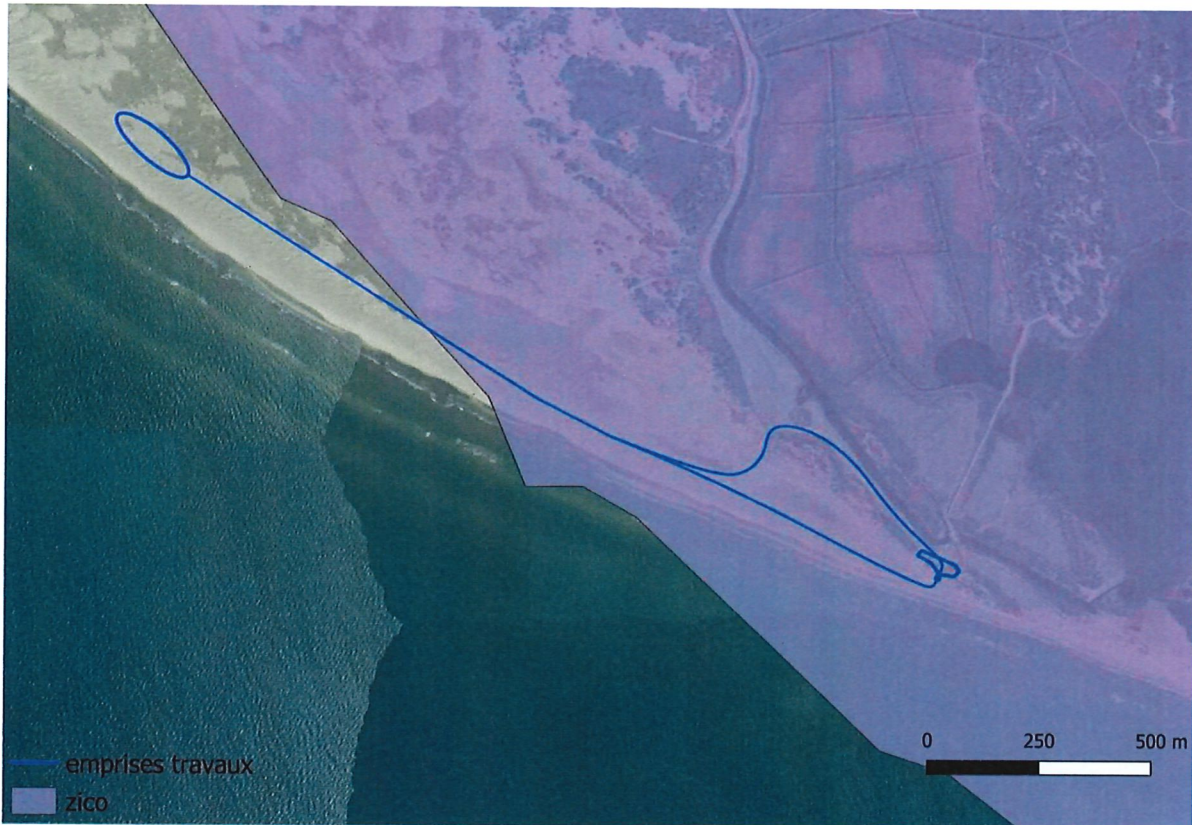
2.3 Inventaires scientifiques

L'inventaire du patrimoine naturel a permis de recenser et de localiser des **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique), qui témoignent d'une richesse patrimoniale à prendre en compte dans les décisions de gestion des milieux naturels. Le secteur des travaux est en partie classé en ZNIEFF de type I, et en totalité classé en ZNIEFF de type II (figure ci-dessous).



Emprise des travaux et périmètres classés ZNIEFF (sources : inpn.mnhn.fr, OrthoExpress OpenIG 2018)

Les **ZICO** (Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) constituent des inventaires découlant de l'application de la Directive "Oiseaux". Le secteur de l'Espiguette est inclus dans la ZICO LR 24 "Petite Camargue laguno-marine" (figure ci-dessous), en raison de la présence de 38 espèces de la Directive Oiseaux recensées, dont 17 jugées prioritaires sur l'ensemble des 21 000 ha de la ZICO. Les travaux sont en partie (apport sableux et circulation) inclus dans ce périmètre.



Emprise des travaux et périmètre de la ZICO "Petite Camargue laguno-marine" (sources : inpn.mnhn.fr, OrthoExpress OpenIG 2018)

2.3.1 Espèces protégées

Concernant la flore, les espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux sont peu nombreuses (photos et carte de localisation pages suivantes) :

- l'euphorbe péplis (*Euphorbia peplis*), plante annuelle caractéristique des hauts de plage et des dunes embryonnaires
- la fausse girouille des sables (*Pseudorlaya pumila*), annuelle également, plutôt présente en dune fixée
- la canne de Ravenne (*Triplidium ravennae*), principalement rencontrée au contact arrière-dune/zone humide
- la saladelle de Girard (*Limonium girardianum*), caractéristiques des sansouïres

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

04 JUL 2022

Berger
Levrault

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_60-DE



Euphorbe péplis, à gauche et fausse girouille des sables, à droite (sources : inpn.mnhn.fr)



Saladelle de Girard, à gauche et canne de Ravenne, à droite (sources : inpn.mnhn.fr)

La figure ci-dessous propose une localisation des espèces végétales protégées, d'après les données les plus récentes disponibles (SMCG, SINP).

L'euphorbe péplis est bien représentée sur le site (en tous cas lors de sa dernière saison de floraison, en été 2021), mais est implantée essentiellement à l'intérieur des dunes vives et reste donc à l'écart des emprises travaux.

La fausse girouille des sables n'est pas localisée sur cette partie du site de l'Espiguette.

La canne de Ravenne est signalée en deux points du secteur ; le pied localisé en bas de plage n'a pas été retrouvé lors de nos investigations, ce qui peut facilement être vu comme une conséquence du recul du trait de côte de ce secteur ; l'autre pied est localisé en limite de la surface utilisée pour la circulation, et pourra facilement être signalisé pour être protégé en phase travaux.

De même, quelques pieds de saladelle de Girard sont signalés à la limite entre l'arrière-dune et la zone de circulation. Localisés hors emprises travaux, ils pourront néanmoins facilement faire l'objet d'un signalement approprié en phase travaux.



Localisation des espèces végétales protégées (sources : inventaire SMCG 2021, données SINP 2022, OrthoExpress OpenIG 2018)

Du point de vue de la faune, la présence du Psammodrome des sables (*Psammodromus edwardsianus* – photo ci-dessous), espèce de lézard inféodée aux dunes végétalisées, a été signalée, mais seulement à proximité de l'emprise des travaux (figure ci-dessous). La période de réalisation des travaux aura donc une influence sur son éventuel dérangement ; en revanche l'augmentation de superficie de son habitat, à terme, lui sera favorable. Quoi qu'il en soit



Psammodrome d'Edwards (sources : inpn.mnhn.fr)



Localisation d'une observation de psammodrome d'Edwards (sources : données SINP 2022 ; orthophoto 2021 EID)

Deux espèces de coléoptères d'intérêt patrimonial sont également cités à l'annexe II de la directive Habitat : le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*). Néanmoins leur habitat n'est pas concerné par l'emprise des travaux (carte ci-dessous).



Localisation de l'habitat à grand capricorne et lucane cerf-volant (sources : données SINP 2022 ; OrthoExpress OpenIG 2018)

2.3.2 Espèces exotiques envahissantes

Plusieurs espèces végétales invasives sont présentes dans l'emprise du renforcement dunaire (photos et carte de localisation ci-dessous). Les données utilisées indiquent que des pieds de **faux indigo** (*Amorpha fruticosa*) sont localisés à la périphérie et à l'intérieur de la zone concernée. L'**olivier de Bohême** (*Eleagnus angustifolia*), bien que non envahissant au sens strict, a colonisé le pied de dune, à l'arrière. Enfin, un pied d'**herbe de la Pampa** (*Cordateria selloana*) est également présent au milieu des oliviers de Bohême. Leur présence sera prise en compte dans les travaux à conduire sur le site (coupe voire enlèvement).



En haut olivier de Bohême, en bas à gauche faux indigo, en bas à droite herbe de la Pampa (sources : inpn.mnhn.fr)



Localisation des espèces exotiques envahissantes sur le site des travaux (sources : SMCG 2008, complétées par nos observations 2021 ; orthophoto 2021 EID)

2.4 Etat des lieux, analyse

2.4.1 Observations de terrain

Les photos qui suivent, issues de nos campagnes de terrain réalisées dans le cadre de cette mission d'étude-projet, permettent d'illustrer quelques éléments du contexte morphologique et biologique dunaire local.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

04 JUIL. 2022

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_60-DE



Vue du cordon dunaire depuis l'aire de stationnement en arrière (qui sera utilisée pour le transport des matériaux) ; les travaux prévus sont localisés au niveau de la végétation arbustives, au centre du cliché (photo EID 2021)



Vue de l'arrière du cordon dunaire ; le pied de dune est occupé par une haie dense d'oliviers de Bohême envahis de ronces ; elle constitue le principal volume de végétation qui sera enlevé (photo EID 2021)



Vue de la partie centrale de l'emprise de l'apport sableux ; l'accès véhicules sera fermé et comblé ; l'aire de stationnement visible en haut à droite sera réduite (photo EID 2021)



Vue de la dune concernée par les travaux, depuis sa crête, vers le nord-est ; l'apport sableux viendra notamment combler la partie basse du versant terrestre du cordon dunaire (au centre de la photo), après enlèvement de la haie d'oliviers de Bohême ; l'accès-plage de franchissement du cordon passera le long de la ligne de ganivelle visible à droite (photo EID 2021)



Vue de la crête du cordon dunaire (emplacement du futur accès-plage) ; haute et nettement dynamique, elle est très peu végétalisée ; des ouvrages en ganivelles sont déjà en place à certains endroits (photo EID 2021)



Vue du cordon dunaire côté plage, à l'est immédiat du débouché de l'accès véhicules ; le recul du front dunaire illustre bien le phénomène d'érosion qui touche cette partie du linéaire côtier du Grau du Roi (photo EID 2021)

2.4.2 Réduction des impacts des travaux

Morphologie

Du point de vue morphologique, les études précédentes montrent que la localisation du point de prélèvement sableux est en dehors de la zone déficitaire en sédiments, à l'ouest du point neutre (où s'équilibrent érosion et accrétion). En outre le transit sédimentaire fort à cet endroit, orienté vers l'ouest, viendra rapidement compenser la perte de volume, par apport de sable transporté par la dérive littorale. Ce retour à l'équilibre est systématiquement constaté sur ce site après chaque opération de prélèvement, y compris pour des volumes nettement plus conséquents. Le principe du projet utilise en réalité le rétablissement artificiel et localisé d'un processus naturel : le sable apporté par la mer vient "nourrir" la plage, puis contribue grâce au vent à la croissance de la dune en arrière.

En outre, le prélèvement sableux sera réalisé par décapage d'une couche superficielle de la plage, plutôt que par le creusement d'une fosse ; il nécessitera une surface plus étendue mais sera plus facile à combler par la suite.

Enfin, l'apport sableux viendra élargir le cordon dunaire vers l'arrière, et contribuera donc à lutter contre l'érosion de ce secteur, dans une démarche adaptative : si le cordon dunaire se réduit côté plage il s'élargit vers l'arrière, il "roule sur lui-même" ; la lutte est dynamique, non frontale.

Habitats Natura 2000

Trois habitats (non prioritaires) sont impactés par les travaux, en particulier l'apport sableux, qui viendra recouvrir le couvert végétal ; suivant l'épaisseur de l'apport toutes les espèces n'y survivront pas :

- l'habitat "Dunes mobiles embryonnaires" ; la surface impactée représente 89 m² ; c'est d'autant plus négligeable que cela concerne une surface actuellement sans végétation (accès véhicules)
- l'habitat "Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)" ; la surface impactée représente 333 m², ce qui reste faible au regard des surfaces totales représentées par cet habitat sur le site
- l'habitat "Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)" ; la surface impactée représente 877 m², emprise modeste par rapport à la surface totale de cet habitat (plusieurs centaines d'hectares au total sur le site de l'Espiguette)

Néanmoins, pour minimiser l'impact des travaux, plusieurs mesures ont été ou seront prises :

- d'une manière générale les techniques employées pour ces travaux visent à reproduire de manière artificielle des processus naturels : augmentation du volume dunaire, développement végétal ; à terme le bilan de l'opération sera équilibré voire bénéficiaire : les habitats impactés seront recréés ou remplacés par d'autres ; en outre l'emprise gagnée sur la surface actuellement occupée par le stationnement des véhicules permettra l'extension vers l'arrière du cordon dunaire et donc des habitats correspondants (principalement dunes mobiles du cordon littoral et prés salés méditerranéens)
- la bonne santé végétale du cordon dunaire à cet endroit ne laisse pas de doute sur la reconquête spontanée du milieu qui s'opérera rapidement à l'issue des travaux (plus à l'est, l'ancienne aire de

stationnement en arrière de la dune a rapidement été recolonisée par la végétation, après décompactage du sol) ; quoi qu'il en soit le projet prévoit un volet biologique, qui participera à compenser la réduction du couvert végétal existant : enlèvement d'espèces invasives et plantation d'espèces de dune vive ; enfin la flore n'est présente ni sur le point de prélèvement ni sur le tracé des voies de circulation

- la dune reconstituée sera protégée du piétinement par une clôture (ligne de ganivelle)
- le projet prévoit également la sensibilisation du public fréquentant le site, apportant des éléments sur l'intérêt patrimonial des lieux (biologie, morphologie, paysage) et donc de leur protection
- l'essentiel des matériaux utilisés sera d'origine naturelle : bois et matières végétales
- les entreprises de travaux seront sensibilisées dès le démarrage du chantier sur la présence d'habitats et d'espèces remarquables sur le site ; les emprises définies (voies de circulation, localisation de la base vie, ...) en tiendront compte et devront donc être strictement respectées.

Flore

Du point de vue des impacts biologiques potentiels des travaux, le point de prélèvement, les voies de circulation potentielles et l'emprise de l'apport sableux ont été inspectés en fin d'année 2021 et en janvier 2022 ; aucune espèce végétale protégée n'y a été observée, ce qui vient confirmer les données d'inventaires disponibles. L'euphorbe peplis, quant à elle, ne pourra faire l'objet d'une détection qu'à la prochaine saison propice (début d'été 2022). Dans l'attente, les résultats du dernier inventaire connu (cf. ci-dessus) ont servi de base à l'élaboration du projet. Si l'espèce est repérée au démarrage des travaux, elle fera l'objet d'une signalisation adéquate afin d'éviter sa destruction. Cette action est également valable pour les autres espèces protégées potentiellement présentes sur le site.

Faune

Du point de vue de la faune, la planification du projet (saisonnalité) permettra de limiter au maximum son dérangement ; à terme l'agrandissement attendu de ses habitats (par exemple la dune pour le psammodrome d'Edwards) leur sera propice.

Pour la flore comme pour la faune, des mesures de gestion seront proposées aux gestionnaires locaux, en particulier des actions de suivi post-travaux permettant d'évaluer sur le court et le moyen terme :

- la résilience des habitats perturbés
- la dynamique végétale locale (développement des espèces inféodées, absence de retour d'espèces invasives)
- la dynamique sédimentaire du système plage/dune
- le retour à l'équilibre sédimentaire du point de prélèvement sableux
- le respect des équipements mis en place

3. Description des travaux

Les travaux envisagés comprennent plusieurs volets :

- le renforcement dunaire proprement dit, par prélèvement de sable sur la plage, transport, dépôt et mise en forme aux emprises et aux dimensions prévues
- la protection de cet apport sableux, notamment contre le vent et le passage du public (mise en place de ganivelles, paillage)
- l'amélioration de la biodiversité (enlèvement espèces invasives, plantation espèces adaptées)
- la gestion de la fréquentation (mise en défens, aménagement d'un accès piéton, signalétique)

Les opérations sont présentées dans l'ordre de leur planification. Un plan général est annexé à ce rapport.

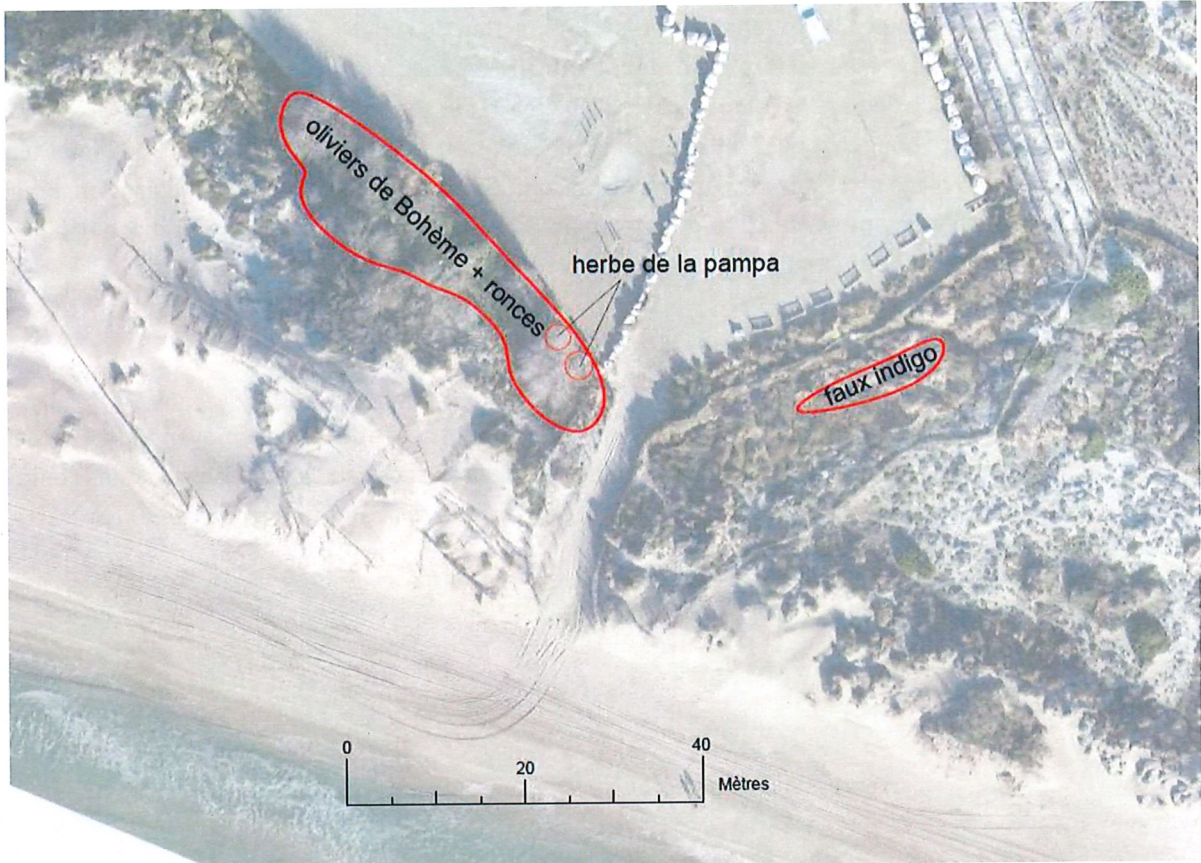
3.1 Gestion des espèces invasives

Préalable à l'ensemble des opérations, la limitation voire l'enlèvement des espèces invasives et/ou gênantes sera réalisé, uniquement dans l'emprise de l'apport sableux (carte de localisation potentielle ci-dessous). La plupart correspond à des espèces caduques, dont la reconnaissance en période hivernale est donc aléatoire ; par conséquent la localisation précise des sujets concernés ne sera fournie qu'au démarrage de la phase travaux.

Même s'ils ne sont pas considérés comme des espèces invasives au sens strict, les **oliviers de Bohême** (et les ronces qui les accompagnent) en pied de dune à l'ouest de l'accès véhicules envahissent progressivement toute l'arrière-dune, et nuisent à la biodiversité dunaire locale ; leur présence massive (quasiment une haie de plusieurs mètres de hauteur et de largeur, impénétrable) rend en outre les travaux envisagés infaisables. Tous les sujets présents dans l'emprise concernée seront donc coupés à leur base, avant d'être évacués hors du site pour traitement en un lieu adapté (broyage si cela n'a pas été fait dès la coupe ; pas de compostage).

L'**herbe de la Pampa**, véritable espèce exotique envahissante, présente (deux pieds) à l'ouest de l'accès véhicules, sera impérativement éliminée, par dessouchage mécanique de la plante ; si l'intervention a lieu en période de floraison (septembre à décembre ; graines très volatiles donc risque fort de dissémination), il sera nécessaire de procéder au préalable à la coupe des hampes florales, qui seront mises en sac fermé, avant évacuation du tout hors du site pour traitement adapté (destruction par broyage et brûlage ; pas de compostage).

Le **faux indigo**, également espèce invasive reconnue, présente sur l'arrière-dune à l'est de l'accès véhicules, fera lui aussi l'objet d'un enlèvement total. Les pieds étant de petite taille, un arrachage manuel pourra être réalisé ; une attention particulière sera portée aux déchets de coupe, qui devront disparaître également. Les pieds enlevés seront évacués hors du site pour traitement en un lieu adapté (broyage si cela n'a pas été fait dès la coupe, brûlage ; pas de compostage).



Carte de localisation potentielle des espèces à enlever (sources : SMCG 2008, complétées par nos observations 2021 ; orthophoto 2021 EID)

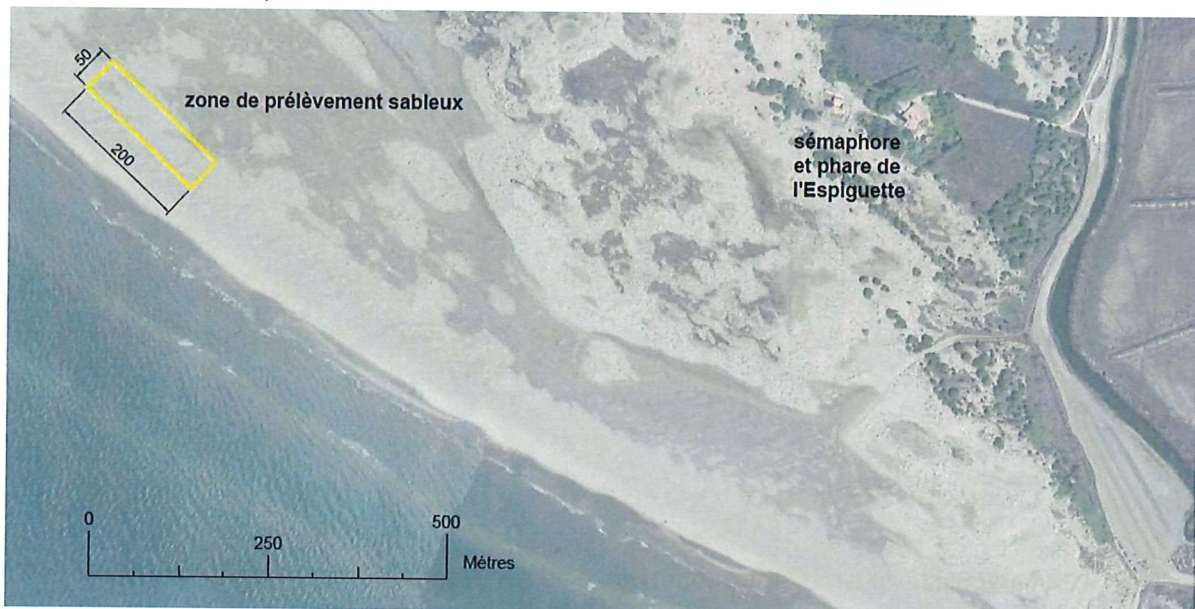
3.2 Apport sableux

Le levé topographique initial réalisé par photogrammétrie (drone) de la zone de dépôt sableux a été exploité sous forme de profils en travers (cf. plan de localisation des profils p.30 et

annexe 3 : profils et coupes-type) représentatifs d'une section de la dune à renforcer. Sur chaque profil a été ajoutée la coupe-type de la forme du dépôt sableux à réaliser ; la différence avec le sol naturel (cubature) a permis de déduire le volume sableux nécessaire sur chaque profil, qui a été extrapolé sur une distance équivalente pour chaque profil. Au total les besoins en sable ont été estimés à 3000 m³. Celui-ci sera prélevé sur la plage de l'Espiguette, à une distance suffisante vers l'ouest du point d'érosion, pour ne pas aggraver le phénomène (le stock se reconstituera dans les mois qui suivront). Ce sable a également l'avantage de présenter des caractéristiques très proches du sable dunaire en place.

3.2.1 Prélèvement

Après piquetage en présence du maître d'œuvre, le prélèvement sera effectué par moyens adaptés (pelles mécaniques ou équivalent), sous la forme d'un décapage de la surface sableuse de la plage dans l'emprise identifiée (emprise de 200 m de long sur 50 de large), sur une épaisseur moyenne de 30 cm (carte de localisation ci-dessous).



Zone de prélèvement sableux identifiée (source : OrthoExpress OpenIG 2018)

3.2.2 Transport

Le transport des matériaux sera effectué par des engins à même de pouvoir rouler sur le sable, de types tombereaux. La distance entre le point de prélèvement sableux et le point d'apport est de plus de 2000 m (1500 m sur le sable, 500 m sur les aires de stationnement, plus roulantes). Afin de limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel la voie de circulation évitera la totalité des zones végétalisées ; elle empruntera le bas de plage, puis franchira le cordon dunaire au niveau des accès véhicules existants pour accéder aux surfaces actuellement dédiées au stationnement. Une voie secondaire pourra être empruntée en bas de plage, sur une partie de la phase travaux, tant que le point de franchissement est du cordon dunaire ne sera pas fermé (figures ci-dessous). Une boucle pourra ainsi temporairement être

empruntée par les camions. Ceux-ci pourront se croiser sur l'ensemble des emprises dédiées à la circulation, à l'exception des points de franchissement du cordon, trop étroits.

En phase travaux, une base vie pourra être mise en place sur l'aire de stationnement, à proximité du point de franchissement dunaire ouest (localisation sur la figure ci-dessous). L'aire de stationnement et le point de franchissement du cordon devront être temporairement fermés au public, a minima pendant la phase de transport du sable.



Schéma de principe de circulation entre les zones de prélèvement et d'apport sableux (source : OrthoExpress OpenIG 2018)

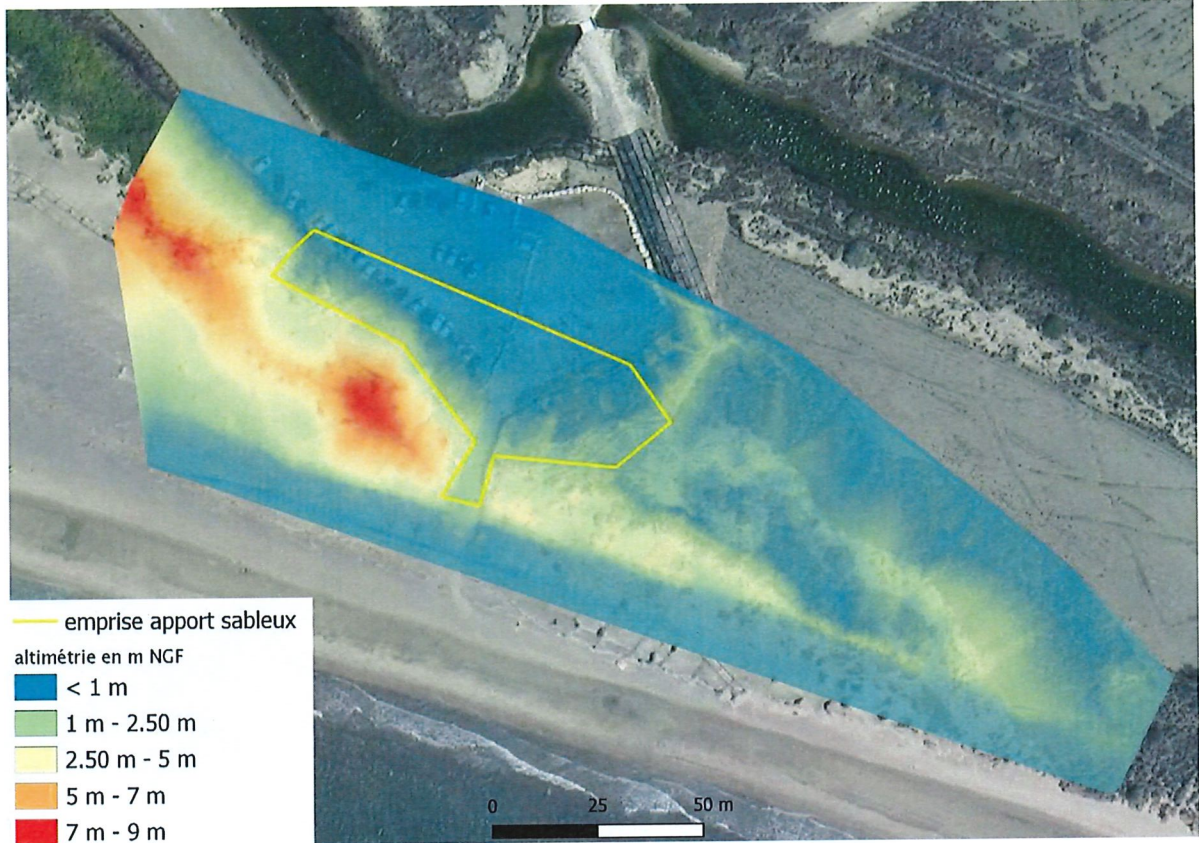


Vue rapprochée ; points de franchissement du cordon dunaire et emplacement possible d'une base vie (source : OrthoExpress OpenIG 2018)

3.2.3 Mise en place

Le sable amené par les tombereaux sera déposé aux endroits prévus pour leur dépôt, qui auront été préalable piquetés en présence du maître d'œuvre. L'objectif de l'apport sableux est d'élargir la dune vers le nord et de la connecter avec le cordon de seconde ligne réalisé en 2015 au nord-est, tout en adoucissant sa pente. Les figures ci-dessous fournissent les éléments nécessaires à la localisation et la géométrie voulue pour l'apport, une fois le sable réglé et tassé par les engins.

La zone de renforcement dunaire sera librement accessible depuis le parking pour les engins, ce qui leur évitera de devoir circuler sur les dunes adjacentes à l'emprise dédiée, dans un souci de préservation de l'environnement. Sauf exception il n'est pas prévu de zone de stockage temporaire du sable, qui sera amené directement depuis le point de prélèvement pour être mis en place sur son lieu de dépôt définitif.



Altimétrie du cordon dunaire à renforcer (sources : MNT EID 2021, fond OrthoExpress OpenIG 2018)

Les volumes réellement mis en place seront vérifiés par comparaison de levés topographiques réalisés par les entreprises en charge des travaux, avant le prélèvement et après le dépôt.



Plan de localisation des coupes-type (sources : orthophoto 2021 EID)

L'apport sableux devra respecter différents profils pour s'adapter à la morphologie dunaire existante (cf. profils et coupes-type en annexe 3). D'une longueur proche de 100 m, sa largeur variera entre 13 et 32 m, excepté au droit du point de franchissement est, dont le comblement nécessitera un apport sableux d'une largeur approchant 50 m (cf. profil P7). Les profils seront constitués de deux versants de part et d'autre d'une ligne de crête correspondant au profil P0 ci-dessus. Le point de contact du profil avec le sol naturel déterminera la longueur du profil et donc du rechargement.

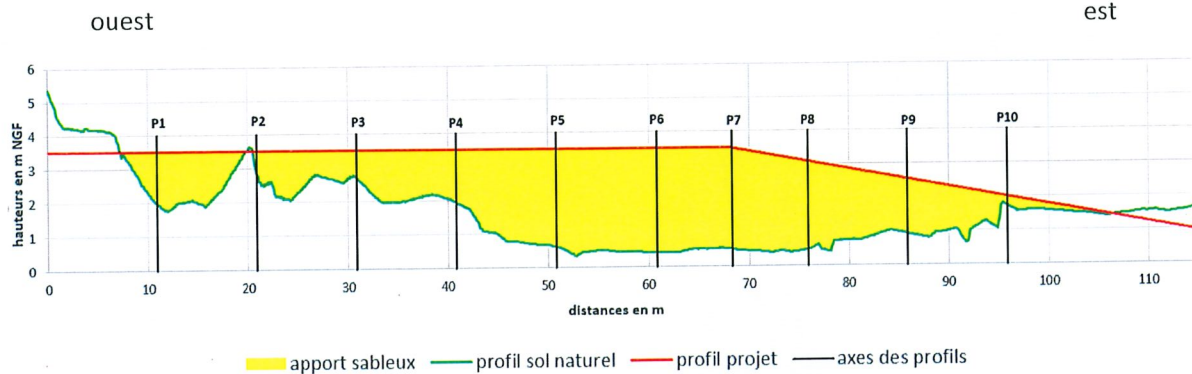
Les profils P1 à P7 seront identiques : une pente à 4H/1V de la crête vers le parking, et une horizontale de la crête vers la mer. La crête sera calée à 3.50 m NGF.

Le profil P8 aura une pente à environ 6H/1V de la crête vers le parking. La crête sera calée à 3.09 m NGF.

Le profil P9 aura une pente à environ 5H/1V de la crête vers le parking. La crête sera calée à 2.55 m NGF.

Le profil P10 aura une pente à 8H/1V de la crête vers le parking. La crête sera calée à 2 m NGF.

De la sorte, pour s'adapter à la morphologie dunaire locale, le profil de la crête, d'ouest en est, sera horizontal et calé à 3.50 m NGF du P1 au P7 (inclus), à partir duquel le profil de crête va s'abaisser jusqu'à 2 m NGF au niveau du P10, cette pente se prolongeant au-delà vers l'est jusqu'au sol naturel (cf. profil en long ci-dessous).



Profil en long (P0) du cordon dunaire à renforcer, avec position des profils en travers

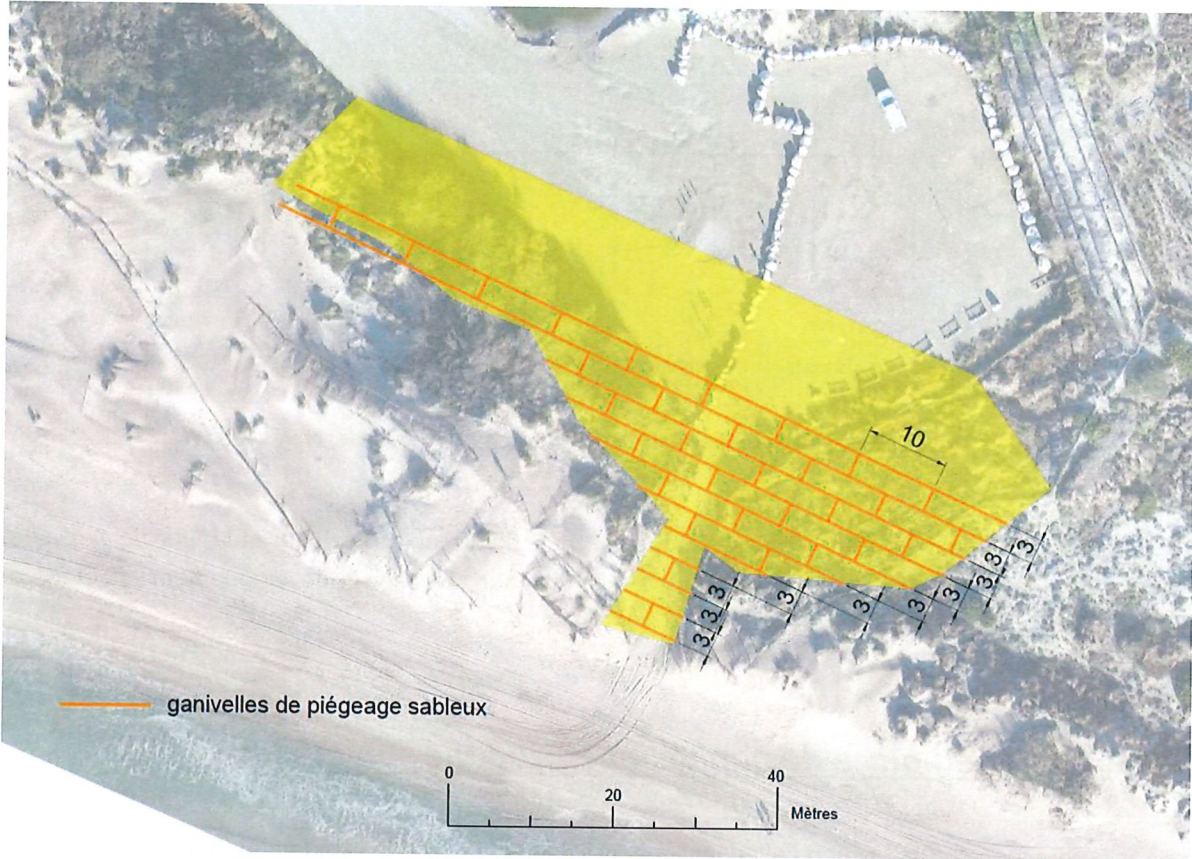
Enfin, en pied de dune arrière, l'espace compris entre la fin de l'apport sableux et la ligne de ganivelles de mise en défens sera légèrement décompacté (griffé) pour favoriser le développement spontané de la végétation.

3.3 Mise en place de ganivelles (piégeage sableux)

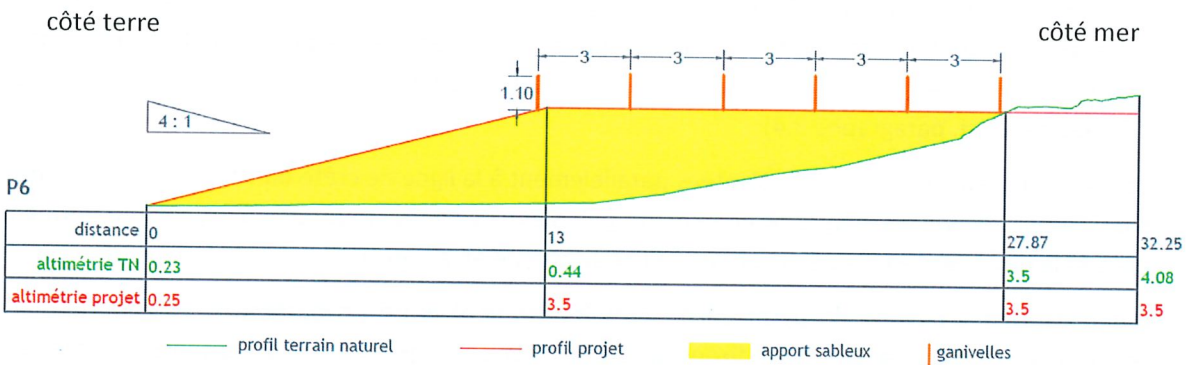
Sans protection contre l'action éolienne, l'apport sableux réalisé sera rapidement déformé par le vent de terre ; il est donc nécessaire de le protéger. En outre, sa partie horizontale, correspondant globalement à la crête du cordon, est susceptible de recevoir du sable en provenance du versant maritime de la dune (par vent marin). Elle sera donc équipée d'un dispositif de lignes de ganivelles formant un maillage dont l'objectif sera double : stabiliser le sable en place, et piéger celui apporté par le vent marin. Non susceptible de recevoir du sable d'apport éolien, la partie basse du versant dunaire sera protégée différemment (cf. paragraphe 3.4).

Les lignes de ganivelles seront implantées parallèlement à la ligne de crête du cordon ; espacées de 3 m, elles seront recoupées perpendiculairement par d'autres lignes, tous les 10 m, le tout formant un ensemble de casiers (cf. figures ci-dessous et coupes-type en annexe).

D'une hauteur d'1.20 m, de perméabilité 60% (écartement entre les barreaux), les ganivelles seront tendues au maximum avant d'être fixées (attachées) sur des piquets d'ancrage disposés tous les 2 m et verticalement enfoncés dans le sable, de 70 à 80 cm de profondeur. Pour des raisons d'esthétique et d'homogénéité du piégeage sableux, le sommet des lignes principales respectera l'horizontale.



Plan d'implantation d'un ouvrage de piégeage sableux en lignes de ganivelles (sources : orthophoto 2021 EID)



Exemple d'implantation des lignes de ganivelles sur la dune renforcée

3.4 Mise en place de paillage roseaux

La partie basse et inclinée de l'apport sableux (au nord de la ligne de crête ; cf. profils en travers) sera protégée de l'action du vent par un paillage fixateur, constitué de roseaux (phragmites) séchés coupés, étalés dans le sens de la pente en une couche d'environ 5 cm d'épaisseur (maximum, pour ne pas empêcher la colonisation spontanée par la végétation). Le haut des roseaux devra recouvrir le bas de la couche suivante, à la manière des tuiles d'un toit. De provenance locale, ce matériau aura également l'avantage de favoriser le développement spontané de la végétation dunaire, en apportant aux graines qui viendront s'y piéger protection contre le vent, humidité et matière organique (par dégradation lente des fibres végétales). Ce paillage fera l'objet d'une fixation sur le sable, afin d'assurer sa tenue face au vent : chaque bande de roseaux sera maintenue en place par des cordes en fibre végétales tendues dans le sens de l'axe du cordon, agrafées dans le sable à intervalles réguliers avec des tiges de bois, par exemple des chutes de barreaux de ganivelles (figure ci-contre, photo et localisation sur les figures ci-dessous).

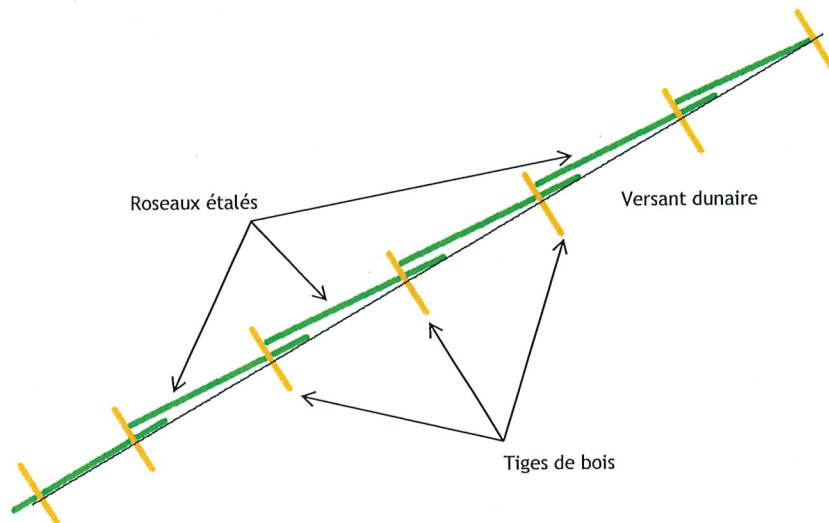
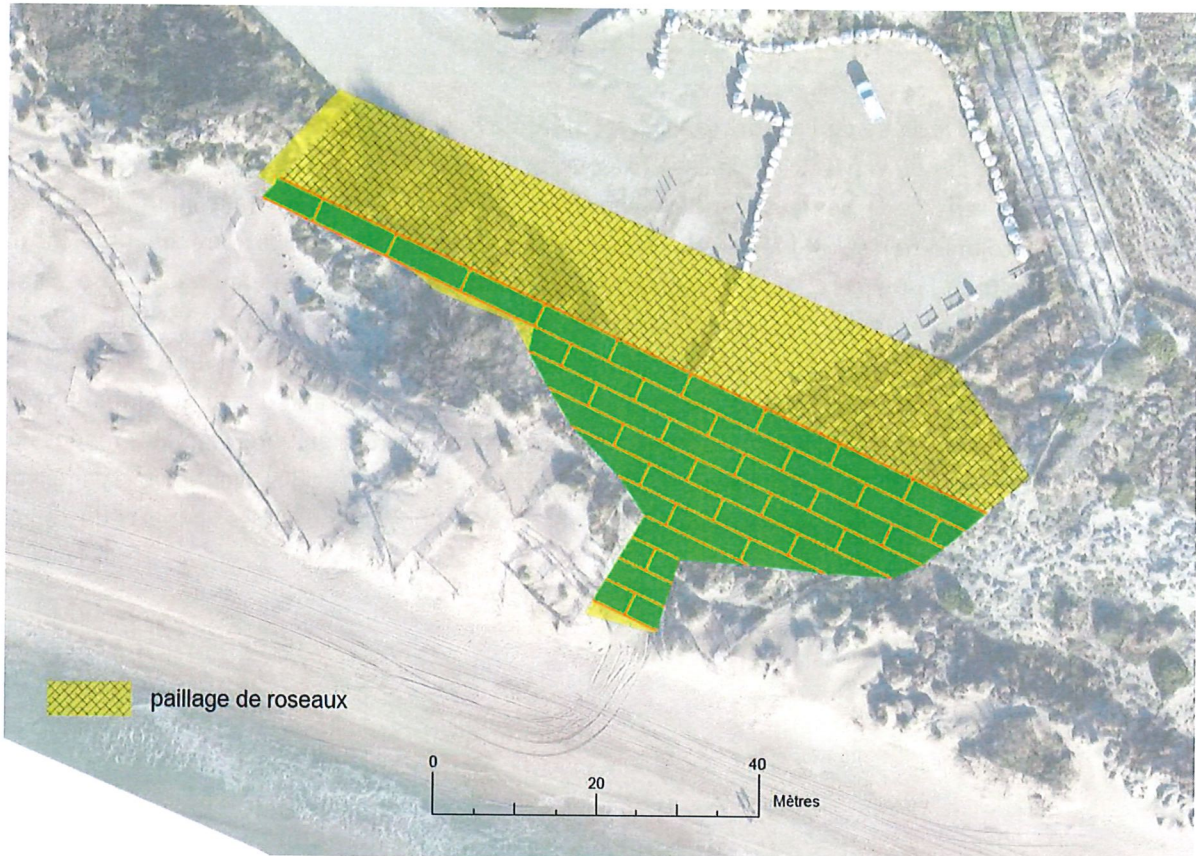


Schéma de principe d'un paillage de roseaux



Exemple de paillage dunaire par étalement de roseaux



Plan d'implantation du paillage roseaux d'arrière-dune (sources : orthophoto 2021 EID)

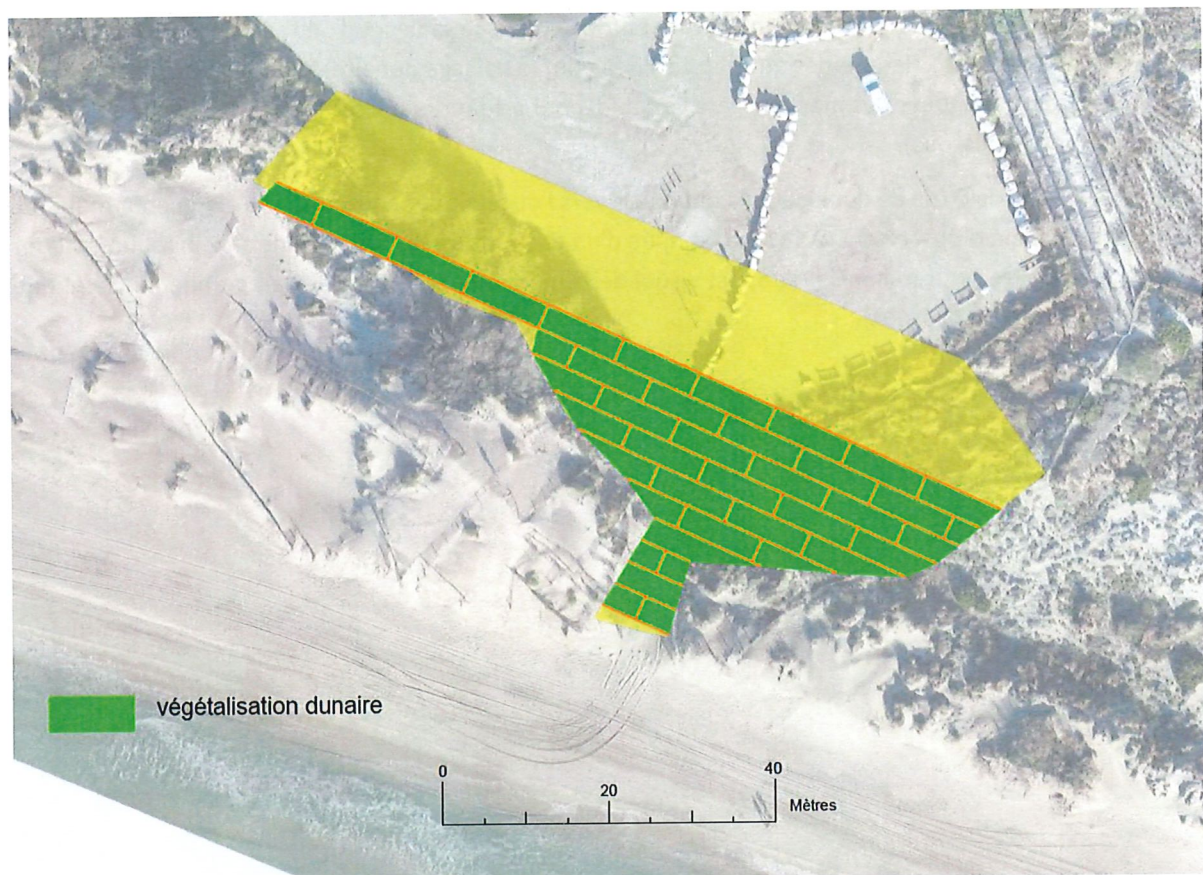
3.5 Végétalisation

Afin de renforcer la fixation du sable, et amorcer la reconquête végétale de la dune reconstituée, l'emprise de l'apport sableux protégée par l'ouvrage en ganivelles sera végétalisée (la partie basse du versant, correspondant plutôt à un faciès de dune fixée, ne pourra accueillir les mêmes espèces et ne sera donc pas traitée). S'agissant globalement de la crête de la dune, les espèces végétales typiques de la dune vive, et dont la multiplication *in situ* est une opération connue, seront sélectionnées : l'oyat (*Ammophila arenaria*) et le chiendent des sables (*Elytrigia juncea*). D'une part, les plantes qui risquent d'être recouvertes par le dépôt sableux feront l'objet d'une extraction préalable, avant d'être mise en jauge à proximité pour être conservées jusqu'à la phase de végétalisation, où elles seront replantées. D'autre part, les quantités ainsi prélevées étant nettement insuffisantes pour couvrir les besoins, il sera procédé à la plantation d'oyats et de chiendents prélevés à proximité (afin de respecter la génétique des populations), par division de touffes existantes (un pied d'oyat ou de chiendent donne de nombreux brins qui peuvent indépendamment être plantés pour donner à leur tour une touffe, à moyen terme). Les pieds nécessaires seront prélevés dans des secteurs judicieusement choisis (zones de végétation "condamnée" par le recul du trait de côte, cordons non dunaires, dunes embryonnaires mal situées, ...). Le choix de ces secteurs de prélèvement sera fait en phase préparatoire des travaux, après consultation des services municipaux du Grau-du-Roi.

Après sélection des sujets, sous le contrôle du maître d'œuvre, les végétaux seront préparés (racines taillées mais qui devront conserver deux nœuds au minimum ; le tiers supérieur des feuilles sera raccourci pour favoriser la reprise des plants) avant d'être plantés en quinconce à raison de 5 plants au m², dans des trous réalisés au plantoir ; chaque plant devra comporter 3 brins de l'espèce. La tige des boutures devra être ensablée d'au moins 10 cm de profondeur ; après tassement du sable autour des pieds les végétaux seront arrosés.

Plus tolérants au sel, les chiendents seront mis en place dans les lignes de casiers les plus proches de la mer, les oyats dans les casiers les plus éloignés ; dans la ligne des casiers centraux les deux espèces seront mélangées, de manière aléatoire.

Cette opération ne pourra être réalisée qu'en automne (pour que les pluies suivantes offrent les meilleures conditions possibles d'enracinement) ; cette phase conditionnera donc le planning des travaux.



Plan de localisation de la végétalisation dunaire (sources : orthophoto 2021 EID)

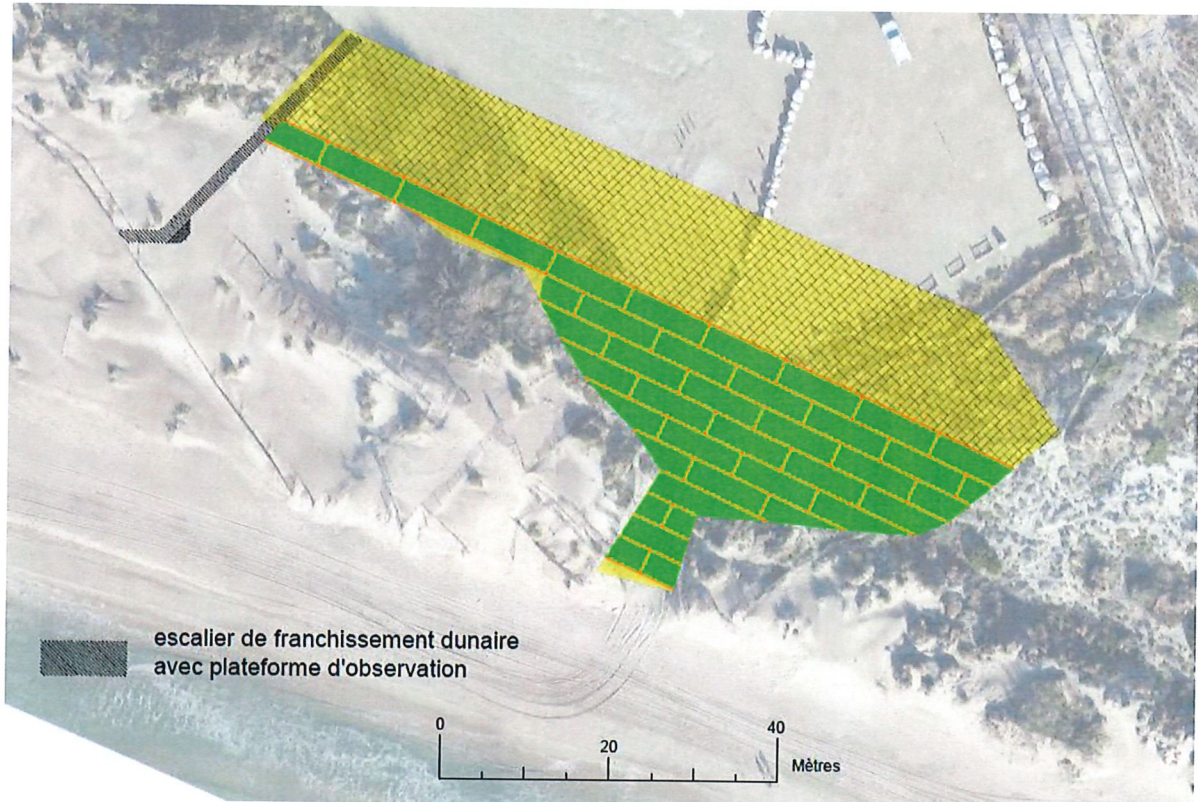
3.6 Aménagement d'un accès piétonnier avec plateforme observatoire

L'accès à la plage pour le public stationnant derrière le cordon dunaire sera possible en limite ouest d'emprise des travaux (cf. plan de localisation ci-dessous). Cette implantation permet d'éviter de déboucher dans la zone de forte érosion plus à l'est (dune taillée en falaise : pente très forte et instable), et se situe dans une zone dépourvue de végétation, ce qui évite d'impacter celle-ci.

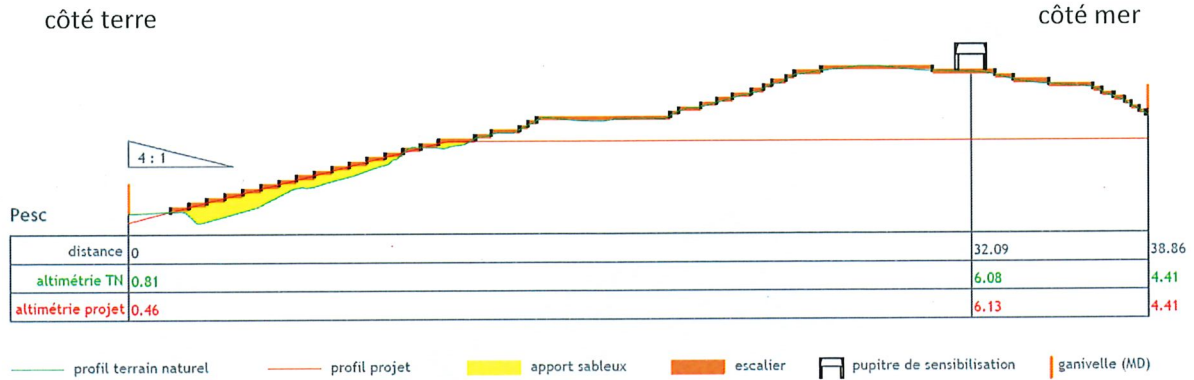
D'une largeur de 2 m, l'accès sera encadré par deux lignes de ganivelles latérales (cf. paragraphe "mise en défens" ci-dessous). Si nécessaire de légers terrassements pourront être réalisés mécaniquement.

Compte tenu des dénivelés et des différentes pentes à franchir, et pour éviter le déchaussement du passage par migration du sable vers le bas (passage du public et action du vent), un ensemble de marches sera mis en place sur la totalité du linéaire concerné (l'accès ne sera pas adapté PMR). Cet "escalier" sera réalisé par association de 2 demi-rondins jointifs horizontaux formant contremarche, étayés à leurs extrémités par deux piquets de même nature enfoncés dans le sable, et d'un tapis épais (10 cm minimum) de gerbes de roseaux (les mêmes que ceux utilisés pour le paillage dunaire) fixés au sol, formant la marche elle-même. La longueur des marches sera variable, pour s'adapter aux différences de pente de l'accès (cf. coupe-type ci-dessous).

A proximité de la crête de dune, l'accès obliquera vers l'ouest ; à cet endroit il sera élargi pour matérialiser une plateforme d'observation, qui sera équipée d'un élément de signalétique de sensibilisation du public, de type pupitre pour minimiser l'impact visuel de l'équipement (cf. plan et paragraphe "signalétique de sensibilisation" ci-dessous).



Plan d'implantation de l'escalier de franchissement dunaire (sources : orthophoto 2021 EID)



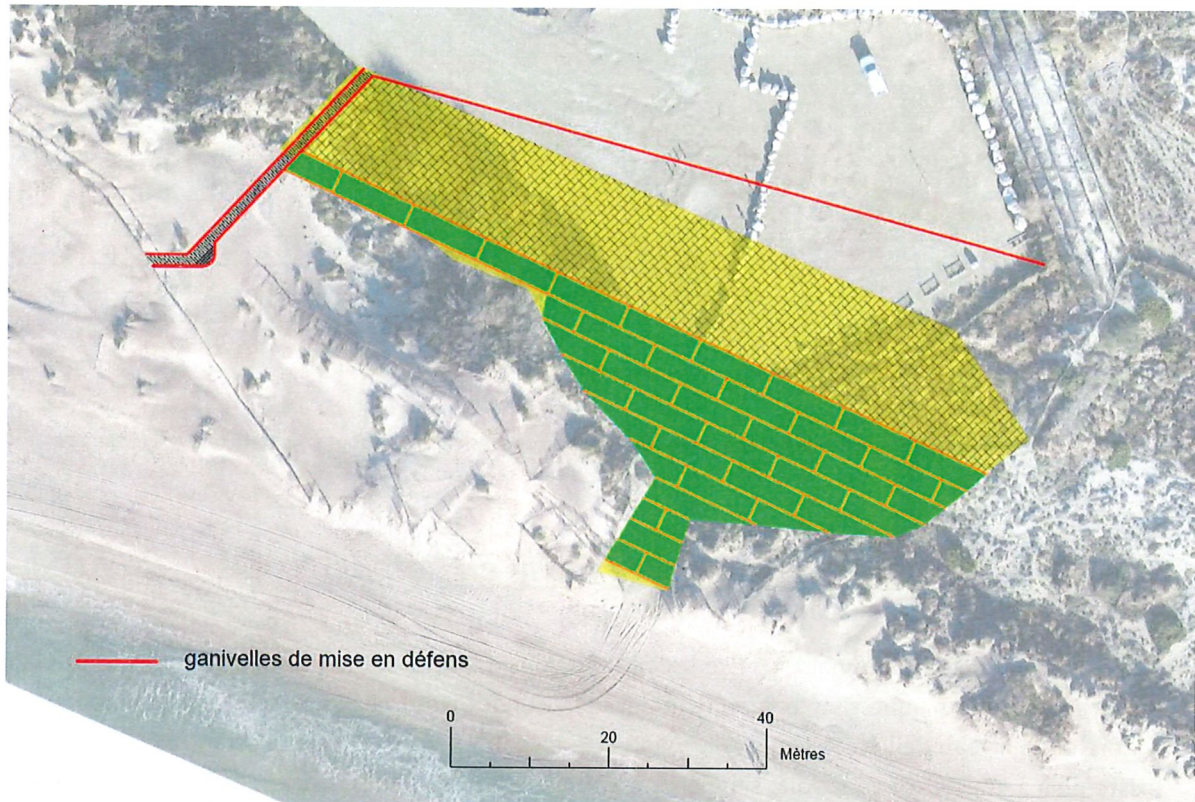
Coupe-type du passage trans-dunaire, avec système de marches variables pour adaptation au relief dunaire

3.7 Mise en place de ganivelles (mise en défens)

La protection du cordon dunaire contre les dégradations induites par le passage du public sera réalisée par mise en défens : une simple ligne de ganivelles viendra clôturer l'emprise dunaire, notamment en arrière et au niveau de l'accès-plage (elle viendra se raccorder avec les lignes existantes) ; côté plage elle existe déjà à l'ouest (et sera donc simplement coupée au niveau du passage) ; à l'est elle n'existe plus, mais la dune est pratiquement taillée en falaise, il n'est donc pas pertinent de mettre en place une clôture à cet endroit trop exposé (cf. plan d'implantation ci-dessous).

Au préalable, les ganivelles vétustes présentes aux emplacements prévus pour la mise en défens seront enlevés et évacués hors du site pour traitement approprié (recyclage des matériaux). De même, la mise en défens existant côté plage sera coupée à l'intersection avec le passage (deux lignes à couper).

La mise en défens sera constituée d'une ligne de ganivelle (hauteur 1,20 m) qui sera tendue et fixée (attachée) sur des piquets d'ancrage disposés suivant un intervalle régulier de 2 m, eux-mêmes enfoncés verticalement dans le sable de 70 à 80 cm de profondeur.



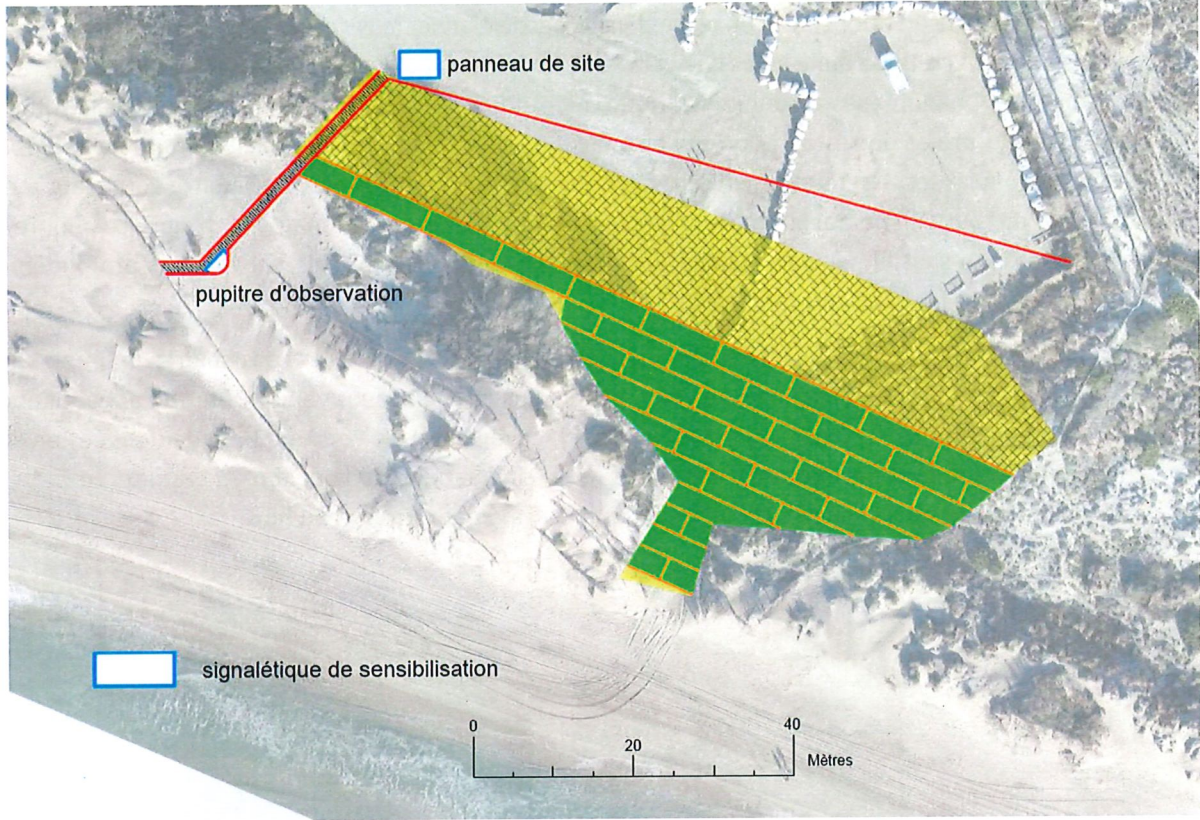
Plan d'implantation des ganivelles de mise en défens (sources : orthophoto 2021 EID)

3.8 Signalétique de sensibilisation

La communication et la sensibilisation du public fréquentant le site est prise en compte dans ce projet. Les éléments à partager concernent la fragilité du milieu (justifiant ses nombreux statuts de protection) et la dynamique littorale locale (zone d'érosion chronique avec recul du système plage/dune), ayant conduit aux différents projets d'aménagement dans ce secteur.

Deux équipements seront donc mis en place (cf. plan de localisation ci-dessous) :

- un panneau de site : côté stationnement, implanté à proximité du point de départ de l'accès-plage, il fournira quelques infos pratiques pour la fréquentation des lieux, et présentera de manière adaptée (pédagogique) les aménagements récents réalisés dans le secteur (cordon de seconde ligne, actions communales – par exemple le décompactage de l'ancienne aire de stationnement juste à l'est, restauration dunaire des Baronnets), et fera le lien avec le projet de restauration du phare de l'Espiguette. La maquette du panneau sera élaborée et fournie en toute fin de travaux, puisqu'elle inclura des visuels des aménagements finis. Le panneau, en matériau non-sensible aux agressions, sera inséré dans une ossature bois, dont les poteaux seront profondément enfoncés dans le sol à l'endroit choisi.



Plan d'implantation de la signalétique de sensibilisation (sources : orthophoto 2021 EID)



Exemple de panneau de site, thématique

04 JUIL. 2022

BORDER
LEVISUIT

- un pupitre d'observation : mise en place dans la partie élargie de l'accès piétonnier, son implantation quasiment en crête de dune, avec vue vers l'est, lui fournira l'élévation nécessaire pour l'observation directe des phénomènes à l'œuvre ici, notamment l'évolution régressive du système plage/dune, à l'origine du projet de restauration dunaire des Baronnets. Les informations figurant sur le pupitre seront donc axées essentiellement sur cette thématique. La maquette du pupitre sera élaborée et fournie en toute fin de travaux, puisqu'elle inclura des visuels des aménagements finis. Le pupitre, en matériau non-sensible aux agressions, sera fixé sur deux poteaux bois, eux-mêmes profondément enfoncés dans le sol à l'endroit choisi.

Le pupitre sera complété par un équipement de suivi participatif de type "coastsnap" : un simple cadre implanté sur un poteau ou autre support, dans lequel le public peut venir insérer un appareil photo pour prendre un cliché (toujours le même, donc), envoyé ensuite vers une base de données en libre consultation, le tout permettant d'avoir une vision cinématique du lieu, libre et gratuite. Le cadre de prise de vue de suivi sera métallique (inox) et fixé également sur poteau bois.



Exemple de pupitre bois d'information et de sensibilisation



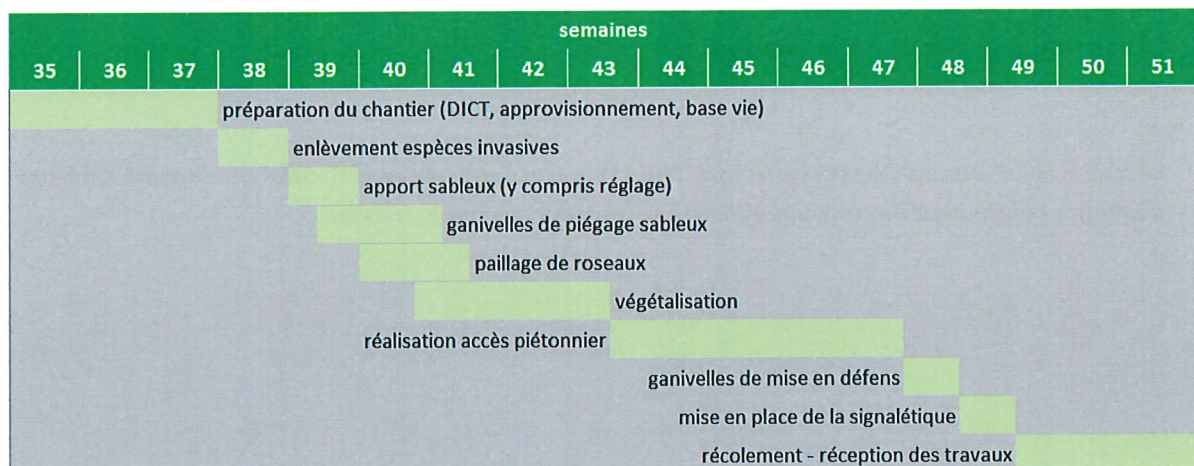
exemple de dispositif de prise de vue pour suivi participatif

4. Planification

Les principales contraintes de planification sont d'ordre anthropique et biologique :

- la saison estivale (juillet-août mais également juin et septembre) est celle du maximum de fréquentation (aires de stationnement et surtout plage), elle est donc à éviter pour les travaux, notamment ceux basés sur l'utilisation d'engins de génie civil (apport sableux notamment).
- la période de reproduction de l'avifaune (oiseaux) et de l'herpétofaune (lézards) couvre les mois de mars à septembre ; pour éviter leur dérangement cette période ne sera donc pas privilégiée.
- concernant la flore protégée susceptible d'être impactée par le projet, l'euphorbe peplis n'a pas été localisée dans l'emprise même des travaux, et est une annuelle, uniquement présente sur la période de mai à septembre ; les travaux n'auront donc pas d'impact sur l'espèce ; néanmoins au démarrage du chantier une inspection des emprises de travaux sera réalisée pour vérifier l'absence de cette plante.
- du point de vue des travaux eux-mêmes, la végétalisation ne peut être réalisée qu'en automne (idéalement octobre-novembre), pour offrir à la végétation plantée les meilleures chances de résistance à la sécheresse de l'été suivant : en bénéficiant des pluies de l'automne jusqu'au printemps, les oyats et chiendents pourront commencer à raciner.
- la phase de protection de l'apport sableux (ganivelles de piégeage sableux et paillage de roseaux) devra impérativement intervenir dès que le réglage de l'apport sableux aura commencé, sous peine que l'action du vent (de terre en particulier) ne déstabilise le cordon reconstitué. Cette phase des travaux sera probablement la plus contrainte, et mobilisera plusieurs équipes en même temps.
- l'attention des entreprises sera attirée sur le contexte tendu en matière d'approvisionnement en matériaux (bois, ganivelles), qui peut impacter fortement les délais de livraison.

Le planning prévisionnel qui suit tient compte de l'ensemble de ces contraintes ; il prévoit un démarrage effectif des travaux dans la deuxième quinzaine de septembre, avec une phase de végétalisation en octobre, la fin des travaux début décembre, qui pourraient donc être réceptionnés avant la fin de l'année.



Planning prévisionnel des travaux de restauration du cordon dunaire des Baronnets

5. Estimation financière des travaux

L'ensemble du chantier est estimé à un coût HT de 100 330 €, décliné comme suit :

	Intervention	Unité	Quantité	Coût unitaire	Montant HT
1	Installation et repliement du chantier	forfait	1	4 000,00 €	4 000,00 €
2	Enlèvement espèces invasives	m ²	500	14,00 €	7 000,00 €
3	Apport sableux	m ³	3000	15,00 €	45 000,00 €
4	Mise en place de ganivelles	ml	675	18,00 €	12 150,00 €
5	Mise en place de paillage roseaux	m ²	1260	8,00 €	10 080,00 €
6	Végétalisation	m ²	1000	8,50 €	8 500,00 €
7	Aménagement de l'accès piétonnier	m ²	70	130,00 €	9 100,00 €
8	Panneau de site	unité	1	1 500,00 €	1 500,00 €
9	Pupitre de lecture	unité	1	1 000,00 €	1 000,00 €
9	Dispositif de suivi participatif	unité	1	500,00 €	500,00 €
10	Récolement	forfait	1	1 500,00 €	1 500,00 €
montant total HT					100 330,00 €
TVA 20%					20 066,00 €
montant total TTC					120 396,00 €

prix : fournitures et main d'œuvre

Le prix le plus susceptible de varier par rapport à cette estimation est celui de l'apport sableux, qui dépendra notamment des moyens utilisés par l'entreprise pour le réaliser.

6. Références - Bibliographie

BRLi/ONF/EID, 2013. Massif dunaire de l'Espiguette : réhabilitation de la barrière protectrice de seconde ligne. Rapport de projet. Commune du Grau du Roi, SMCG.

Syndicat Mixte de la Camargue gardoise, 2010. Restauration du Massif dunaire de l'Espiguette - Avant-projet - CPER 2007-2013

SINP, 2022. Données du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de l'Occitanie – Flore et fonge : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMED) et Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Reptiles et amphibiens : équipe Biogéographie et écologie des vertébrés (EPHE-CEFE-CNRS, Montpellier) et Nature En Occitanie (NEO), Oiseaux : Collectif Faune Occitanie (ALEPE, ANA-CEN Ariège, COGard, GOR, GOG, LPO Aude, LPO Aveyron, LPO Hérault, LPO Lot, LPO Tarn, SSNTG), Mammifères : Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR) et Nature En Occitanie (NEO), Poissons et écrevisses d'eau douce : Association Régionale des fédérations départementales de Pêche et de protection du milieu aquatique de la région Occitanie (ARPO), Invertébrés : Office pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) et Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (CEN)

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

04 JUL. 2022

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_60-DE

Annexe 2 : plan général des travaux

SYMADREM - Restauration du cordon dunaire des Baronnetts	
Étude-projet	
Plan de localisation des propositions	
Logo EID MÉDITERRANÉE	Logo DG-PÔLE LITTORAL
N° : 21PT3464F-annexe 2	échelle : 1/500
support : orthophoto drone EID 2021	date : 22.03.2022

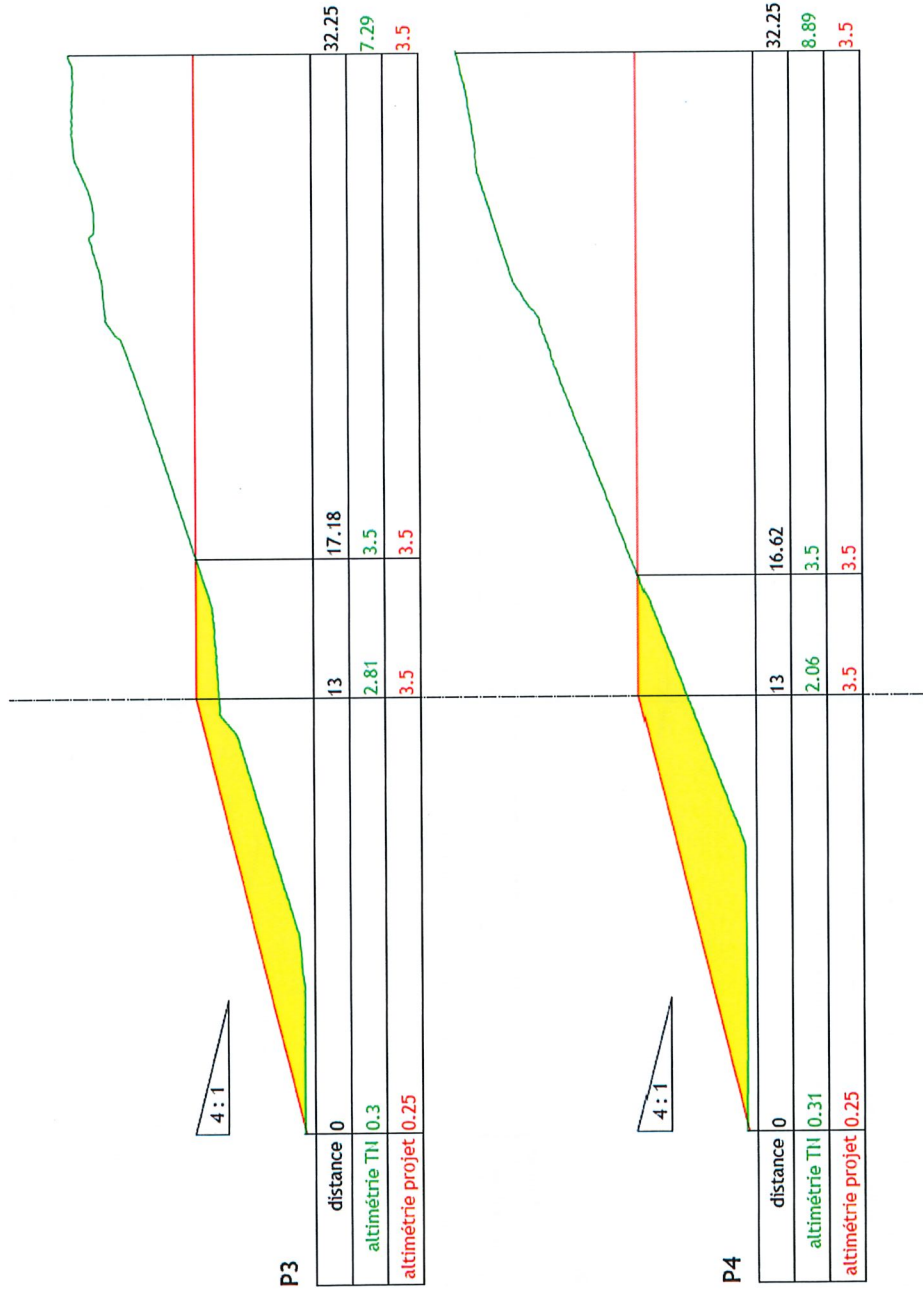
- apport sableux
- garnitures de piégeage sableux
- garnitures de mise en défens
- enlèvement d'espèces invasives
- paillage de roseaux
- végétalisation dunaire
- escalier de franchissement dunaire
- signalétique de sensibilisation

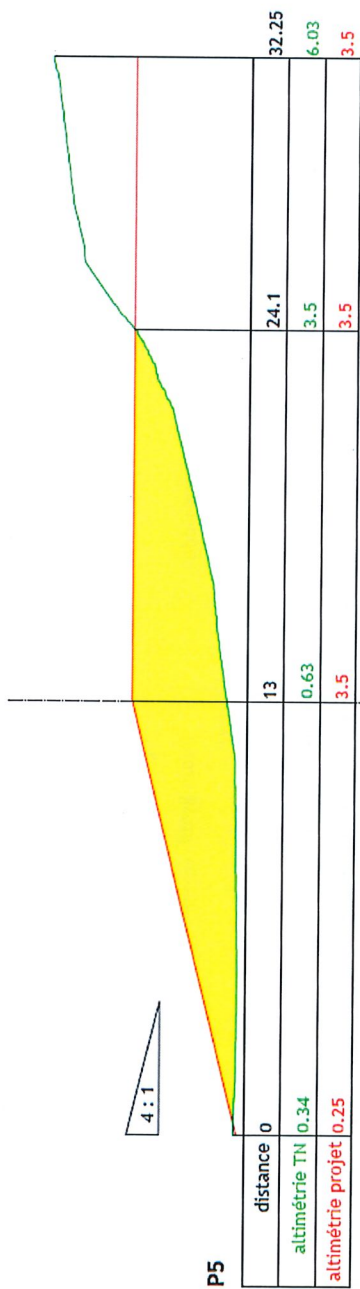




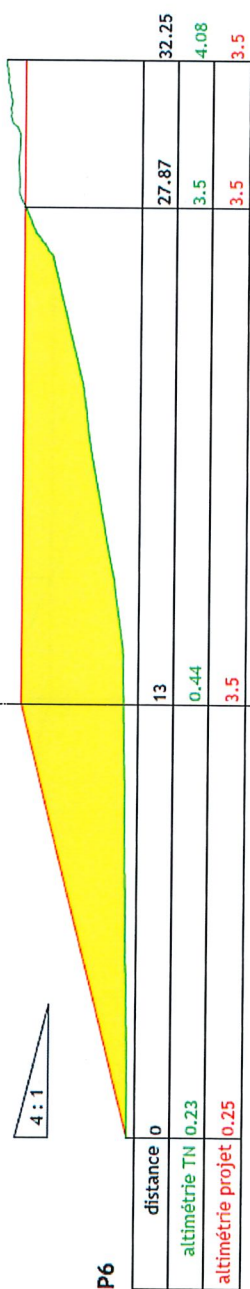
annexe 3 : profils et coupes-type







— profil terrain naturel
 — profil projet
 ■ apport sableux



3 : 1



Envoyé en préfecture le 01/07/2022

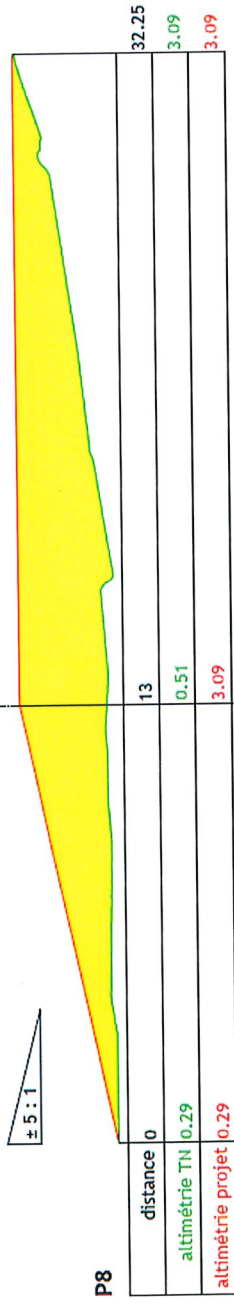
Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_60-DE



04 JUL. 2022



- profil terrain naturel
- profil projet
- apport sableux

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022-61

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

LITTORAL

Travaux d'urgence pour la sécurisation de la commune
des Saintes-Maries-de-la-Mer
Approbation du principe des travaux et du plan de financement

1- CONTEXTE GENERAL ET DECOUPAGE EN TRANCHES DES TRAVAUX PREVUS SUR LE LITTORAL

Le programme dit « invariants littoral » a été réalisé de 2002 à 2012 pour un montant de 12 millions d'euros HT. Il a permis de construire un dispositif de maintien du trait de côte au droit de la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer. Il a permis également de reconstituer des plages et de freiner l'érosion marine.

Malgré ces travaux, l'Est de la commune et plus particulièrement la digue à la Mer à l'Est du pertuis de la Fourcade est fortement exposée au risque de rupture. Le rechargement expérimental de la plage Est en galets, mené en 2007 et 2010, n'a pas donné les résultats escomptés. Plusieurs tempêtes ont eu lieu respectivement en 2017, 2018 et 2019. Elles ont rappelé une nouvelle fois la faiblesse de ce tronçon mais également de certains épis et brise-lames. Des travaux d'urgence ont dû être engagés en 2015, 2016, 2018 et 2019 pour assurer une protection des ouvrages à moyen terme.

Par lettre en date du 6 novembre 2017, le SYMADREM a demandé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire d'inclure les travaux du littoral dans le cadre du Plan Rhône de manière à traiter de façon cohérente la problématique inondation au droit de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Par courrier en date du 18 avril 2018, la directrice de cabinet du ministre a répondu négativement à cette demande, qui aurait pourtant permis d'accélérer la réalisation de travaux de protection. Elle recommande au SYMADREM de travailler sur la mise en œuvre d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) littoral.

Une étude globale sur l'ensemble des ouvrages maritimes gérés par le SYMADREM a été engagée en 2018 pour, d'une part évaluer l'ensemble des travaux réalisés entre 2002 et 2012 et, d'autre part définir un programme général d'investissements. Le diagnostic approfondi s'est terminé en 2019 et a été approuvé par le comité de pilotage du 9 juillet 2019. Ce diagnostic a montré que les épis et les brise-lames avaient globalement rempli leur rôle en amenant le sable au centre du village. En revanche, ils ont aggravé la situation à l'ouest du village, notamment au droit de l'épis Tenon du clos du Rhône et à l'Est du pertuis de la Fourcade au droit de la plage du même nom. La fragilité des ouvrages au droit de Port Gardian et du centre-ville a également été confirmée. L'étude d'avant-projet définissant un programme de travaux pour améliorer la performance des ouvrages du centre-ville des Saintes-Maries-de-la-Mer a été achevée en 2021. Le montant à investir a été estimé à 13 M€ HT environ.

En parallèle, le SYMADREM a débuté le travail de définition d'une stratégie globale sur le littoral, qui est un préalable indispensable au PAPI littoral. Plusieurs réunions techniques et comité technique restreints ont été organisés et la démarche est en cours.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022 _61

Dans le cadre de la stratégie littorale, d'autres aménagements, hors centre-ville des Saintes-Maries-de-la-Mer pourront être proposés et ne sont pas comptabilisés dans le montant de 13 M€.

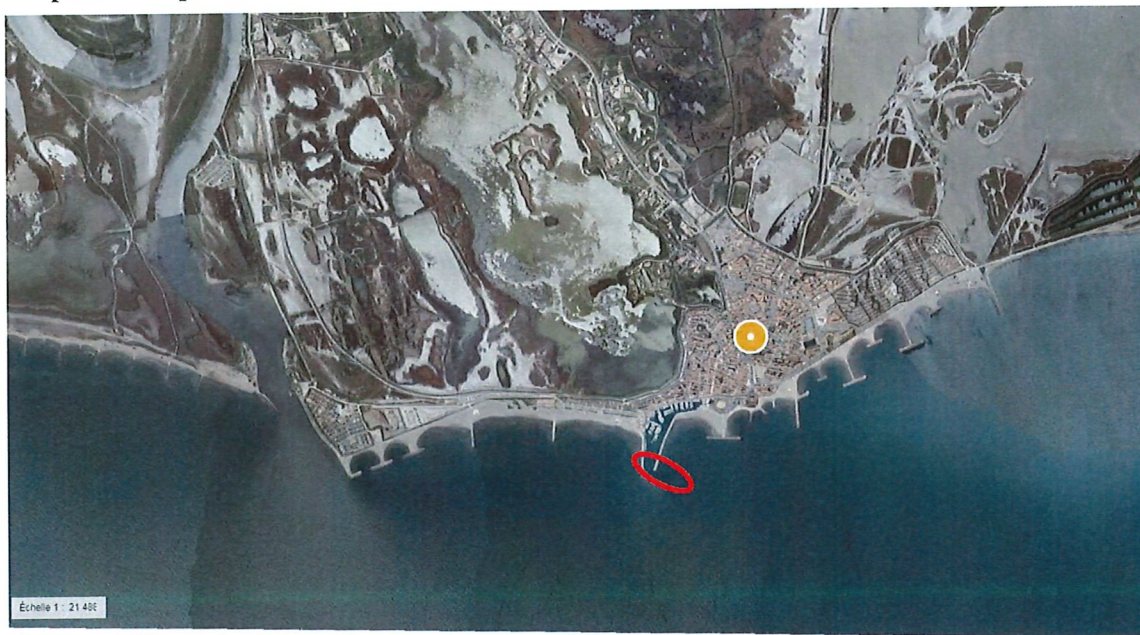
La mise en œuvre d'un PAPI est une démarche longue et fastidieuse. Les tempêtes de 2019 ont fortement fragilisé certains épis et certains brise-lames, qui ne pourront pas résister jusqu'à la mise en œuvre du PAPI. Des travaux de réparations dans le cadre des travaux d'entretien courant ont été menés, mais ils ne sont pas suffisants. Des travaux d'urgence de grosses réparations deviennent nécessaires à court terme.

L'Etat, lors du comité de pilotage de l'étude littoral, a annoncé qu'une opération d'urgence de 2 millions d'euros pouvait être éligible aux crédits du fond Barnier, hors PAPI. En revanche, l'obtention de la subvention est conditionnée à l'autorisation préalable du système d'endigement, ainsi qu'à l'obtention des autorisations environnementales réglementaires, avec enquête publique. Le délai serait alors de 3 ans environ avant le démarrage des travaux de sécurisation, et de 4 ans environ en considérant des travaux de plus de 2 millions d'euros dans le cadre du PAPI.

Face à l'urgence des travaux, il est proposé de procéder suivant les étapes détaillées ci-dessous :

- Réalisation d'une **1^{ière} tranche** de travaux, hors PAPI, ne nécessitant pas d'autorisation environnementale (sous réserve de confirmation par les services instructeurs), pour un montant de **2 millions d'euros**. Ces travaux concerneront l'épi Ouest de Port Gardian.

La délibération n°2020_26 du 3 mars 2020 incluait, dans cette 1^{ière} tranche, des travaux sur plusieurs autres ouvrages existants. La précision des montant de travaux relatifs à chaque ouvrage, lors de l'étude avant-projet, a contraint à ne retenir que l'ouvrage de Port Gardian pour cette première tranche.



Plan de localisation de l'ouvrage concerné par la 1^{ière} tranche de travaux

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

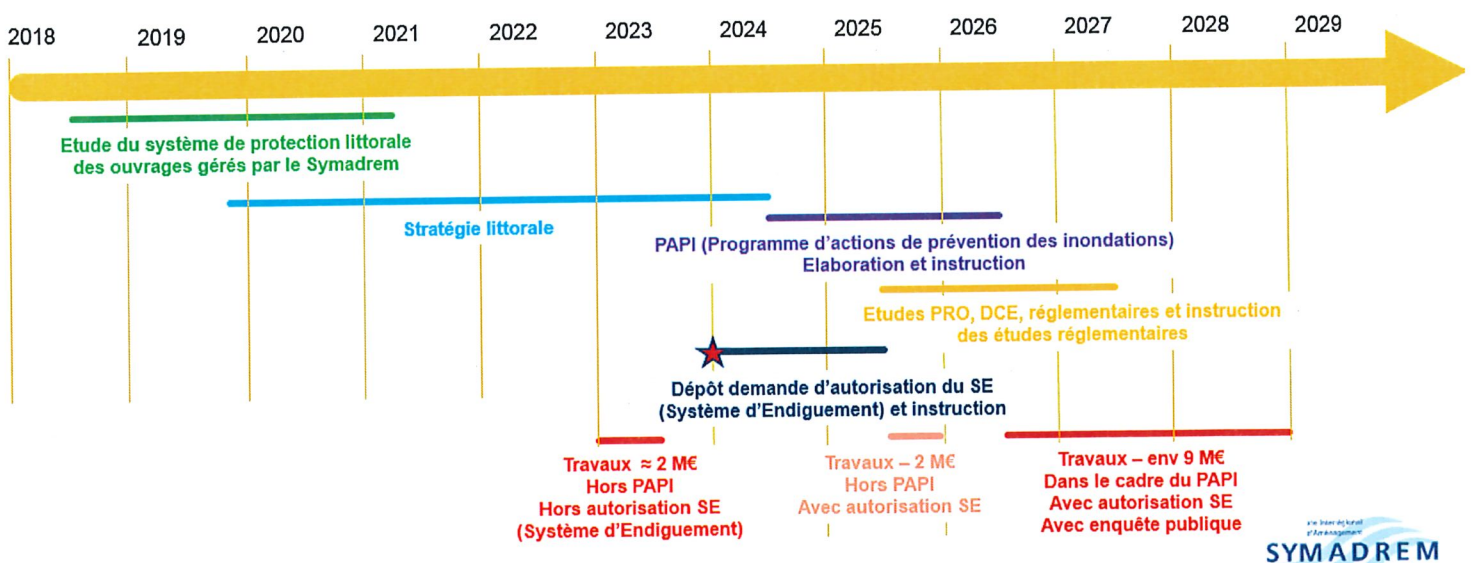
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022 _61

- Réalisation d'une **2nde tranche** de travaux nécessitant une autorisation environnementale, avec enquête publique, et l'autorisation du système d'endiguement, selon le découpage suivant :
 - o Travaux de **1^{ère} priorité**, hors PAPI, pour un montant de **2 millions d'euros**, avec sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat, à hauteur de 40 %
 - o Travaux de **2nde priorité**, dans le cadre du PAPI, pour un montant **9 millions d'euros**, avec sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat, à hauteur de 40 %.

Cette seconde tranche de travaux sera définie selon les résultats de l'avant-projet de l'étude globale sur l'ensemble des ouvrages maritimes gérés par le SYMADREM ainsi que selon les conclusions de la stratégie littoral. La création de nouveaux ouvrages sera prévue lors de cette seconde tranche de travaux. En particulier, les aménagements suivants pourraient être y être intégrés (selon les conclusions de la stratégie littorale) :

- o Reprise de la continuité du profil en long de la protection dans le secteur des Arènes ;
- o Création d'un brise lame attenant à l'épi est de Port Gardian ;
- o Mise en place de risberme en enrochements au pied des épis et brise lame les plus sollicités ;
- o Création de 3 épis avec rechargement en sable au niveau de la plage Est OU rechargement massif en sable ;
- o Renforcement de la digue à la Mer dans le secteur du centre-ville des Saintes-Maries-de-la-Mer pour réduire les franchissements en cas de tempête ;
- o Rehausse de la ligne de protection de la promenade de Port Gardian.

Le planning prévisionnel est présenté ci-dessous.



Planning prévisionnel

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022 _61

2- PLAN DE FINANCEMENT DE LA 1^{ère} TRANCHE (EPI OUEST DE PORT GARDIAN)

Le département des Bouches-du-Rhône a voté le 11 décembre 2020 une subvention d'un montant de 982 380 €. Une convention de partenariat a été signée entre le département et le SYMADREM, le 23 juillet 2021 pour l'octroi de cette subvention.

Le plan de financement initial, voté dans la délibération N°2020_26 du 3 mars 2020, prévoyait une aide du département de 1 200 000 € et un autofinancement du SYMADREM de 800 000 €.

Compte tenu des bénéfices qu'auront ces travaux sur la sécurité du port, le SYMADREM a sollicité la SEMIS (Société d'économie mixte des Saintes-Maries-de-la-Mer), par un courrier en date du 24 mars 2022, afin qu'elle apporte sous forme de participation, le montant de 217 620 € permettant d'assurer la complétude du plan de financement de l'opération.

Par courrier en date du 14 avril 2022, Madame la maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, a confirmé la prise en charge de la somme de 217 620 € par la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer pour ce programme au titre de la fonction portuaire de l'épi Ouest de Port-Gardian.

Le plan de financement défini à ce jour est donc le suivant :

Financiers	Taux	Montants
Département des Bouches-du-Rhône	49 %	982 380 € HT
Autofinancement SYMADREM	40 %	800 000 € HT
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	11 %	217 620 € HT
TOTAL	100 %	2 000 000 € HT

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **MODIFIE** le contenu des travaux prévus dans les différentes tranches tel qu'exposé dans la délibération n°2020_26 du 3 mars 2020,
- **MODIFIE** le plan de financement tel qu'exposé dans la délibération n°2020_26 du 3 mars 2020,
- **APPROUVE** le plan de financement tel qu'exposé ci-dessous pour la 1^{ère} tranche de travaux d'urgence sur le littoral pour la sécurisation des Saintes-Maries-de-la-Mer, qui concerneront l'épi ouest de Port Gardian,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022 _61

- **SOLLICITE** la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer pour l’octroi d’une participation conformément au tableau ci-dessous au titre de la fonction portuaire de l’épis Ouest de Port Gardian

FINANCEMENT	TAUX	TOTAL HT
Département des Bouches du Rhône	49 %	982 380 €
Autofinancement (fonds propres du SYMADREM)	40 %	800 000 €
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	11 %	217 620 €
TOTAL HT	100 %	2 000 000 €

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022-62

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Assistance à maîtrise d'ouvrage par les Chambres d'Agriculture
des Bouches-du-Rhône et du Gard
pour la mise en place de pâturage sur les digues fluviales

Préambule

Actuellement, le SYMADREM procède à l'entretien de la végétation sur les systèmes d'endiguement par du fauchage mécanique des digues trois fois par an.

L'entretien mécanique ne semble plus être la seule façon d'entretenir les ouvrages de protection pour des raisons écologiques et économiques. D'autres méthodes existent comme le pâturage. Aussi, le SYMADREM s'interroge sur l'opportunité de mettre en place ce type de moyens pour gérer et contenir la végétation sous forme herbacée.

En 2021, profitant de la demande faite par deux propriétaires/éleveurs ovins en recherche de pâturage sur Fourques et Saint-Gilles, le SYMADREM a ouvert au pâturage une dizaine de kilomètres de digues sur ces deux communes.

Cette première expérience s'est avérée concluante et compatible avec la sûreté et l'exploitation des ouvrages de protection.

Objet de la délibération

Par conséquent, le SYMADREM souhaite étendre le pastoralisme sur l'ensemble des parcelles en gestion SYMADREM (ouvrages de protection et parcelles supportant des mesures environnementales) si cette pratique répond aux exigences de sûreté et de sécurité mais également aux enjeux environnementaux des sites.

Le SYMADREM souhaite se faire assister pour mener à bien cette mission.

Dans le cadre de l'article R2122-8 du code de la commande publique, le recours aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables est autorisé.

Les chambres d'agriculture des Bouches-du-Rhône et du Gard grâce à leur réseau, leur vision et leurs compétences en matière de pastoralisme peuvent accompagner le SYMADREM dans les étapes suivantes :

- recenser les parcelles pouvant potentiellement être gérées avec du pâturage ;
- définir la faisabilité d'une gestion par pâturage des parcelles repérées en intégrant différents critères (surface, qualité fourragère, accès à l'eau...) ;

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-62

- faire des propositions de solutions administratives (convention, cahier des charges..) ;
- assister le SYMADREM dans le choix des candidats potentiels;
- assurer un suivi du projet ;

Dans ce cadre, une convention de partenariat tripartite définit les objectifs généraux et les modalités d'application pour mener à bien la mise en place de pâturage sur les parcelles gérées par le SYMADREM.

Les prestations d'assistance prévues dans la convention sont estimées à :

- 10 920 € HT pour la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- 9 540 € HT pour la chambre d'agriculture du Gard.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** la mission d'assistance des chambres d'agriculture des Bouches-du-Rhône et du Gard dans la mise en place du pâturage sur les emprises du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer la convention de partenariat entre le SYMADREM et les chambres d'agriculture des Bouches-du-Rhône et du Gard pour la mise en place de pâturage sur les ouvrages de protection et les zones de renaturation,
- **DIT** que les dépenses prévues sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 04 JUL. 2022



ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYMADREM ET LES CHAMBRES D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DU GARD POUR LA MISE EN PLACE DE PATURAGE SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION ET LES ZONES DE RENATURATION

Entre :

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Organisme Consulaire, dont le siège de la délégation est situé 22 Avenue Henri Pontier, 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, représentée par son Président, Patrick LEVEQUE, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée « Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône »,

Et :

La Chambre d'Agriculture du Gard, Organisme Consulaire, dont le siège de la délégation est situé Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint-Gilles, CS 38283, 30942 NÎMES CEDEX 9, représentée par sa Présidente Magali SAUMADE, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée « Chambre d'Agriculture du Gard »

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), dont le siège est situé 1182 Chemin de Fourchon, VC 33, 13200 ARLES, représenté par son Président Pierre RAVIOL dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Le SYMADREM »

D'autre part

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le **04 JUL. 2022**

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE

Les Chambres d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et du Gard ont vocation à représenter les intérêts professionnels de l'agriculture dans toutes ses composantes et à contribuer au développement de l'économie agricole.

Pour assurer leurs missions, les Chambres d'Agriculture mobilisent des compétences dans le domaine des études socio-économiques, du conseil technique et de gestion, des études territoriales, de l'ingénierie de projets.

Elles apportent leur expertise au service, à la fois des entreprises agricoles et des territoires. Les Chambres d'Agriculture agissent d'une part en collaboration avec les autres organisations professionnelles agricoles, selon les compétences qui leur sont propres et, d'autre part en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les Chambres d'Agriculture accompagnent les collectivités et apportent des solutions globales et sur mesure aux enjeux des territoires : aménagement de l'espace, foncier, urbanisme, développement de l'économie de proximité, accompagnement aux projets de territoire, actions en faveur de l'environnement et de la biodiversité, énergies renouvelables et accompagnement à la gestion des déchets, prévention des risques naturels.

Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture sont les interlocutrices privilégiées du SYMADREM sur les questions agricoles.

Actuellement, le SYMADREM procède à l'entretien de la végétation sur les systèmes d'endiguement par du fauchage mécanique des digues trois fois par an.

L'entretien mécanique ne semble plus être la seule façon d'entretenir les ouvrages de protection pour des raisons écologiques et économiques. D'autres méthodes existent comme le pâturage. Aussi, le SYMADREM s'interroge sur l'opportunité de mettre en place ce type de moyens pour gérer et contenir la végétation sous forme herbacée.

En 2021, profitant de la demande faite par deux propriétaires / éleveurs ovins en recherche de pâturage sur Fourques et Saint-Gilles, le SYMADREM a ouvert au pâturage une dizaine de kilomètres de digues sur ces deux communes.

Cette première expérience s'est avérée concluante et compatible avec la sûreté de l'exploitation des ouvrages de protection.

Par conséquent, le SYMADREM souhaite étendre le pastoralisme sur l'ensemble des parcelles en gestion SYMADREM (ouvrages de protection et parcelles supportant des mesures environnementales), si cette pratique répond aux exigences de sûreté et de sécurité mais également aux enjeux environnementaux des sites.

Le SYMADREM souhaite se faire assister pour mener à bien cette mission.

Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture, grâce à leur réseau, leur vision et leurs compétences en matière de pastoralisme accompagnent le SYMADREM dans cette mise en œuvre

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les objectifs généraux et les modalités d'application pour mener à bien la mise en place de pâturage sur les parcelles gérées par le SYMADREM.

ARTICLE 2 – LES PRINCIPES QUI GUIDENT CE PARTENARIAT

Le partenariat se fonde sur les principes suivants :

- la concertation permanente entre le SYMADREM et les Chambres d'Agriculture lors de l'élaboration et la mise en œuvre des actions conduites de manière conjointe ou séparée ;
- la contractualisation préalable à la mise en œuvre d'actions, par la signature de devis.

ARTICLE 3 – LES DOMAINES D' ACTIONS CONCERNES

Les signataires conviennent d'établir un partenariat concernant les actions suivantes :

- recenser les parcelles pouvant potentiellement être gérées avec du pâturage ;
- définir la faisabilité d'une gestion par pâturage des parcelles repérées en intégrant différents critères (surface, qualité fourragère, accès à l'eau...) ;
- faire des propositions de solutions administratives (convention, cahier des charges...) ;
- assister le SYMADREM dans le choix des candidats potentiels ;
- assurer le suivi du projet.

Ces actions pourront être complétées en fonction des nouvelles problématiques émergentes.

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les signataires conviennent des modalités suivantes de mise en œuvre :

- les chambres d'agriculture s'engagent à réaliser les actions précitées, chacun dans son champ de compétence et avec les moyens dont elles disposent, en veillant à travailler conjointement dans le respect des missions de chacun et des objectifs communs détaillés dans la présente convention.
- les parties s'engagent à coordonner leurs politiques respectives de communication de sensibilisation et de conseils sur les projets et actions partenariales s'inscrivant dans les domaines précités ;
- toute publicité ou exploitation des éléments ou informations relatives aux projets et actions conduits dans le cadre de ce partenariat devra citer notamment les partenaires engagés.

ARTICLE 5 – DUREE ET MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, renouvelable en l'état.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, ou renégociée sur demande écrite, avec un préavis minimal de trois mois.

Les parties signataires décident de mettre en place un comité de suivi annuel de ce partenariat. Ce comité aura pour objet de faire le bilan annuel de la mise en œuvre des actions conduites et de proposer les actions prioritaires à initier. Ce comité sera réuni au moins une fois par an à l'initiative du SYMADREM. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des institutions.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Les coûts associés à la mise en œuvre du partenariat sont précisés ci-dessous :

Prestations	Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône3	Chambre d'agriculture du Gard
Total HT	10 920 €	9 540 €

Pour la mise en œuvre de ces actions, les Chambres d'Agriculture émettront, après réception de la commande du SYMADREM, des factures d'acompte sur présentation du bilan des actions réalisées au profit du SYMADREM.

Le paiement des sommes prévues est effectué par virement administratif.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs du suivi et de la bonne exécution de la convention sont :

- Pour le SYMADREM :
La Chef du Service Exploitation et Sûreté du SYMADREM, Séverine CHARDES (1182 Chemin de Fourchon – VC 33 – 13200 ARLES – Tél : 04 90 49 98 07)
- Pour la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône :
Le chef du pôle développement de la Chambre d'Agriculture 13, Sébastien ATTIAS (22 Avenue Henri Pontier – 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 – Tél : 04 42 23 86 46)
- Pour la Chambre d'Agriculture du Gard :
Guy Marjollet , Directeur Adjoint (Mas de l'Agriculture – 1120 Route de Saint Gilles – CS 38283 – 30942 NÎMES CEDEX 9 – Tél : 06 03 36 98 64)

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le **04 JUL. 2022**

Berger
Levrault

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE

ARTICLE 8 – SIGNATURES

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties

A Arles, le

Pour la Chambre d'Agriculture

des Bouches-du-Rhône

Le Président

Patrick LEVEQUE

Pour la Chambre d'Agriculture

du Gard

La Présidente

Magali SAUMADE

Pour le SYMADREM

Le Président

Pierre RAVIOL

Annexe 1 : Devis des prestations de la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône

Annexe 2 : Devis des prestations de la chambre d'agriculture du Gard

Devis de prestation N°2021- 20

Entre :

La Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône

Ayant son siège 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix en Provence cedex 1

Représentée par son Président,

SIRET : 181 300 054 00010

ci-dessus désignée « le Prestataire »

et

Pour les sociétés ou organismes

Raison sociale : SYMADREM

Ayant son siège à : 1182 Chemin de Fourchon – VC33 – 13200 ARLES

SIRET : 251 302 048 00052 Téléphone : 04.90.49.49.68 E-mail : severine.chardes@symadrem.fr

Représentée par : Sèverine CHARDES, cheffe de service « exploitation et sureté »

ci-dessus désigné « le Client »,

Il est établi le devis suivant :

1. Objet :

Intitulé de la prestation (code Octagri : 03020000) : Pâturage sur Dignes fluviales du Rhône côté Bouches-du-Rhône et Gard

Conseiller référent (nom, prénom, fonction et coordonnées) : Sébastien ATTIAS, Responsable du Pôle Développement de l'Entreprise 07.70.94.01.49

Conformément à la fiche produit annexée au présent devis

2. Montant de la prestation :

Désignation	Montant en €
Préparation cahier des Charges (1 jr)	780,00
Diagnostic initial du site avec prospection terrain et recherche de sites, candidats potentiels et optimisation des sites repérés (5jrs)	3 900,00
Rédaction de l'appel à candidature et formulaire de réponse, tri des dossiers à réception, mise en place de la Commission de candidature, participation à la commission avec les équipes du SYMADREM (7 jrs)	5 460,00
Réunion de suivi projet (1 jour)	780,00
Montant HT	10 920,00
TVA 20%	2 184,00
Montant TTC	13 104,00

Prix journée 2021 : 780 € HT

La signature du présent devis s'accompagne du versement d'un acompte de 30% du total TTC. La facturation du solde s'effectue à la remise de la prestation.

La prestation peut être intégralement payée à la signature du présent devis notamment dans le cas des prestations à réalisation immédiate.

Chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône ou par virement sur RIB IBAN

TP Marseille 10071 13000 00001005165 69

IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 0516 569

BIC : TRPUFRP1

TVA Intercommunautaire FR 28 181 300 054 00010

3. Délai de réalisation de la prestation

La prestation sera réalisée à l'échéance du 30/06/2022

Si au cours de la réalisation de la prestation, le prestataire estime qu'il convient de prévoir un délai supplémentaire par rapport à ce qui aura été initialement convenu, il en informe immédiatement le client pour, si besoin, formaliser un avenant.

Devis de prestation N°2021- 2

4. Engagements du prestataire

Le prestataire est certifié AFNOR pour son activité de conseil et de formation. A ce titre il respecte un code éthique consultable sur son site Internet <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-des-bouches-du-rhone/> ou envoyé sur demande. Le prestataire est également agréé par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762 dans le cadre de l'agrément multi-site porté par l'APCA.

Le prestataire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser la mission retenue par le client dans le délai indiqué ci-dessus à compter de la date de la signature de ce présent devis,
 - A soumettre si nécessaire à l'approbation ou à la signature du client toutes pièces ou études nécessaires au dépôt des différents dossiers,
 - A ne pas divulguer à l'extérieur sauf accord du client les informations contenues dans les dossiers,
 - A ne mentionner aucune information nominative dans les études collectives pouvant faire l'objet d'utilisation ou communication de résultats obtenus suite à la prestation.
 - A assurer, si nécessaire, le suivi du dossier déposé auprès des administrations ou collectivités concernées.
- La prestation sera exécutée dans le respect de la réglementation et des textes d'application en vigueur.

5. Engagements du Client :

Le Client s'engage :

- A fournir toutes les informations requises et à ne pas omettre de mentionner toutes les données nécessaires à la bonne réalisation de la prestation,
- A transmettre dans les meilleurs délais, documents, lettres, pièces ou éléments nécessaires à l'établissement du dossier,
- A autoriser le prestataire à effectuer toute démarche nécessaire pour obtenir les renseignements ou documents utiles à la réalisation de la présente prestation,
- A être présent lors de chaque visite du conseiller
- A régler le prix de la prestation, selon les modalités de règlement du présent document contractuel.

6. Résiliation / Force majeure.

Le présent document contractuel de prestation pourra être résilié par écrit à la diligence de l'une ou l'autre des parties si une cause extérieure indépendante de leur volonté et liée à l'exécution de la prestation intervient. La résiliation devra dans ce cas, être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, dans les meilleurs délais, et produira des effets immédiats. Si la prestation est commencée à la date de prise d'effet de la résiliation, la Chambre d'agriculture facturera au prorata du travail déjà réalisé.

7. Responsabilités :

Le prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant d'une interprétation ou d'une application erronée des conseils, documents fournis par le prestataire, ou d'un avis défavorable d'instances administratives, bancaires ou professionnelles.

Dans le cas de la déclaration PAC, cette dernière est réalisée sur les dires de l'exploitant agricole, et le prestataire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la déclaration de l'exploitant concernant les surfaces et la détermination de l'occupation des parcelles ni dans le cas d'une évolution postérieure qui impacterait le montant des aides. La signature du dossier de télé-déclaration reste sous la responsabilité du client. De plus le prestataire ne sera jamais présent lors d'éventuels contrôles réalisés par les autorités compétentes.

Le bénéficiaire de la prestation PAC autorise la Chambre d'agriculture à assurer :

- L'archivage de l'ensemble des cartographies en vues d'éventuelles mises à jour,
- L'alimentation d'une base de données régionale pour un ultérieur accès NTIC,
- L'utilisation des données à des fins statistiques ou d'études,
- La visualisation à l'écran de tout flot de son exploitation en cas de difficultés au moment de la saisie d'îlots voisins.

En aucun cas, la responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée et notamment :

- En cas de retard, par le client, de transmission des documents nécessaires à la réalisation de la prestation
- En cas de refus opposé par les Autorités Administratives.

D'une façon générale, la responsabilité du prestataire, ne saurait être engagée, au-delà de sa mission de conseil.

Sur des prestations nécessitant le recours à un maître d'œuvre extérieur, la responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée. Le choix du maître d'œuvre incombe exclusivement au client. Les éléments techniques concernant la conception ou la réalisation des travaux sont de la responsabilité exclusive de celui-ci.

De la même manière, la responsabilité du prestataire ne pourra être retenue en ce qui concerne les études ou expertises complémentaires réalisées par un prestataire extérieur choisi par le client.

8. Conditions générales :

Si au cours de la réalisation de la prestation, le prestataire estime qu'il convient d'apporter des modifications au devis initial pour :

- Prévoir des heures ou des jours supplémentaires de travail à ceux notifiés dans le présent devis,
- Prévoir une modification du délai de réalisation (délai sous-évalué lors de la signature du devis et allongement des délais pour des raisons extérieures à la bonne réalisation de la prestation, changement de réglementation), un avenant sera proposé.

En cas de refus de ces nouvelles conditions par le client, l'arrêt de la prestation sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un relevé d'intervention sera réalisé pour comptabiliser le temps passé du commencement de la prestation à la notification de l'arrêt et pour établir la facturation définitive.

La même procédure (établissement d'un avenant et d'un relevé d'intervention) sera mise en œuvre en cas d'annulation de la prestation pour des raisons de force majeure.

Si la prestation commandée est utilisée pour obtenir un avis favorable d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le montant prévu reste dû même en cas d'avis défavorable.

Les informations relatives au client sont gérées dans des fichiers déclarés auprès de la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Ce dernier dispose d'un droit de consultation, de vérification et de modification de ses données.

La Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône a une tarification client agricole et une seconde pour les autres clients.

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal d'instance ou de grande instance d'Aix en Provence sera seul compétent pour régler le litige.

Toute dérogation aux présentes conditions générales fera l'objet d'un avenant.

La facturation est payable dès réception. Pour les prestations réalisées au temps passé, le client disposera d'un délai de sept jours après réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, le montant de la facture sera réputé accepté. Le paiement s'effectuera sous une des formes suivantes : par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône ; par virement au compte Trésor Public code banque 10071 code guichet 13000 n° de compte 00001005165 clé RIB 69 IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 0516 569 BIC : TRPUFRP1. Le paiement au-delà de 30 jours après réception de la facture donnera lieu à des intérêts moratoires calculés sur la base du taux légal en vigueur. Il n'est consenti ni rabais, ni ristournes, même en cas de paiement anticipé.

Le client déclare avoir pris connaissance, approuver et signer les modalités et les conditions d'intervention précisées dans le présent devis (recto/verso)

Fait à Aix en Provence..... le, en 2 exemplaires originaux

Chèque n°.....remis le.....

Le Président

Le Chef de service

Le Client

(Nom – Prénom – Qualité- Signatures précédées de la mention manuscrite «lu et approuvé»)

Devis de prestation N°2021- 20

ANNEXE

Pâturage sur Dignes fluviales du Rhône côté Bouches-du-Rhône et Gard

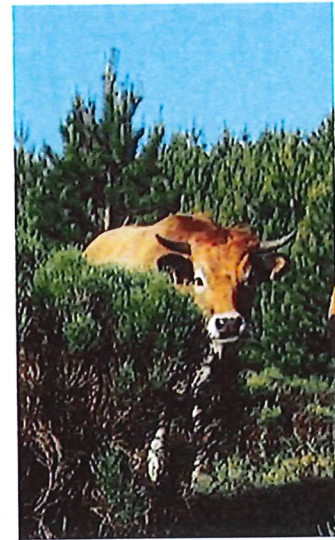
Au vu du devis, points à réaliser :

- recenser les parcelles pouvant potentiellement être gérées avec du pâturage (travail sur SIG, analyse des données cartographiques et photos aériennes...).
- de définir la faisabilité d'une gestion par pâturage des parcelles repérées en intégrant différents critères (surface minimale, qualité fourragère des parcelles, accès à l'eau, clôture, circulation piétonne, vélo...) et donner le type de gestion à installer (type d'animaux, pression de pâturage...)
- faire des propositions de solutions administratives (convention, cahier des charges de marchés...)
- rédaction de l'appel à candidature et formulaire de réponse, tri des dossiers à réception, mise en place de la Commission de candidature, participation à la commission avec les équipes du SYMADREM

Cette étude sera faite en partenariat avec la Chambre Régionale d'agriculture Occitanie.

13-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 
ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE



Accompagnement du SYMADREM dans la recherche d'éleveurs pour l'entretien par pâturage des digues du Rhône

Propositions Techniques
Chambre d'agriculture du
Gard.

Décembre 2021

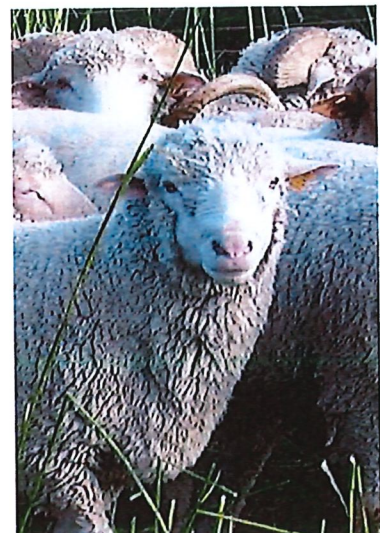


Table des matières

INTRODUCTION	3
1- Contexte.....	3
2- Objet de la mission	3
3- Notre compréhension des enjeux	3
4- L'équipe projet	4
PHASE 1 : DEFINITION DU PROJET ET ELABORATION DES OUTILS	5
1- Etat des lieux de départ.....	5
2- contribution à l'élaboration de l'offre de digues fluviales du Rhône Gard : ..	5
3- Elaboration du document de candidature	5
4- Elaboration de la grille d'analyse des candidatures	5
PHASE 2 : AIDE A LA SELECTION DES CANDIDATURES	6
1- Diffusion de l'offre.....	6
2- rencontre des candidats et analyse technique des candidatures	6
CALENDRIER PREVISIONNEL	7
CHIFFRAGE DU TEMPS ET DU COÛT DE L'ETUDE	8

INTRODUCTION

1- CONTEXTE

Aujourd'hui, le SYMADREM s'interroge sur l'opportunité de mettre en place du pâturage pour gérer et contenir la végétation sous forme herbacée.

Le SYMADREM, souhaite mettre en place un entretien par pâturage sur digues fluviales du Rhône Gard et Bouche du Rhône.

Il souhaite un accompagnement pour le conventionnement avec les éleveurs et pour la recherche des candidats. Les digues correspondent à des linéaires sur des largeurs assez faibles (5à 10m) il est donc important que le ou les éleveurs soient proches du site.

Le SYMADREM souhaite organiser la sélection du futur éleveur à qui il confiera le pâturage du site à partir de 2022.

2- OBJET DE LA MISSION

Il s'agit d'apporter un accompagnement méthodologique au SYMADREM pour lui permettre de sélectionner des éleveurs pour assurer un entretien par pâturage sur digues fluviales du Rhône Gard

Cette démarche doit prendre en compte également les problématiques liés à l'ouvrage de protection hydraulique. Par exemple, éviter que les troupeaux passent la nuit sur la digue (il est souhaité que le troupeau soit parqué à côté de la digue), ne pas faire pâturer entre octobre et janvier (il est préférable d'éviter les périodes à fort risque de crue à savoir octobre à janvier)

3- NOTRE COMPRÉHENSION DES ENJEUX

La méthode proposée pour mener à bien cette mission se divise en **2 phases de travail** :

PHASE 1 : définition du projet et élaboration des outils

PHASE 2 : aide à la sélection des candidatures

4-L'ÉQUIPE PROJET

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 04 JUIL. 2022

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE

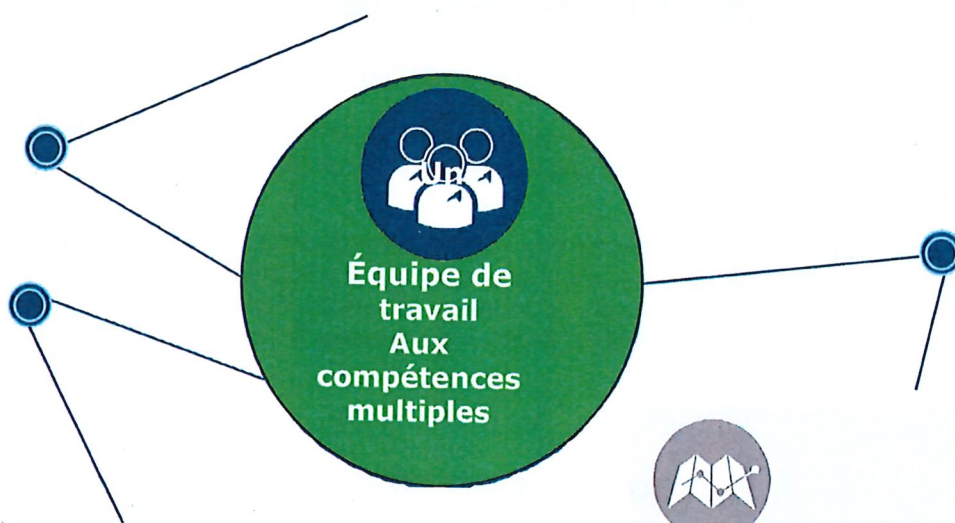


PILOTAGE ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Isabelle LE ROCH

Responsable pôle Elevage

- Coordination générale de l'étude
- Relations avec la collectivité



ÉTUDES ET DIAGNOSTICS

Emmanuelle GENEVET

Ingénieur pastoralisme

- Etat des lieux
- Identification des potentialités pastorales
- Construction des outils
- Analyse des candidatures

Manon CORTEZ

Conseillère élevage

- Construction des outils
- Analyse des candidatures



ANIMATION FONCIERE

PHASE 1 : DEFINITION DU PROJET ELABORATION DES OUTILS

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE

1-ÉTAT DES LIEUX DE DEPART

Dans un premier temps, il sera nécessaire que l'équipe projet s'approprie le contexte, analyse l'historique, pour repérer les facteurs de réussite et les difficultés rencontrées.

Un rapide diagnostic initial du site sera fait, avec notamment :

- Les surfaces
- Les typologies des milieux
- Le diagnostic pastoral du site
- Les modalités de location
- La situation au regard de la PAC

2-CONTRIBUTION A L'ÉLABORATION DE L'OFFRE DE LOCATION POUR LE SYMADREM :

Dans un second temps, nous travaillerons à l'élaboration d'une offre, en prenant en compte :

- Les objectifs de gestion du site des digues fluviales du Rhône Gard
- Les objectifs de gestion du site des partenaires

Nous co-construirons avec la CA13 des propositions techniques de mise en valeur du site et proposerons une évaluation des potentialités de pâturage du terrain et des modalités d'organisation en lien avec le site.

Sur les bases de ce qui aura été validé en comité de pilotage, nous fournirons au SYMADREM les éléments techniques pour rédiger l'offre à diffuser.

3-ÉLABORATION DU DOCUMENT DE CANDIDATURE

En parallèle et afin de permettre aux candidats de répondre au mieux aux attentes du gestionnaire, un document spécifique de candidature sera élaboré.

Il permettra ensuite une analyse de la compatibilité des candidatures aux objectifs du projet. Cet outil sera proposé et validé par le SYMADREM.

4-ÉLABORATION DE LA GRILLE D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Dans le même objectif, une grille d'analyse sera construite afin de caractériser de façon objective les candidatures.

Les critères et leur pondération seront définis avec le SYMADREM.

LES LIVRABLES

- ❏ Un Etat des lieux initial
- ❏ La contribution technique à l'offre de pâturage
- ❏ Un dossier de candidature spécifique
- ❏ Une grille d'analyse des candidatures au regard des objectifs spécifiques du projet

PHASE 2 : AIDE A LA SELECTION CANDIDATURES

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le **04 JUIL 2022**
ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE

Une fois construits les outils, la Chambre d'agriculture apportera ses compétences techniques au SYMADREM dans la sélection des candidatures.

1-DIFFUSION DE L'OFFRE

La Chambre d'agriculture assurera la diffusion de l'offre de location auprès de son réseau professionnel.

A titre d'exemple peuvent être mobilisés les réseaux suivants :

- Chambre d'Agriculture :
 - ❖ Mise en ligne sur le site internet de la CA30
 - ❖ Le syndicat ovins
 - ❖ Newsletter « Pense Bête » à destination des éleveurs
 - ❖ Le répertoire de l'IPG
 - ❖ Le réseau GDS
- Et tout autre canal qui sera pertinent

2-RENCONTRE DES CANDIDATS ET ANALYSE TECHNIQUE DES CANDIDATURES

Après réception des dossiers par le SYMADREM, l'équipe projet rencontrera les candidats et réalisera l'analyse technique des candidatures.

Ce travail permettra au SYMADREM de caractériser les candidatures et de vérifier leur compatibilité avec les attendus du projet du SYMADREM.

Chaque candidature sera évaluée au regard des critères de la grille d'analyse, des points par thème et un score final seront attribués.

La chambre d'agriculture présentera et transmettra cette analyse au SYMADREM afin de lui apporter un éclairage technique dans sa sélection.



LES LIVRABLES

- ⌘ Analyses techniques individuelles des candidatures pour aide à la décision du SYMADREM

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le



ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE

DEVIS / COMMANDE

Titre de la commande :
**ENTRETIEN PAR PATURAGE DES DIGUES DU
RHONE**

E-mail du bénéficiaire :
severine.chardes@symadrem.fr

Téléphone(s) du bénéficiaire :
04 90 49 49 68 / 06 20 80 10 69

Adresse de facturation :

SYMADREM
CHEMIN DE FOURCHON
1182
13200 ARLES

Objet de la prestation : Pâturage sur les digues fluviales du Rhône

Réalisateur : LE ROCH ISABELLE **Tél :** +33 (0)6 15 64 87 15 +33 (0)4 66 54 31 17

Fonction : Responsable de pôle **Service :** 30_ELEVAGE

Calendrier indicatif de réalisation : 2022/2023

Documents joints : Descriptif

Désignation		Montant HT	TVA
Code produit	Libellé		
30-COLL-70- ETUDE- TERRITOIRE	Accompagnement du SYMADREM dans la recherche d'éleveurs pour l'entretien par pâturage des digues du Rhône	9 540,00	61

Code TVA	Base HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
61 - TVA 20%	9 540,00	20	1 908,00	11 448,00

Total HT	9 540,00
Total TVA	1 908,00
Total TTC	11 448,00
Net à payer en euros	11 448,00

Fait à Nîmes, le, en 2 exemplaires

Pour la Chambre d'agriculture du Gard	Pour le bénéficiaire
La Présidente ou par contrat de délégation : La Directrice, Lydia VAUTIER	<input type="checkbox"/> J'atteste avoir pris connaissance des documents joints et des conditions générales de vente Valant acceptation et contrat : Nom, Prénom, Fonction
Signature et cachet	Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 04 JUL. 2022

ID : 013-251302048-20220628-DELIB2022_62-DE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conditions générales :

- Le Chambre d'agriculture ne pourra être tenue pour responsable des conséquences résultant d'une interprétation ou d'une application erronée par le bénéficiaire des conseils ou documents fournis.
- Après paiement de la prestation, les documents produits seront la propriété du bénéficiaire.
- Si les travaux commandés sont utilisés pour obtenir un avis favorable d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le paiement intégral du travail réalisé reste dû, même en cas de refus ou en cas d'avis défavorable des instances citées.
- Les informations relatives aux clients sont gérées dans des fichiers déclarés auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL). Le bénéficiaire dispose d'un droit de consultation, de vérification et de modification de ses données.
- Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal (TI ou TGI) de Nîmes sera seul compétent pour régler le litige.
- Les informations personnelles ne pourront être divulguées à l'extérieur qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire et dans les conditions énoncées dans la fiche de prestation.
- Dans le cadre d'accord entre organismes, des études collectives pourront faire l'objet d'utilisation ou de communication, issues des données du bénéficiaire, sans mentionner aucune information nominative.

Conditions de réalisation :

- Ce contrat est valable à compter de la signature et vaut accord pour la réalisation de la prestation.
- Dans le cas où la prestation ne pourrait être réalisée par la Chambre d'agriculture selon les termes du contrat pour des raisons extérieures à son fonctionnement, la Chambre d'agriculture s'engage à en informer le bénéficiaire au plus tôt et par tous moyens. Dans le cas d'interruption de la prestation, seul le temps passé sera facturé au bénéficiaire.
- Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser la prestation détaillée dans la fiche de prestation, dans les délais précisés au recto du présent contrat.
- La prestation sera exécutée dans le respect de la réglementation et des textes en vigueur.
- La Chambre d'agriculture respecte un code éthique consultable sur son site internet www.gard.chambagri.fr ou envoyé sur demande.
- En cas de contrat reconduit, le bénéficiaire peut dénoncer le contrat dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire.

Engagements du bénéficiaire :

- Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les informations et documents en vigueur.
- La prestation est réalisée sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Sur demande du prestataire, le bénéficiaire l'autorise à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les renseignements utiles à la réalisation de la prestation.
- Toute prestation entamée et interrompue par le bénéficiaire sera facturée au prorata du temps de travail réalisé.

Conditions de règlement :

- Le règlement peut se faire :
 - par chèque bancaire à l'ordre de M. l'Agent Comptable de la Chambre d'agriculture du Gard,
 - par virement bancaire sur le compte IBAN : FR 76 1350 6100 0000 0070 4800 109; Code BIC-Codeswift AGRIFRPP835..
- Il n'est consenti ni rabais, ni ristourne même en cas de paiement anticipé.
- Une facture pourra être établie au départ ou à l'issue de la prestation selon les précisions de l'annexe.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

DELIBERATION N° : 2022_63

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

EXPLOITATION

Agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
Renouvellement des agréments
Délégations de pouvoir données aux vice-présidents par le comité syndical

Préambule et problématique

Le SYMADREM dispose depuis 2011, par arrêtés successifs du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires :

- ✓ l'agrément n°62-c «dignes et petits barrages – études et diagnostics»
- ✓ l'agrément n°62-d «dignes et petits barrages – études, diagnostics et suivi de travaux»

Ces deux agréments lui permettent de réaliser et mettre à jour les études de dangers des systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes et d'intervenir comme maître d'œuvre lors de travaux de grosses réparations, comme c'est le cas chaque année pour le colmatage des terriers de blaireaux mais également lors de travaux d'urgence comme ce fût le cas en 2016 suite à la brèche de Ventabren ou suite aux tempêtes de 2018, 2019 sur le littoral Saintois.

Par délibération n°2021_33 du 7 juin 2021, le comité syndical a approuvé la demande de renouvellement de ces agréments, dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2021.

Aujourd'hui, l'instruction de nos deux demandes de renouvellement a été suspendue par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires au motif que les garanties d'indépendance présentées par le SYMADREM pour l'exercice des missions relevant des agréments n'étaient pas suffisantes.

Des sources potentielles de conflits d'intérêt au sein des syndicats mixtes exerçant en régie des prestations d'ingénierie relevant des agréments « digues et petits barrages » ont en effet été soulevées par la direction des affaires juridiques du Ministère.

Les références législatives et réglementaires, sur lesquelles se basent cette analyse, sont :

L'article R.214-130 du code de l'environnement qui stipule « *L'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement précise les critères et catégories d'agrément et l'organisation administrative de leur délivrance* ».

Les articles 1 et 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée par la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui stipulent respectivement :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_63

Article 1 : « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité* ».

Article 2 : « *Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction...* ».

Objet de la délibération

Pour supprimer tout risque potentiel de conflit d'intérêt au sens de la Loi précitée, le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires demande que les missions de maîtrise d'ouvrage et les missions de bureau d'étude agréé exercées respectivement par le SYMADREM soient clairement distinguées au sein de la structure.

C'est le service exploitation et sûreté du SYMADREM, qui exercera ces missions de bureau d'étude agréé.

Il demande également que le comité syndical délègue, à un élu du comité syndical autre que le président, le pouvoir d'exercer l'autorité fonctionnelle sur le service chargé des fonctions de bureau d'étude agréé. En outre, il a été remarqué qu'il ne pouvait pas être exclu a priori que le membre du conseil syndical, à qui serait délégué le pouvoir, se trouve lui-même "en situation de conflit d'intérêts" apparent lorsque les ouvrages concernés sont situés sur le territoire dont il est élu et qu'il sera nécessaire de compléter par une mesure de déport si une telle situation se présentait. Pour parer à ce risque, il semble nécessaire que l'élu délégataire se déporte systématiquement pour toute question concernant les ouvrages situés sur le territoire dont il est élu. Ce déport systématique pourrait être formalisé par un engagement de déport signé de sa main qui serait joint au dossier de demande d'agrément.

Considérant que l'autorité fonctionnelle sur le service chargé des missions de bureau d'étude agréé peut être exercée par les vice-présidents du SYMADREM.

Considérant qu'en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents du SYMADREM peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Considérant que le SYMADREM a, conformément à ces statuts, deux vice-présidents élus par délibération n°2021_36 du 27 septembre 2021, qui sont conformément à l'article 6 des statuts :

- Gilles DUMAS : 1^{er} vice-président issu des EPCI-FP de la rive du Gard,
- Lucien LIMOUSIN : 2^{ème} vice-président issu du département des Bouches-du-Rhône.

Considérant le risque potentiel de conflit d'intérêts apparent lorsque les ouvrages concernés sont situés sur le territoire de l'élu disposant de la délégation de pouvoir pour exercer l'autorité fonctionnelle sur le service chargé des missions de bureau d'étude agréé.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 28 JUIL 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_63

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** que la responsabilité du bureau d'étude agréé sera assurée par le service exploitation et sûreté du SYMADREM,
- **DECIDE** de donner une délégation de pouvoir au 1^{er} vice-président issu des EPCI du Gard pour exercer l'autorité fonctionnelle sur le service exploitation et sûreté pour toutes les prestations relevant des agréments « digues et petits barrages » réalisées sur les systèmes d'endiguement situés sur la rive des Bouches-du-Rhône,
- **DECIDE** de donner une délégation de pouvoir au 2^{ème} vice-président issu du département des Bouches-du-Rhône pour exercer l'autorité fonctionnelle sur le service exploitation et sûreté pour toutes les prestations relevant des agréments « digues et petits barrages » réalisées sur les systèmes d'endiguement situés sur la rive du Gard.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2022

Qualité : Président